



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**
Service Interministériel de Défense
et Protection Civile



ORSEC

Risque technologique
Plan Particulier d'Intervention

CNPE DU BLAYAIS



Mis à jour le 12/01/2024

Arrêté préfectoral d'approbation du PPI



Arrêté du 12 JAN. 2024

portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais

Le préfet de la Gironde,
Le préfet de la Charente-Maritime,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R 741-18 à R 741-32;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant approbation de l'extension du périmètre du PPI de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais ;

CONSIDÉRANT les recommandations pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (version 2022) du CODIRPA ;

CONSIDÉRANT les avis transmis par les services sur le projet de plan particulier d'intervention et les résultats de la consultation du public résidant dans le périmètre de ce plan menée du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde et de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

Article premier : Le plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais est abrogé.

Article 3 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sera réexaminé au moins tous les cinq ans. Indépendamment de sa révision formelle, ce plan peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 4 : Le préfet de la Gironde, le préfet de la Charente-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement de Blaye, Lesparre et Jonzac, la directrice du CNPE du Blayais, les maires et les services impliqués dans l'application de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des départements de la Gironde et de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux

Le préfet de la Gironde,



ETIENNE GUYOT

Fait à La Rochelle

Le préfet de la Charente-Maritime,



BRICE BLONDEL

Sommaire

Arrêté préfectoral d'approbation du PPI.....	3
PRÉAMBULE.....	7
TITRE I - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	8
1 – Implantation géographique.....	9
1-1] Situation géographique.....	9
1-2] Accès au site.....	9
2 – Présentation du site.....	10
3 – Protection du site.....	11
2-1] Risques naturels et externes.....	11
2-2] Risques de malveillance.....	12
4 – Climatologie et rose des vents.....	13
5 – Enjeux et périmètres d'intervention.....	15
6 – Accidents et cinétiques.....	22
6-1] Risques prévisibles selon les zones.....	22
6-2] Scénarios de référence.....	22
TITRE II - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES.....	24
1 – Stratégies de protection des populations.....	25
1-1] Alerte de la population.....	26
Les dispositifs SAIP et FR-Alert :.....	27
1-2] Mesures de protection des populations.....	28
1-3] La protection du personnel du CNPE.....	33
1-4] Le bouclage de la zone.....	34
1-5] La prise en charge médicale des populations.....	35
2 – Mesures de la radioactivité.....	35
2-1] Principes de mesure.....	35
2-2] Organisation sur le terrain.....	36
2-3] Contrôle de la contamination des populations.....	36
2-4] Appui aux mesures : les moyens ZIPE du CEA.....	36
TITRE III - ALERTE ET ORGANISATION.....	38
1 – Critères d'activation.....	39
1-1] L'organisation de crise du CNPE.....	39
1-2] Phase de veille.....	40
1-3] Activation du PPI.....	40
2 – Modalités d'alerte.....	42
2-1] Phase réflexe.....	42
2-2] Activation du PPI en mode concerté.....	43
3 – Organisation de crise.....	44
3-1] Le Centre Opérationnel Départemental (COD) :.....	44
3-2] Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	44
3-3] L'articulation avec les autres PC.....	45
3-4] La liaison avec les départements limitrophes.....	46
3-5] L'articulation avec l'organisation nationale de crise.....	46
4– Schéma des moyens d'alerte de l'Éducation Nationale.....	46
TITRE IV - COMMUNICATION.....	47
1 – La communication au public.....	48
1-1] La Cellule d'Information du Public (CIP).....	48
1-2] Les médias conventionnés.....	48
1-3] Les réseaux sociaux.....	49
2 – La communication à destination des services et des mairies.....	50
l'information pendant la crise.....	50
Le renforcement de FORUM.....	50
3 – Les relations avec les médias locaux/nationaux.....	50

TITRE V - PRÉPARATION A LA PHASE POST-ACCIDENTELLE.....	51
1 – La doctrine post-accidentelle.....	53
2 – Stratégie de zonage.....	54
2-1] Le périmètre d'éloignement.....	54
2-2] La zone de non consommation de denrées alimentaires produites localement.....	55
2-3] La zone de non commercialisation de denrées alimentaires produites localement.....	55
2-4] L'évolution du zonage.....	55
3 – Les Centres d'Accueil des impliqués (CAI).....	56
3-1] Actions entreprises en liaison avec les CAI / CARE.....	57
4 – Les actions de protection des populations.....	58
4-1] Restrictions de consommation et de commercialisation.....	58
4-2] Hébergement et relogement.....	60
4-3] Appui financier et secours financiers d'urgence.....	60
5 – Les actions de protection et de nettoyage de l'environnement.....	60
5-1] Les actions de nettoyage de l'environnement.....	60
5-2] La gestion des déchets contaminés.....	60
6 – Préparer l'information du public sur la phase post-accidentelle.....	61
Rôle des différents acteurs.....	62
Acteurs locaux	62
Acteur zonal.....	62
Acteurs nationaux	62
TITRE VI - FICHES MISSIONS.....	64
ANNEXES.....	87
Annexe 1 - Fonctionnement de la centrale nucléaire.....	87
Le risque nucléaire et comportements à adopter.....	87
Annexe 2 - Échelle INES.....	90
Annexe 3 - Scénarios d'accidents de références.....	90
Annexe 4 - Messages d'alerte (automate d'appel).....	92
Annexe 5 - Message d'activation du PPI et du COD.....	93
Annexe 6 - Indemnisation - RCN.....	94
Annexe 7 - Enjeux dans la zone PPI.....	95
Établissements scolaires en Gironde – Rentrée du mois de septembre 2022.....	95
Établissements scolaires en Charente-Maritime – données de 2022.....	97
Établissements sanitaires et médico-sociaux en Gironde et en Charente-Maritime.....	98
Campings en Gironde.....	100
Campings en Charente-Maritime.....	100
Établissements recevant du public (ERP) en Gironde, arrondissement de Blaye :.....	100
Établissements recevant du public (ERP) en Gironde, arrondissement de Lesparre :.....	103
ERP en Charente-Maritime, arrondissement de Jonzac :.....	107
Autres établissements recevant du public en Gironde.....	107
Autres établissements recevant du public en Charente-Maritime.....	108
Liste des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) - source DREAL.....	112
Cartographies :.....	113
Annexe 8 - Localisation des balises fixes de mesure.....	113
Annexe 9 - Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE).....	128
Documents utiles hors PPI.....	129
Planification ORSEC.....	129
Autres documents :.....	129
Annexe 10 – Liste des PCS.....	131
Annexe 11 - Documents d'aides à la décision – DAAD - CNPE.....	134
Annexe 12 - Arrêtés préfectoraux.....	137
GLOSSAIRE.....	153

PRÉAMBULE

Les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur l'installation nucléaire fixe du CNPE du Blayais, susceptible d'engendrer un risque radiologique, sont consignées dans ce Plan Particulier d'Intervention (PPI) spécifique au site. Ce plan précise notamment les mécanismes d'intervention des différents services concernés, mais aussi l'organisation mise en place par les pouvoirs publics et son articulation avec les plans internes du CNPE, dont la responsabilité appartient à l'exploitant.

Les objectifs, le contexte et le contenu de ce PPI sont définis dans le Code de la Sécurité Intérieure qui dispose dans son article R741-18 que « *les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée ou fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation des moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement [...]* ».

La logique d'action du PPI est de protéger les populations, les biens et l'environnement face à un risque radiologique avéré (**rejets ou forte probabilité de rejets**). **Ce plan s'inscrit dans une démarche anticipative de gestion de crise couvrant une gamme étendue de menaces, avec ou sans probabilité forte de rejets radioactifs immédiats.** Le PPI n'est activé que s'il y a lieu d'intervenir.

Ce document vise également à préparer les actions à entreprendre dès la sortie de la phase d'urgence afin de reconquérir les territoires pollués par les retombées nucléaires et ainsi permettre la continuité de la vie sociale et économique des zones impactées.

Ce nouveau plan prend d'autre part en compte les éléments de retour d'expérience de l'exercice national PPI s'étant déroulé les 19 et 20 octobre 2021 pour le CNPE du Blayais. Si l'activation opérationnelle des acteurs, l'alerte et la chaîne de commandement ne connaissent pas de modifications majeures, les mises à jour apportées concernent :

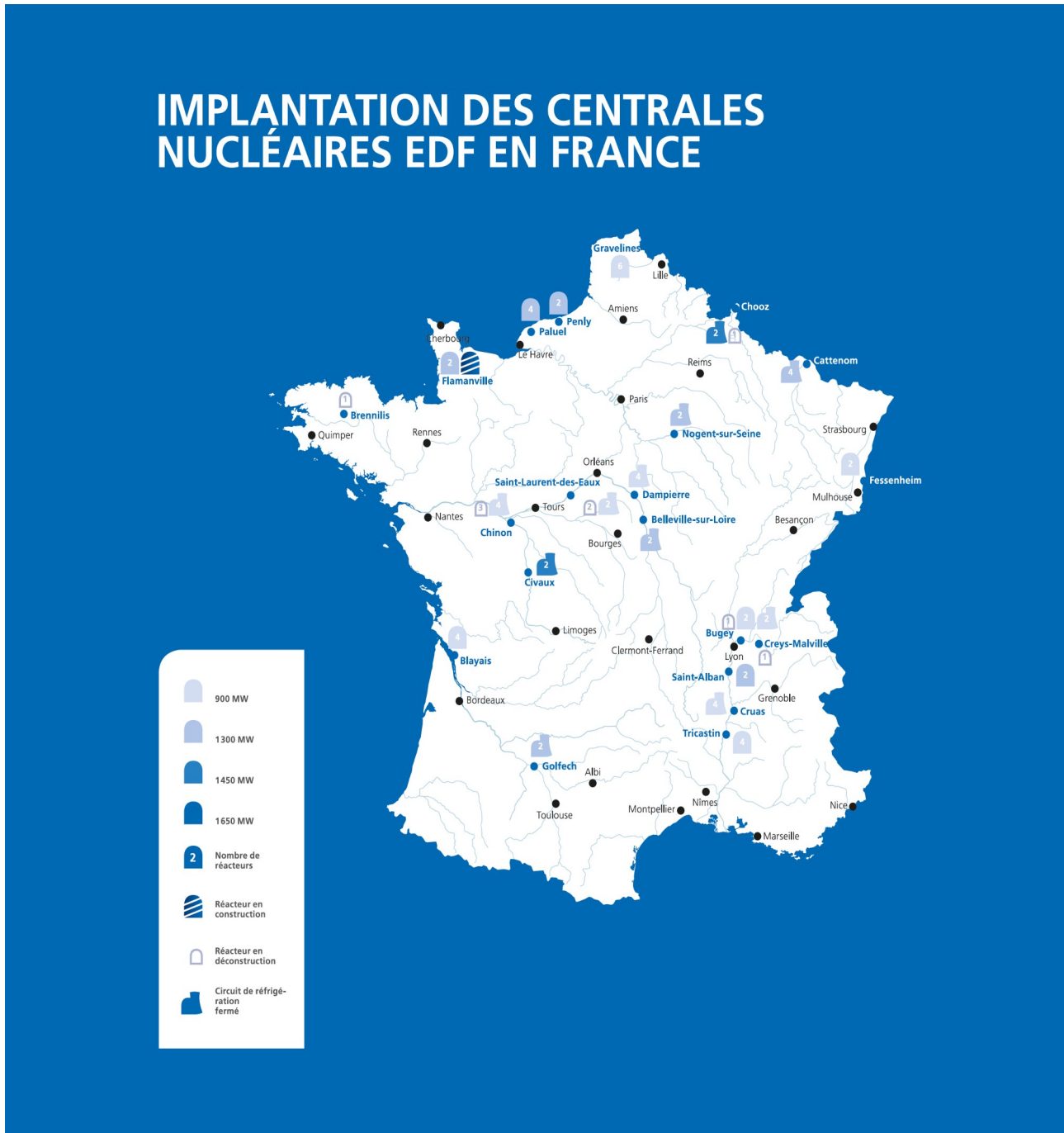
- les modalités d'évacuation et de retour sur site des personnels du Blayais en cas de crise majeure ;
- la nouvelle doctrine post-accidentelle et ses nouveaux zonages ;
- les bouclages gendarmerie sur les périmètres 10 et 20 km (cartographies en annexes classifiées) ;
- la ZIPE du CEA Cesta ;
- le dispositif FR-Alert.

TITRE I - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1 – Implantation géographique

1-1] Situation géographique

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Blayais est situé à mi-chemin entre Bordeaux et Royan sur la commune de Braud et Saint-Louis.



Le CNPE du Blayais, est situé à 46 km de Bordeaux, à 51 km de Royan, à 55 km de Saintes, à 74 km d'Angoulême, à 104 km de Périgueux et à 110 km de La Rochelle.

1-2] Accès au site

L'accès au site est assuré :

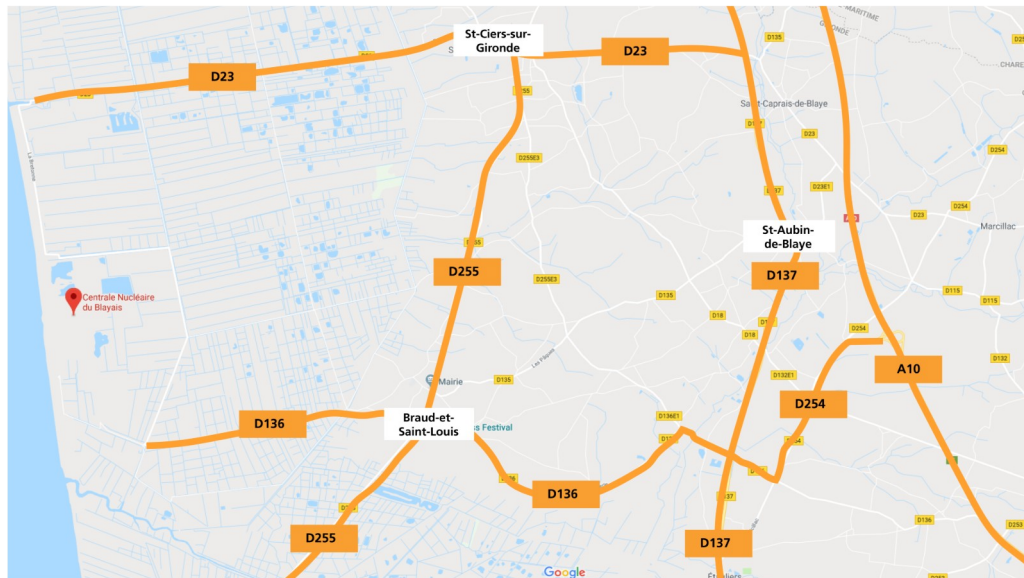
- au sud, par une route créée pour l'aménagement et une route existante dans le marais et se prolongeant du port de Braud à la D137 au nord d'Etauliers par la D136 ;
- au nord, par la route en digue qui longe la Gironde et rejoint, au port des Callonges, la D23.

L'accès à l'autoroute A10 le plus proche est l'échangeur 38, accessible via la D254 entre Etauliers et Val de Livenne.

La ville de Blaye est à 15 km au sud, accessible par la D255 via Saint-Androny, ou la D137 puis la D937. C'est à Blaye que se situe l'établissement hospitalier le plus proche.

Le site est implanté au bord de l'estuaire de la Gironde, dans sa partie maritime.

Le CNPE n'est pas desservi par voie ferrée.



2 – Présentation du site

Le CNPE du Blayais est composé de 4 unités de production de 900 MW électriques appartenant à la filière des réacteurs à eau pressurisée (R.E.P.), mises successivement en fonctionnement entre 1981 et 1983.

En 2022, le CNPE du Blayais a produit 22,2 milliards de kWh, soit environ les deux tiers de la consommation d'électricité de la région Nouvelle Aquitaine.

Tous les 12 mois, trois types d'arrêts de réacteur sont programmés pour recharger le combustible et réaliser la maintenance de toutes les installations :

- l'Arrêt pour Simple Rechargement (ASR) du combustible ;
- la Visite Partielle (VP), consacrée au rechargement du combustible mais aussi à un important programme périodique de maintenance ;
- la Visite Décennale (VD), qui conclut des contrôles approfondis et réglementaires des principaux composants que sont la cuve du réacteur, le circuit primaire et l'enceinte du bâtiment réacteur. Entre 2022 et 2026, le site réalisera ses VD4 (passage à 40 ans de chacun de ces 4 réacteurs).

Le CNPE du Blayais est construit sur un terrain de 230 hectares, dans un marais de 6000 hectares. Le sous-sol du marais, constitué d'une quinzaine de mètres de vase, a été extrait et remplacé par du sable. Afin d'éviter les entrées d'eau et les éboulements, la zone à déblayer a été ceinturée par une enceinte géotechnique en béton de 270/220 m d'une épaisseur de 0,80 m et ancrée de 12 m dans le sol.

L'effectif sur le site est d'environ 1800 personnes, composé de 1300 salariés EDF et de 500 salariés permanents d'entreprises prestataires. En période d'arrêt pour maintenance et rechargement du combustible, cet effectif peut monter à environ 3000 personnes.

La centrale nucléaire comporte schématiquement 4 zones, disposant d'un niveau de protection en fonction de la sensibilité :

- la zone 1 est extérieure à la centrale (parking, village d'entreprises), appelée zone neutre (ZN) ;
- la zone 2 (premier niveau de protection), essentiellement composée de bâtiments administratifs, appelée zone à accès contrôlé (ZAC) ;
- la zone 3 (deuxième niveau de protection) est la zone non-nucléaire, qui comprend notamment les bâtiments des auxiliaires nucléaires, appelée zone à protection renforcée (ZPR) ;
- la zone 4 (troisième niveau de protection) est la zone nucléaire où se situent les bâtiments réacteurs et les bâtiments combustible, appelée zone vitale (ZV).

Pour plus d'informations sur le fonctionnement de la centrale, veuillez vous reporter à l'annexe 1 page 85.

3 – Protection du site

Outre le risque nucléaire, traité dans ce PPI, la conception et l'organisation du CNPE prennent en compte les risques naturels et les risques externes.

2-1] Risques naturels et externes

L'ensemble du site est protégé contre les risques naturels et externes (inondation, séisme, chute d'avion...) qui ont été pris en compte dans le rapport de sûreté de la centrale. Ces risques sont réévalués tous les 10 ans lors du réexamen périodique de sûreté du site par l'ASN, qui précise les actions complémentaires à mettre en œuvre par l'exploitant pour conforter la sûreté de la centrale.

Pour lutter contre le risque d'inondation, la plate-forme du site est calée à 4,50 m NGFO (*) ; elle est protégée par des digues sur toute sa périphérie. En front de Gironde, la digue en argile est dimensionnée à 6,20 m NGFO et renforcée par un enrochement destiné à contenir la houle et les clapots. L'altitude moyenne de la digue du site après les travaux de rehausse est supérieure à 7,8 mètres.

Cette digue est également munie d'un dispositif pare-houle constitué d'une structure en béton, qui permet à l'ensemble de culminer à 8,50 m NGFO. Cette structure a été mise en place à la suite de l'inondation de 1999 (pour rappel, la hauteur d'eau maximale a été de 4,47 m).

Face aux marais, les digues sont dorénavant hautes de 7,60 à 8,00m NGFO. La surélévation du site le met donc à l'abri d'inondations. Cependant, l'organisation de crise du CNPE intègre néanmoins le risque inondation.

En cas d'inondation provoquant la perte des moyens d'alimentation électrique normaux du CNPE (400KV et 225KV), le site dispose de moyens d'alimentation électrique redondants : 2 groupes électrogènes par tranche et 1 groupe d'ultime secours (GUS) pour les 4 tranches.

En complément, 4 diesels d'ultime secours (DUS) sont opérationnels depuis le 1er janvier 2021 pour faire face aux situations les plus improbables (inondation, séisme, etc.) pouvant conduire à des pertes électriques sévères).

À noter que le site renforce encore ses moyens de sauvegarde avec l'ajout de matériels redondants et complémentaires (appoint en eau ultime, etc.) en RETEX à l'événement de FUKUSHIMA-DAICHI, mais aussi dans le cadre des visites décennales ainsi que dans le cadre de modifications en lien avec le grand carénage.

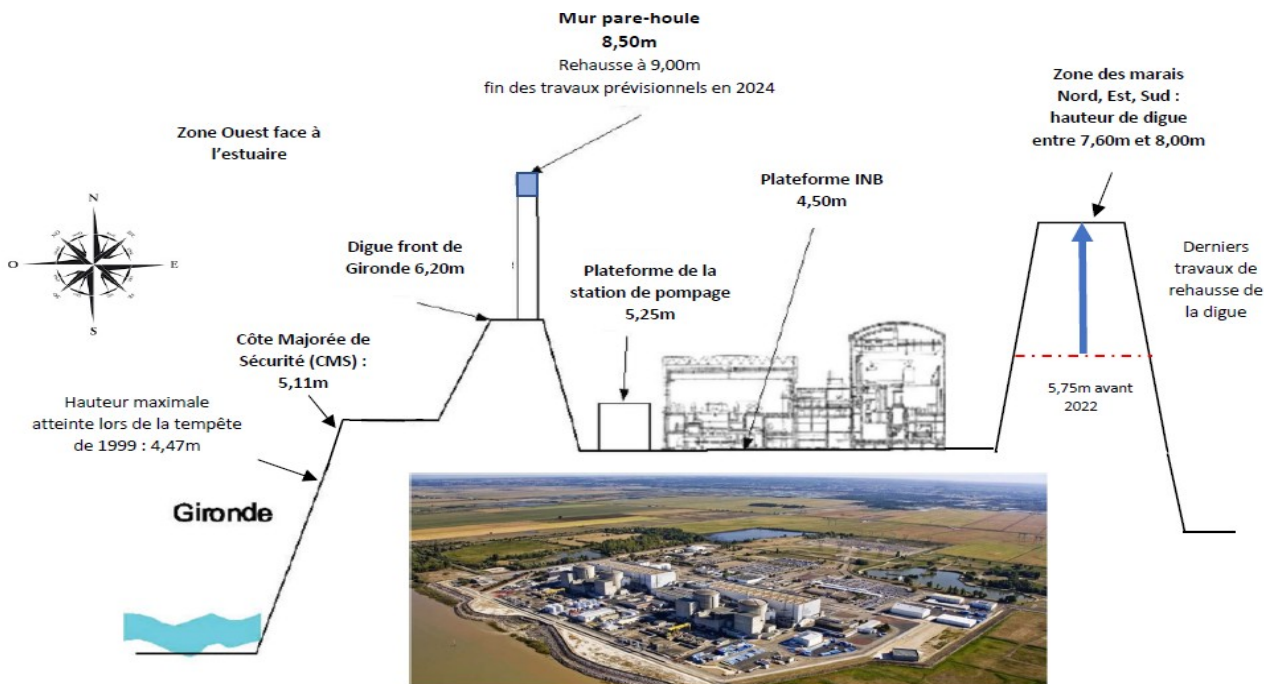


Schéma : Echelle non représentative

(*) NGFO (Nivellement Général de la France Orthométrique) est un réseau de repères altimétriques élaboré par l'IGN.

Le risque de séisme est pris en compte dans la conception et le dimensionnement des tranches nucléaires. L'installation est conçue de façon à limiter en cas de séisme le risque de mise en défaut des objectifs de sûreté suivants :

- maintien de l'intégrité du circuit primaire principal,
- arrêt du réacteur et évacuation de la puissance résiduelle,
- prévention et limitation d'une éventuelle dispersion de substances radioactives.

L'évaluation du risque sismique et sa prise en compte dans la conception des ouvrages et des équipements passent par trois étapes :

- définition d'une série de spectres de référence,
- dimensionnement des ouvrages et équipements en fonction de ces spectres,
- mise en place d'une instrumentation de détection sismique sur le site, dont le rôle est de déclencher des alarmes dans les salles de commande et d'enregistrer d'éventuels mouvements sismiques.

La décision d'arrêt des tranches du site est prise en cas de dépassement des accélérations maximales autorisées. Le département de la Gironde est classé en niveau 1 pour le risque de sismicité, niveau le plus faible du territoire national. Enfin, les différents bâtiments sont protégés d'une chute d'aéronef par différentes dispositions.

2-2] Risques de malveillance

Les sites nucléaires bénéficient d'un contrôle constant des accès et moyens de protection afin de prévenir d'éventuelles intrusions, l'accès au site n'est possible qu'aux personnes dûment autorisées.

Le Service Défense et Sécurité (Service du HFDS), le Ministère de l'Économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés du suivi des aspects liés à la sécurité des sites nucléaires civils.

Enfin, un arrêté du Ministère de la Défense du 13 septembre 2012 interdit le survol de toutes les installations nucléaires en France, ce qui inclut le CNPE du Blayais. Cette interdiction concerne un périmètre de 5 km de rayon autour du site, sauf à l'ouest (min. 3,4 km) où elle est adaptée pour ne pas pénaliser l'activité de la plateforme ULM de St-Estèphe, et de 1000 m (3300 pieds) au-dessus pour tous les types d'aéronefs y compris les drones.

La sécurité faisant l'objet d'un traitement spécifique et d'une planification particulière, ces documents sont classifiés.

4 – Climatologie et rose des vents

A environ 40 km de l'océan et en bordure de l'estuaire de la Gironde, établi sur une zone alluviale marécageuse d'altitude voisine de zéro, le site de Braud-et-Saint-Louis présente les caractéristiques climatologiques suivantes :

-la rose des vents montre une prédominance des secteurs Nord-Ouest et Sud-Est.

Comme à Bordeaux, les vents les plus forts proviennent du secteur Ouest (caractéristique du climat océanique), mais sont cependant moins fréquents à Braud et Saint Louis ;

-la pluviométrie est comparable à celle de Bordeaux-Mérignac, bien que légèrement inférieure (850 mm par an en moyenne).

Les caractéristiques climatologiques sont importantes dans le calcul et la prévision en cas de rejets radioactifs.

D'une part, la portée et la direction des rejets sont déterminées par le vent, ce qui permet de calculer les probabilités des zones impactées en fonction des vents dominants, selon des modélisations réalisées en partenariat entre le CEA (laboratoire de modélisation des transferts dans l'environnement - LMTE) et Météo-France.

D'autre part, la pluie est un facteur déterminant, car elle favorise la retombée des polluants vers le sol.

Si la climatologie permet de donner en amont une probabilité des zones les plus impactées par un rejet radioactif, en cas d'incident, seules les conditions météorologiques réelles seront importantes pour déterminer les stratégies de protection à adopter.

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 2003–2022 – Mois de JANVIER à DÉCEMBRE

BLAYAIS EDF (33)

Indicatif : 33073002, alt : 1 m., lat : 45°15'03"N, lon : 0°40'52"O

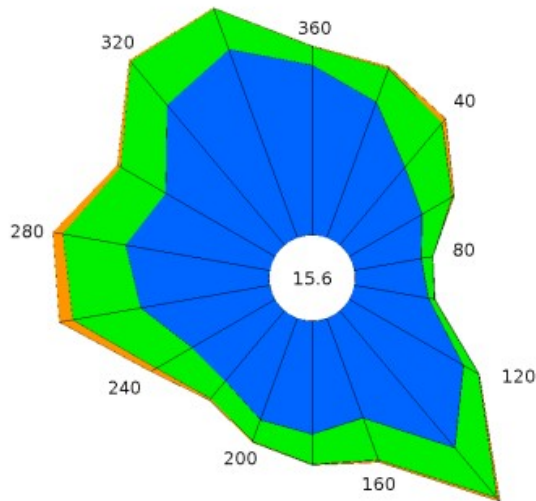
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 55659

Manquants : 2781



Dir.	[5.0;16.0 [[16.0; 29.0]	> 29.0 km/h	Total
20	4.0	1.0	+	5.1
40	2.9	1.6	0.2	4.6
60	2.4	1.0	+	3.4
80	1.9	0.3	+	2.2
100	2.1	0.2	+	2.3
120	3.7	0.5	+	4.2
140	5.0	1.8	0.1	7.0
160	3.0	1.3	+	4.3
180	3.2	0.8	+	4.0
200	3.0	0.6	+	3.7
220	2.6	0.6	+	3.3
240	2.7	1.2	0.2	4.0
260	3.7	1.9	0.4	6.0
280	4.1	1.8	0.3	6.2
300	3.5	1.4	0.1	5.1
320	5.1	1.6	+	6.8
340	5.6	1.2	+	6.8
360	4.8	0.5	+	5.3
Total	63.3	19.4	1.7	84.4
[0;5.0 [15.6

Groupes de vitesses (km/h)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre météorologique interrégional Sud-Ouest de Bordeaux
6 rue Hubert Latham – 33700 MERIGNAC CEDEX
Tel : 05 57 29 11 00 – Email : climatologie.sud-ouest@meteo.fr

5 – Enjeux et périmètres d'intervention

Le site du Blayais est relativement isolé. Situé au nord du département de la Gironde, il est distant des grandes villes proches de 46 km (Bordeaux) et 51 km (Royan) et situé à environ 15 km de Blaye, 20 km de Lesparre et 15 km de Mirambeau.

3 zones théoriques sont définies, dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations. **Les 2 premiers périmètres sont la phase réflexe (2 km) et la phase immédiate (5 km) et constituent des rayons d'application de mesures opérationnelles.**

Le troisième périmètre de 20kms est un rayon de planification et d'information. Décidée par le gouvernement, l'extension de 10 à 20 km du rayon du PPI vise en effet à organiser au mieux la réponse post-accidentelle des pouvoirs publics ainsi qu'à sensibiliser en amont et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire.

L'accident nucléaire de Fukushima en 2011 au Japon a conduit les pouvoirs publics à réviser les actions de protection des populations, en cohérence avec les pratiques internationales et les recommandations des autorités européennes de sûreté nucléaire et de radioprotection. **L'élargissement de la zone de planification n'est donc pas lié à un accroissement du risque nucléaire mais permet d'améliorer l'information et la protection des personnes ainsi que la réactivité des acteurs de la gestion de crise, notamment à travers le déploiement des Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS/PICS).**

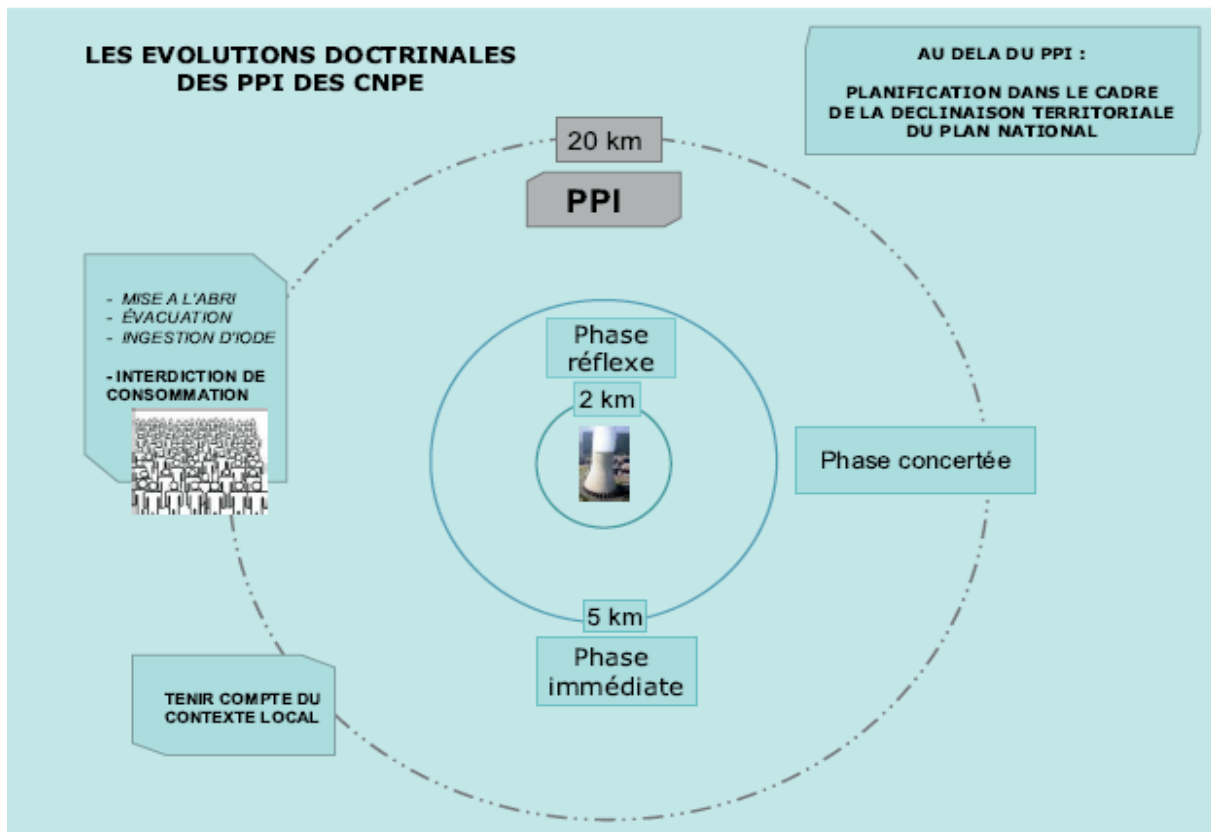


Schéma extrait du guide national S.4 PPI CNPE de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

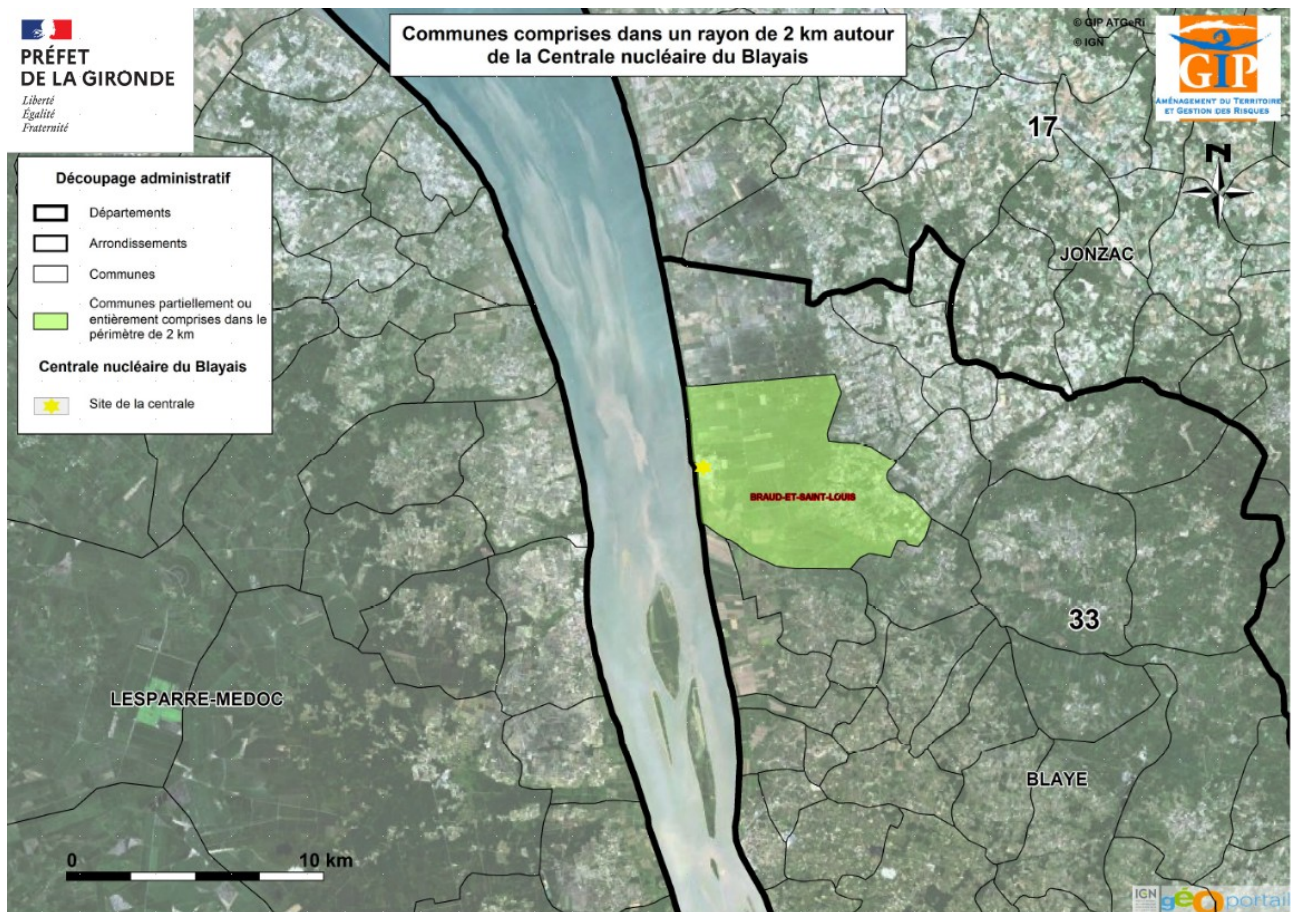
- **Rayon des 2 km – Phase réflexe**

Cette zone correspond au périmètre des actions en phase réflexe, particulièrement dans le cas d'un accident à cinétique rapide avec rejets dans les 6 heures.

Dans cette zone, la présence de riverains est très limitée (16 personnes) à laquelle il faut ajouter le personnel présent sur le site (variant selon les heures et les périodes entre 50 et 3000 personnes).

L'exploitant du CNPE a reçu délégation du préfet pour déclencher la phase réflexe en fonction du scénario accidentel. Elle consiste en la mise à l'abri, la mise à l'écoute des médias pour suivi des consignes et l'interdiction de consommation des denrées alimentaires produites localement.

Vous pouvez retrouver différentes cartes de ce périmètre de 2 kilomètres autour du CNPE en annexes pages 116, 117 et 118.



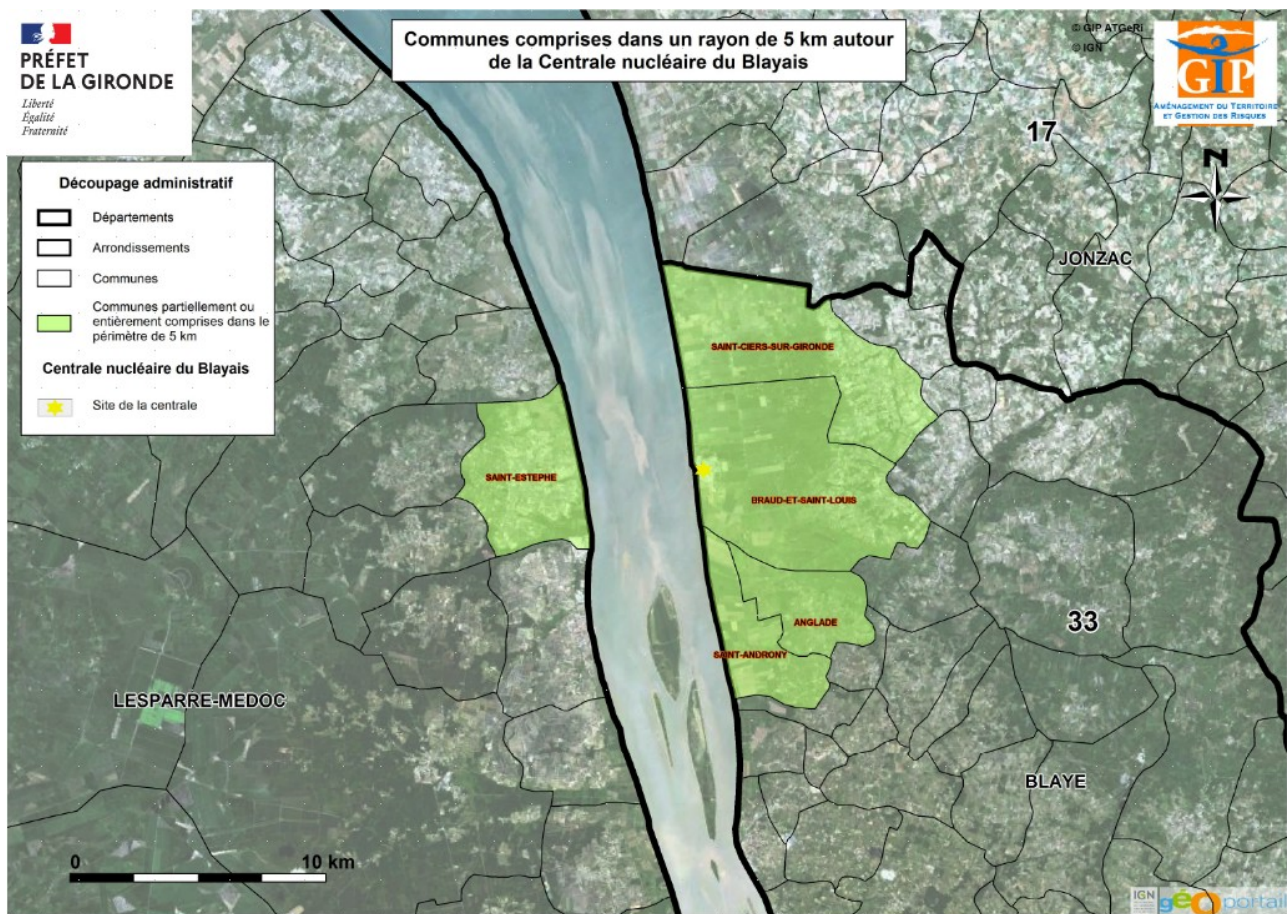
- **Rayon des 5 km – Phase immédiate**

La création de la phase immédiate est déclenchée par l'autorité préfectorale selon le scénario cinétique rapide/rejet important. Elle consiste en l'évacuation immédiate des personnes présentes dans un rayon de 5 kms autour du CNPE. **Ce périmètre concerne les communes de Braud-et-Saint-Louis, Anglade, Saint-Androny, Saint-Ciers sur Gironde et Saint-Estèphe.** Ce rayon de 5 km est une zone dite « d'évacuation immédiate ». Les contours du périmètre d'évacuation, défini avec les élus, n'incluent pas la totalité des communes concernées.

La zone est principalement composée de marais et marécages, à la population clairsemée, majoritairement rurale et agricole. La population impactée figure en annexes classifiées. Le recensement des enjeux a porté sur :

- les caractéristiques de la population (vulnérable, autonome, composition de famille, âge,...).
- les contours précis de la zone à évacuer :
 - dans le village de Braud-et-Saint-Louis (rues, maisons d'habitation, camping, école,...), le maire a défini les limites du contour de la zone à évacuer ;
 - pour les autres communes, la limite des contours de la zone d'évacuation est conforme au périmètre de 5 km dessinés sur la carte (voir annexes cartographiques pages 117 à 127) ;
- les propriétaires d'animaux, cheptels et éleveurs ;
- les installations de pêche le long de l'estuaire de la Gironde, ainsi que sur le canal Saint Georges dans la zone de 5 kilomètres, et les installations des chasseurs à la tonne.

Toutes ces données sont intégrées au sein des annexes classifiées du plan « diffusion restreinte », de fait non communicable. Ces éléments restent utilisables par les services de l'État pour la protection de la population et le secours si besoin et seront régulièrement actualisés.



Le maire de Braud-et-Saint-Louis a, pour sa commune, précisément spécifié le contour de la zone à évacuer (voir cartes en annexe).

Le contour de la zone suit le périmètre (matérialisé en grisé) sur la carte en englobant également une petite partie supplémentaire de la commune vers le centre du bourg selon le découpage suivant :

- au rond-point de la route du port (à la sortie de la zone d'évacuation), la limite suit l'avenue du général de Gaulle ;
- puis à l'intersection avec le chemin du Pinier, elle longe à droite le chemin du Pinier jusqu'au croisement avec la route de Saint Louis ;
- puis, le contour rejoint la zone d'évacuation grisée par la route de Saint Louis.

La partie se trouvant à l'ouest (à gauche des pointillés sur la carte suivante) se situe dans la zone d'évacuation immédiate.

L'école se trouvant dans la zone sera évacuée.

Les enfants seront transportés au Centre d'accueil et de regroupement (CARE) : Gymnase Grand Coudret, rue du Docteur JEAN situé à SAINTES.

La fiche mission de la DDTM liste ses actions dont «la recherche des moyens publics ou privés du département (transports collectifs,..) et mobilisation des moyens nécessaires (logiciel PARADES)».

Le camping municipal, ainsi que la résidence pour personnes âgées à proximité sont hors zone d'évacuation

Toutefois, en cas de mesure de mise à l'abri, la population du camping pourrait se confiner dans les bâtiments en dur disponibles de ce dernier.

La zone d'évacuation à 5 kilomètres constitue une zone obligatoire qui sera sécurisée par la gendarmerie. Les habitants non inclus dans la zone sont évidemment libres de procéder à leur auto-évacuation. Les 4 communes pour lesquelles les contours n'ont pas été strictement précisés dans ce plan voient leur zone d'évacuation délimitée par le périmètre, soit tel que spécifié par les cartes des pages 114 à 126.

- **Rayon des 20 km – Rayon de planification et d'information**

Décidée par le gouvernement, l'extension de 10 à 20 km du rayon du PPI vise à organiser au mieux la réponse des pouvoirs publics ainsi qu'à sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire. Dans ce cadre, une nouvelle campagne d'information et de distribution préventive de comprimés d'iode à l'attention de l'ensemble des riverains et des responsables d'ERP devrait concerner le rayon de 0 à 20 km autour de la centrale nucléaire.

Ce périmètre inclut l'intégralité du territoire de 78 communes et une partie de 2 communes.

Les 78 communes intégralement concernées par ce nouveau périmètre sont :

- dans l'arrondissement de Blaye (département de la Gironde)

ANGLADE	GENERAC	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
BERSON	MAZION	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
BLAYE	PASSAC	SAINT-PALAIS
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	PLEINE-SELVE	SAINT-PAUL
CAMPUGNAN	REIGNAC	SAINT-SAVIN
CARS	SAINT-ANDRONY	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
CARTELEGUE	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	SAINT-TROJAN
DONNEZAC	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	SAUGON
ETAULIERS	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	VILLENEUVE
EYRANS	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	VAL DE LIVEPNE
FOURS	SAINT-GENES-DE-BLAYE	

- dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde)

ARCINS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
BEGADAN	LISTRAC-MEDOC	SAINT-LAURENT-MEDOC
BLAIGNAN-PRIGNAC	MOULIS-EN-MEDOC	SAINT-SAUVEUR
CISSAC-MEDOC	ORDONNAC	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
CIVRAC-EN-MEDOC	PAUILLAC	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
COUQUEQUES	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	SOUSSANS
CUSSAC-FORT-MEDOC	SAINT-ESTEPHE	VALEYRAC
LAMARQUE	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	VERTHEUIL

- dans l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime)

ALLAS-BOCAGE	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BOISREDON	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	SAINTE-RAMEE
CHAMOUILAC	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
CONSAC	SAINT-DIZANT-DU-GUA	SEMILLAC
COURPIGNAC	SAINT-GEORGES-DES-AGOUPS	SEMOUSSAC
MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	SOUBRAN
NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SORLIN-DE-CONAC	SOMERAS
ROUFFIGNAC		

Les 2 communes partiellement concernées par ce périmètre sont :

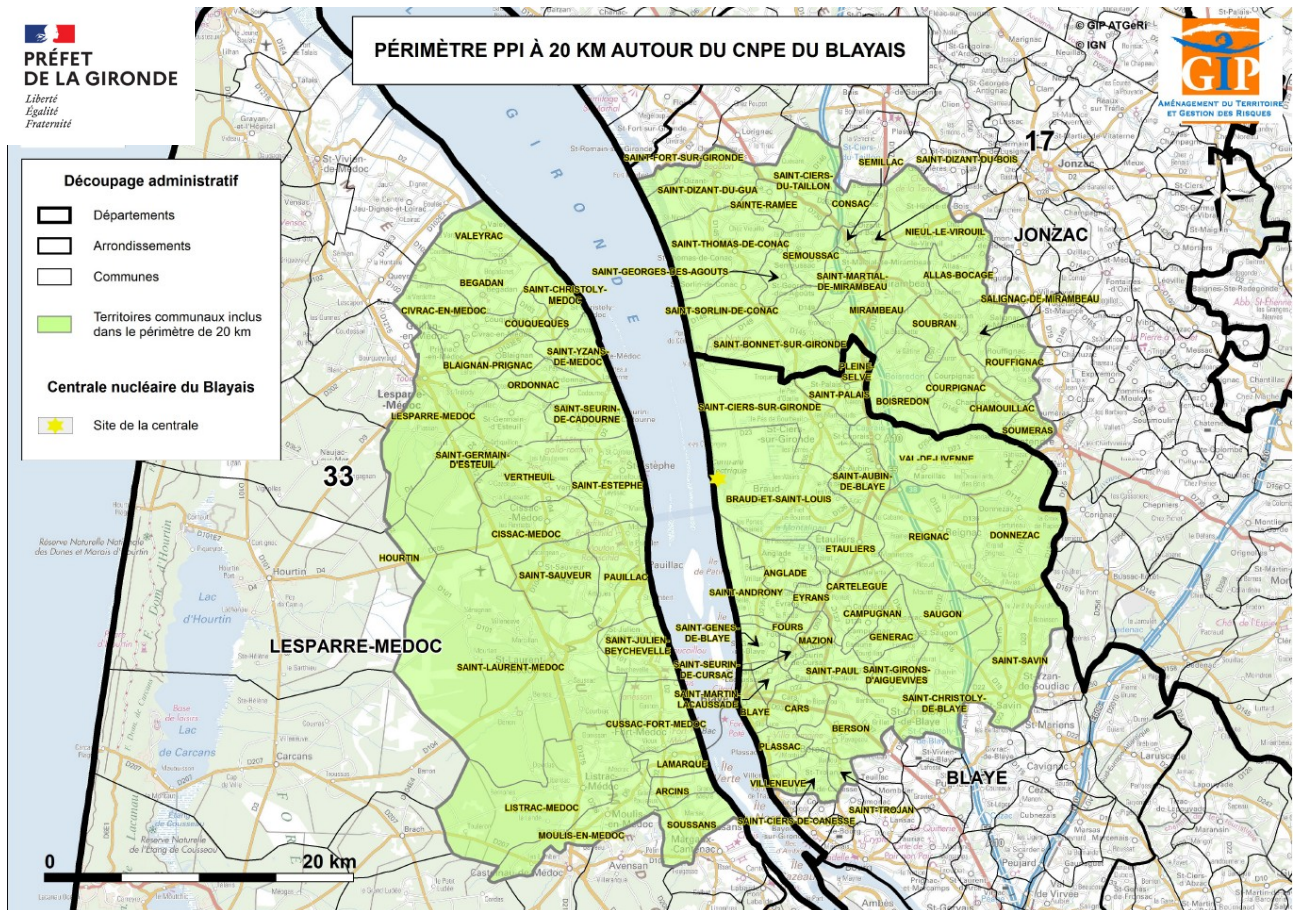
- dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde) : HOURTIN.

Le lieu dit Loupdat est inclus. Dans le prolongement du périmètre de 20 km autour du CNPE du Blayais, le périmètre s'étend vers l'ouest, des limites de la commune jusqu'à l'intersection avec la

route D3E2 (route de la gare) qui se prolonge au sud en D101 jusqu'à l'intersection avec le nouveau périmètre.

- dans l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime): SAINT-FORT-SUR-GIRONDE.

Le tracé prend en compte l'intégralité de la partie construite de Port Maubert, puis se poursuit en suivant le tracé de la rivière, "l'étier de Maubert", jusqu'à la limite de Saint Dizant du Gua, commune limitrophe.



La population des 80 communes intégrées dans le périmètre du PPI du CNPE du Blayais

32 communes de l'arrondissement de Blaye (département de la Gironde)

Commune	Périmètre	Population au 1er janvier 2021
ANGLADE	5	935
BERSON	20	1807
BLAYE	20	4820
BRAUD ET SAINT LOUIS	5	1569
CAMPUGNAN	20	502
CARS	20	1198
CARTELEGUE	10	1228
DONNEZAC	20	911
ETAULIERS	10	1484

EYRANS	10	768
FOURS	10	300
GENERAC	20	538
MAZION	20	531
PLASSAC	20	909
PLEINE-SELVE	20	218
REIGNAC	20	1591
SAINT ANDRONY	5	547
SAINT CIERS SUR GIRONDE	5	3011
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	10	870
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	20	1939
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	20	803
SAINT-GENES-DE-BLAYE	10	485
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	20	943
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	20	1150
SAINT-PALAIS	10	500
SAINT-PAUL	20	955
SAINT-SAVIN	20	3222
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	20	770
SAINT-TROJAN	20	343
SAUGON	20	479
VILLENEUVE	20	396
VAL DE LIVEPNE	10	1755
TOTAL		35 722

25 communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde)

ARCINS	20	509
BEGADAN	20	912
BLAIGNAN-PRIGNAC	20	364
CISSAC-MEDOC	10	1590
CIVRAC-EN-MEDOC	20	513
COUQUEQUES	20	198
CUSSAC-FORT-MEDOC	20	2294
HOURTIN (partiellement intégrée)	20	15 personnes impactées sur 3659 habitants
LAMARQUE	20	1315
LESPARRE-MEDOC	20	4447
LISTRAC-MEDOC	20	2774
MOULIS-EN-MEDOC	20	1853
ORDONNAC	10	379
PAUILLAC	10	3645
SAINT ESTEPHE	5	1 600

SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	20	279
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	20	1 247
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	10	603
SAINT-LAURENT-MEDOC	20	4 768
SAINT-SAUVEUR	10	1 296
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	10	708
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	10	361
SOUSSANS	20	1643
VALEYRAC	20	543
VERTHEUIL	10	1300
TOTAL		34 792

23 communes de l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime)

ALLAS-BOCAGE	20	206
BOISREDON	20	719
CHAMOUILAC	20	379
CONSAC	20	233
COURPIGNAC	20	418
MIRAMBEAU	20	1 519
NIEUL-LE-VIROUIL	20	595
ROUFFIGNAC	20	454
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	10	825
SAINT-CIERS-DU-TAILLON	20	561
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	20	116
SAINT-DIZANT-DU-GUA	20	535
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (partiellement intégrée)	20	29 personnes impactées sur 920 habitants
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	20	280
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	20	266
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	10	205
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	20	562
SAINTE-RAMEE	20	130
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	20	165
SEMILLAC	20	69
SEMOUSSAC	20	326
SOUBRAN	20	391
SOUMERAS	20	381
TOTAL		9 364

TOTAL GÉNÉRAL : 79 928

Les 5 communes qui font partie de la zone des 5 km autour du CNPE sont Anglade, Braud et Saint Louis, Saint Androny, Saint Estèphe et Saint Ciers sur Gironde.

NB : Une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Marcillac et Saint-Caprais-de-Blaye dans l'arrondissement de Blaye a été créée : Val-de-Livenne. Une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Blaignan et de Prignac en Médoc dans l'arrondissement de Lesparre a été créée : Blaignan-Prignac.

Les enjeux particuliers des communes (établissements scolaires, médico-sociaux,...) sont décrits dans l'annexe Enjeux dans la zone PPI (pages 94 à 111).

6 – Accidents et cinétiques

6-1] Risques prévisibles selon les zones

Dans le bâtiment réacteur (BR), sont potentiellement susceptibles de survenir les accidents les plus graves, mais potentiellement les moins probables (fusion du cœur du réacteur).

Dans les bâtiments dans lesquels est stocké le combustible (BK), l'accident le plus grave redouté serait une perte de refroidissement des piscines et découverture d'assemblage.

Dans les bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN), les accidents envisagés sont susceptibles d'entraîner des rejets à très court terme, mais ces rejets seraient extrêmement limités et seraient filtrés par les systèmes de ventilation des bâtiments.

Dans les autres zones, il n'existe aucun risque nucléaire, seuls sont présents les risques industriels conventionnels (incendie, risque électrique...)

Des événements mettant en cause à la fois le circuit primaire et l'extérieur de l'enceinte peuvent également se produire. L'exemple type, développé dans la section suivante, est la rupture de tube de générateur de vapeur (RTGV), cumulée avec une rupture de tuyauterie vapeur (RTV).

6-2] Scénarios de référence

La réponse opérationnelle varie en fonction de la gravité de l'accident et surtout de sa cinétique.

L'activation du PPI a lieu en cas de risques avérés de rejets radioactifs dont les conséquences pourraient impacter la population. Plus le rejet est long, plus ses conséquences seront importantes, à la fois par son étendue et son intensité.

Cependant, selon l'accident considéré, les rejets peuvent soit intervenir immédiatement, soit être différés dans le temps. C'est ce qui distingue un accident à cinétique rapide (rejets moins de 6 heures) d'un accident à cinétique lente (rejets après 6 heures).

La réponse des pouvoirs publics dépendra de cette cinétique.

Trois types de scénarios peuvent être dégagés et constituent les incidents de référence pour le calcul des périmètres du PPI. La description de ces scénarios d'accident est présentée dans l'annexe Accidents de référence page 89.

Les trois types de scénarios sont :

- Cinétique rapide / rejet mineur
- Cinétique rapide / rejet important
- Cinétique lente / rejet massif

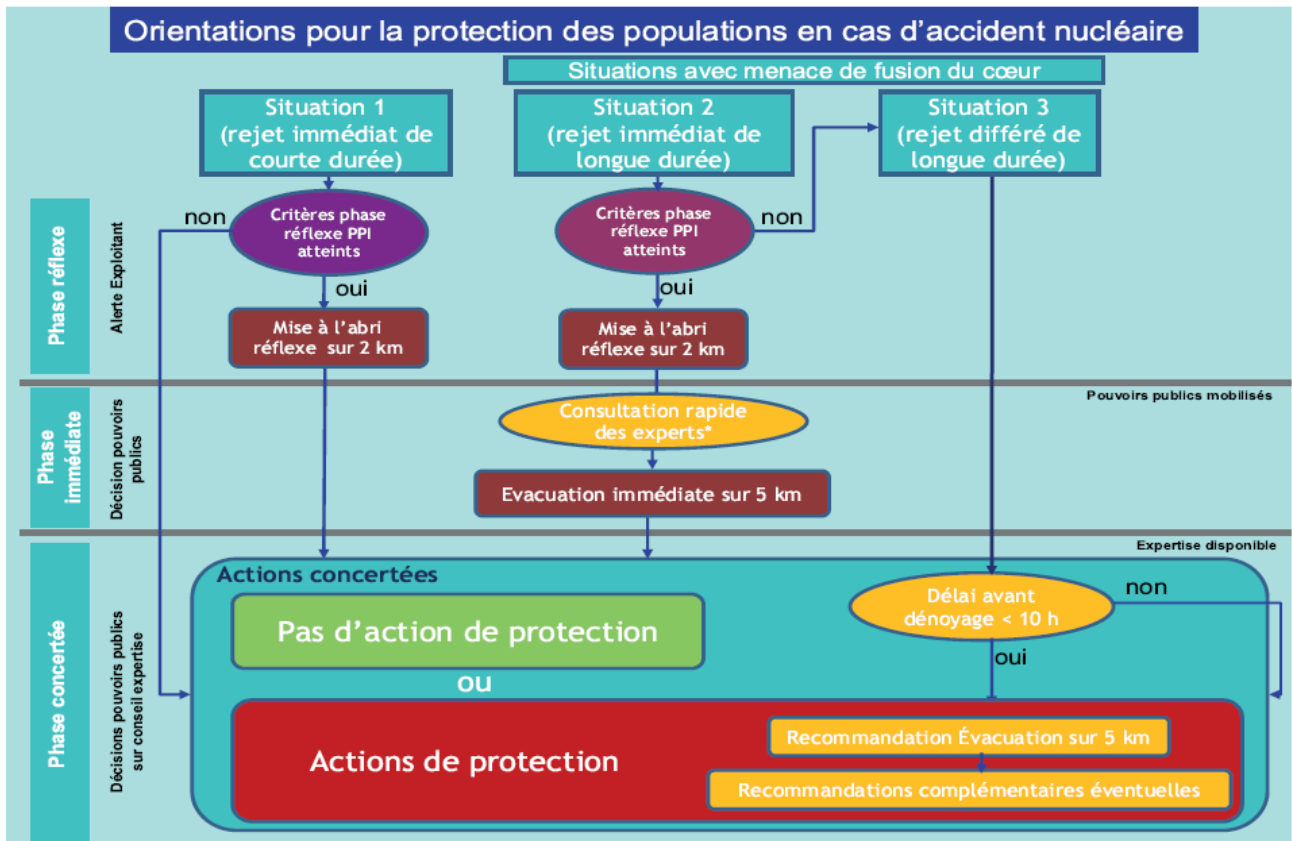


Schéma extrait du guide national S.4 PPI CNPE de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Une échelle internationale a été établie pour caractériser les incidents et accidents nucléaires : il s'agit de l'échelle INES (International Nuclear Event Scale), figurant en annexe 2 page 88.

Les événements de niveau 1 à 3, sans conséquence significative sur les populations et l'environnement, sont qualifiés d'incidents ; ceux de niveau supérieur (4 à 7) sont qualifiés d'accidents.

Le septième et dernier niveau correspond à un accident dont la gravité est comparable aux catastrophes de Tchernobyl, survenue le 26 avril 1986 en Ukraine, ou de Fukushima Dai-Ichi le 11 mars 2011 au Japon.

TITRE II - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

1 – Stratégies de protection des populations

Les stratégies de protection de la population développées dans ce PPI visent avant tout à limiter l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Ces rayonnements sont susceptibles d'entrer en contact avec la matière et ainsi de la modifier : ils sont appelés, à ce moment-là, rayonnements ionisants. L'ionisation d'atomes ou de molécules peut entraîner des conséquences sur les cellules des organismes vivants, provoquant des effets immédiats (destruction des tissus) ou à long terme (cancers, maladies génétiques).

Selon leur nature, la dose absorbée et les organes touchés, les conséquences pour la santé peuvent être classées en 2 catégories :

- les effets à incidences déterministes, ceux qui se produisent de manière certaine, dans un laps de temps relativement court (jusqu'à plusieurs mois), et qui peuvent être dangereux. Ils se produisent dans le cas d'une exposition unique à une forte dose, comme un accident radiologique important. Il s'agit d'effets à seuils, c'est à dire que la gravité des effets varie en fonction de la dose absorbée ;
- les effets à incidences aléatoires, qui sont les effets à long terme sous la forme de cancers. La probabilité de développer des affections augmente avec la dose absorbée. Ces effets peuvent survenir jusqu'à des dizaines d'années après l'exposition. Ces effets ne sont pas à seuils, mais l'exposition augmente le risque de voir un effet néfaste se déclarer.

L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants peut exister sous 3 formes différentes :

- l'irradiation externe (exposition à des rayonnements ionisants d'une source située à l'extérieur, qui traversent l'organisme ou une partie de celui-ci) ;
- la contamination externe (provient des dépôts qui se font sur la peau, les vêtements et/ou sur les phanères (cheveux, barbe) ;
- Contamination interne (résulte de l'entrée de radionucléides dans l'organisme, par ingestion, inhalation ou après effraction cutanée [piqûre, blessure, lésion pénétrante]. Une fois incorporée, les substances peuvent se fixer dans certains organes, comme la thyroïde pour l'iode).

Quelques définitions plus largement précisées dans le guide médical de l'ASN :

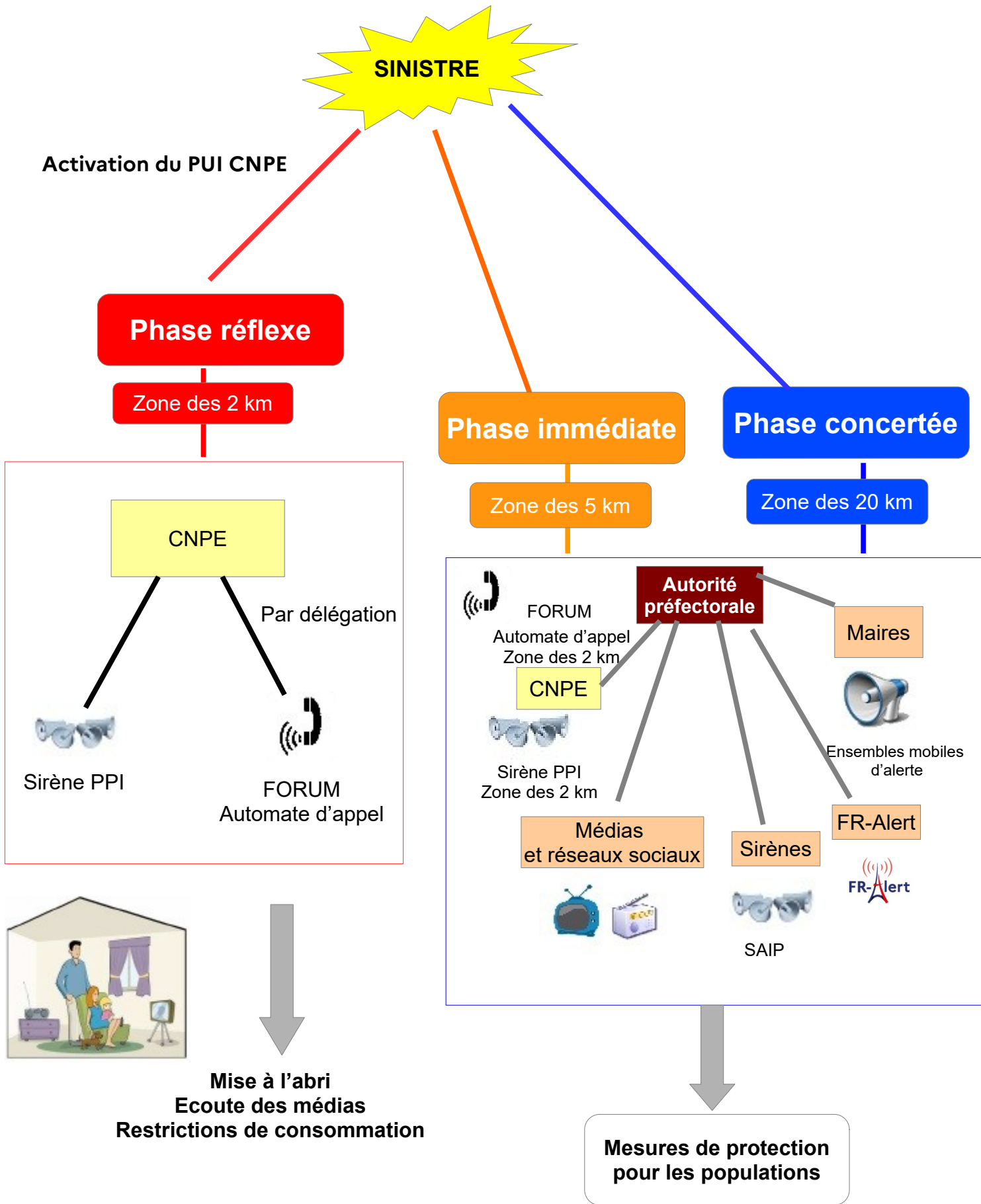
<https://www.asn.fr/content/download/190279/file/Guide%20national%20d%27intervention%20m%C3%A9dicale%20en%20situation%20d%27urgence%20nucl%C3%A9aire%20ou%20radiologique.pdf>

Les risques liés à un accident avec rejets radioactifs sont l'irradiation due aux dépôts de matière radioactive dans l'environnement, la contamination externe due aux particules présentes dans le rejet qui se déposent sur la peau, et la contamination interne par ingestion et inhalation des particules et des gaz présents dans le rejet.

Les mesures de protection de la population (mise à l'abri, évacuation, interdiction de consommation de denrées alimentaires produites localement ou prise d'iode) doivent être initiées dès lors que les prévisions établies par les experts laissent envisager une menace pour ces populations.

La protection des populations se fait de façon préventive.

1-1] Alerte de la population



Dans le cadre d'un déclenchement en phase réflexe du PPI par le CNPE, délégation a été donnée afin que l'exploitant lance l'alerte à la population sans prendre le temps de consulter le préfet. Cette alerte s'effectue par le biais des sirènes PPI et de l'automate d'alerte SAPRE. Cet automate permet l'appel des téléphones fixes et/ou mobiles des personnes inscrites sur un annuaire dédié, des établissements publics, des industries et commerces situés dans la zone des 2 km.

En cas de déclenchement réflexe, les mesures ordonnées par l'exploitant sont la mise à l'abri de la population sur la zone des 2 km, l'écoute des médias et les restrictions de consommation de denrées alimentaires produites localement.

En phase immédiate ou concertée, le préfet active le PPI et ordonne l'alerte aux populations par le biais du CNPE (sirènes et automate d'appel SAPRE), des médias conventionnés (France Bleu Gironde et France 3 Aquitaine), de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook), des sirènes du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) et des moyens communaux (sirène communale, voitures équipées de mégaphones, automate d'appel, porte à porte...).

FR-Alert, à la main du directeur des opérations (DO) peut également être utilisé.

Le signal national d'alerte décline les comportements à adopter comme suit :

- mise à l'abri dans un bâtiment : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes. Cette mise à l'abri s'accompagne de la mise à l'écoute des médias et d'une consigne de restriction de consommation des denrées alimentaires ;
- évacuation : un cycle d'une durée minimum de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes ;
- fin de l'alerte : un signal continu de 30 secondes annonce la fin de l'alerte.



Les dispositifs SAIP et FR-Alert :

Le Système d'Alerte et d'informations aux populations (SAIP) se définit par un ensemble d'outils permettant d'avertir la population d'une zone donnée, d'un danger imminent et de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir.

Basé sur la multidiffusion des messages, il rassemble donc différents vecteurs ainsi qu'un logiciel de déclenchement, permettant aux maires et aux préfets d'assurer la protection de leur population.

Le dispositif FR-ALERT permet une alerte des populations géographiquement ciblées. En cas de situation de crise ou d'urgence absolue, l'autorité préfectorale valide l'envoi d'un message d'information qui sera reçu sous la forme d'une notification sur les téléphones mobiles, accompagné d'un signal sonore. Celui-ci contient les informations relatives à la nature de la crise, sa localisation et les consignes comportementales à adopter pour se prémunir du danger.

Ce dispositif pourra être utilisé en complément des autres vecteurs d'alerte des populations existants (sirènes, panneaux à messages variables, réseaux sociaux...)

Au-delà du premier message d'alerte, des messages complémentaires relatifs à l'évolution de la situation pourront être diffusés. La fin de l'alerte fera également l'objet de l'envoi d'une notification afin d'informer du retour à la normale.

L'autorité préfectorale est en capacité de transmettre des alertes au niveau de son département uniquement. **En cas de diffusion d'informations sur le territoire d'au moins deux départements, il appartient à l'échelon zonal (EMIZ) de procéder à la diffusion des messages d'alerte.** Tout comme il revient à l'échelon central de diffuser les alertes sur l'ensemble du territoire national.

Le Grand port maritime de Bordeaux est chargé d'alerter les navires maritimes présents dans la zone :

Pour communiquer rapidement en direction des 80 communes du PPI, l'autorité préfectorale de la Gironde dispose d'un annuaire opérationnel listant les coordonnées (téléphone et mel, en annexe classifiée diffusion restreinte) de chaque commune concernée en Gironde et en Charente-Maritime.

La préfecture de la Gironde est dotée d'un diffuseur automatique permettant les multidiffusions d'alertes (mel, sms et messages vocaux) simultanément sur des listes de destinataires (système nommé « everyone »). Cette diffusion d'alerte groupée est régulièrement mise en œuvre, notamment pour les alertes météo, sur l'ensemble du département. Dans ce cas, les communes de Gironde sont destinataires, ainsi que l'ensemble des services et partenaires concernés.

1-2] Mesures de protection des populations

Selon la dose prévisible, exprimée en millisievert (mSv) , différentes mesures sont prévues :

La mise à l'abri



La première mesure de protection consiste en la mise à l'abri dans un bâtiment et l'écoute des médias pour se tenir informé.

L'interdiction de consommation



Ne sera pas forcément conseillé en l'absence de rejets.

Néanmoins, dès le début de la gestion d'urgence et ce, dans l'attente de l'expertise, une première consigne de restriction de consommation

des denrées alimentaires peut être prise, à savoir : ne consommer que les aliments stockés au domicile. L'eau du robinet reste consommable. Cette disposition préventive vise à éviter tout risque de contamination par ingestion.

La prise de comprimés d'iode



Les personnes résidant ou travaillant dans la zone PPI disposent de comprimés d'iode. La distribution de ces comprimés est assurée préventivement par les pharmacies d'officine de la zone.

Ces comprimés ne doivent être pris que lorsque la consigne est donnée par le préfet.

L'évacuation



En cas d'évacuation, 2 possibilités sont envisagées : l'auto-évacuation ou l'évacuation organisée par les pouvoirs publics.

Les maires établissent un recensement des populations ne pouvant évacuer par leurs propres moyens et mettent en place, le cas échéant, des points de regroupement.

Les personnes évacuées pourront rejoindre le lieu de leur choix ou les centres d'accueil et de regroupement (CARE).

Le décret de transposition de la directive BSS Euratom et les articles R. 1333-81, 82, 83 et D. 1333-84 du Code de la santé publique précisent les 3 critères à prendre en compte par le DO, avant de décider de toute mesure de protection :

- les conseils fournis, le cas échéant, par l'ASN, l'ASND, l'ARS et l'IRSN ;
- le seuil à partir duquel il est justifié d'engager des actions de prévention ou de protections des populations : si la limite de 100 mSv est utilisée pour le principe d'optimisation des « travailleurs intervenant dans les situations d'urgence » (R1333-82 et R4451-10). Les actions de protection des populations sont engagées bien avant. Comme prévu dans le R133-84 :

- 10 mSv en dose efficace => mise à l'abri

- 50 mSv en dose efficace => évacuation

- 50 mSv à la thyroïde en dose équivalente => administration d'iode stable

- le préjudice associé aux mesures, au regard du bénéfice attendu.

Les valeurs repères de 10 et 50 mSv, historiques, relèvent désormais de l'expertise et sont prises en compte à ce niveau.

A) La mise à l'abri, à l'écoute des médias et la restriction de consommation des denrées alimentaires

La mise à l'abri des populations est une mesure réflexe de protection, qui a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre dans un délai rapide et sans engager un grand nombre de moyens humains et matériels. Cette mesure est particulièrement adaptée à un accident à cinétique rapide, au cours duquel les rejets peuvent être immédiats. Dans ce cadre, elle est mise en œuvre immédiatement par l'exploitant, par délégation, dans le périmètre immédiat du CNPE par le biais des sirènes PPI et de l'automate d'appel.

La mise à l'abri vise à atténuer l'effet des rayonnements des rejets par l'interposition de structures en dur des bâtiments, et à diminuer les risques d'irradiation et de contamination dus aux particules et aux gaz. Elle peut également être préconisée de façon ponctuelle en fonction des évolutions des rejets et des conditions météorologiques.

Cette mise à l'abri s'accompagne d'une mise à l'écoute des médias afin que les personnes impliquées puissent suivre en direct l'évolution de la situation, réagir aux dispositions ordonnées par les pouvoirs publics, notamment la prise de comprimés d'iode, et enfin être rapidement avertis de la levée de cette mesure.

Il est important de préciser aux populations de ne sortir sous aucun prétexte et de ne pas aller chercher ses enfants à l'école (qui dispose de ses propres moyens de confinement). De même, il est nécessaire de rappeler qu'un véhicule ne constitue pas un abri suffisant et qu'il est préférable de se réfugier dans des structures en dur et de ne pas laisser son véhicule au milieu de la chaussée afin de ne pas gêner les opérations de secours.

Enfin, la mise à l'abri est complétée par une mesure de restriction de consommation des denrées alimentaires, partie intégrante de la phase réflexe.

Cependant, dans le cadre d'un accident à cinétique lente dont les rejets sont différés et plus étendus dans le temps, il sera préférable d'ordonner directement une évacuation.

En effet, la mise à l'abri ne peut être efficace que pour une courte durée. Au fil du temps, les structures ne permettent plus de retenir la radioactivité, et les difficultés liées à l'approvisionnement et à la séparation familiale réduisent l'efficacité du dispositif.

De ce fait, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter la mise à l'abri à 12 heures. Cependant, si les prévisions laissent envisager la fin des rejets après les 12 heures, la mise à l'abri peut être prolongée dans la mesure où le délai n'est pas trop important.

En revanche, si au-delà des 12 heures, les prévisions de rejets ne sont pas favorables, une évacuation sous rejets devra être organisée. Une information sera délivrée de façon régulière par le biais des médias conventionnés aux populations mises à l'abri afin de les tenir informées de l'évolution de la situation, de la durée prévisible de la mise à l'abri, et de leur communiquer les consignes à tenir.

Ces consignes sont :

- rester à l'abri et ne sortir sous aucun prétexte ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils sont pris en charge par l'établissement ;
- ne pas consommer des aliments venant de l'extérieur. La nourriture à l'intérieur de l'habitation au moment de l'accident peut être consommée sans danger ;
- l'eau du robinet peut être consommée sans risque ;
- les animaux de compagnie doivent être mis à l'abri ;
- mesures de calfeutrement (fermeture des ouvrants, désactivation de la VMC).

Les animaux d'élevage, dans la mesure du possible, seront mis à l'abri dans les bâtiments prévus à cet effet, ainsi qu'un stock suffisant de nourriture et d'eau nécessaire à leur survie.

Cette mesure interviendra en fonction de la cinétique de l'accident. En effet, la mise à l'abri et la protection de l'éleveur sont prioritaires par rapport à celles de son cheptel.

B) L'interdiction de consommation des denrées alimentaires

Dès le début de la gestion d'urgence, et dans l'attente de l'expertise, une première consigne d'interdiction de consommation des denrées alimentaires sera prise, et cette dernière sera alignée sur le plus grand périmètre retenu. Cette orientation vise à réduire au plus tôt la contamination par ingestion et constitue la quatrième action de protection des populations en complément de la mise à l'abri, de l'évacuation et de l'ingestion d'iode stable.

La consigne à la population sera de ne consommer que les aliments stockés au domicile, l'eau du





robinet restant consommable. Un arrêté d'interdiction de consommation des denrées alimentaires est annexé à ce plan page 151.

C) La prise de comprimés d'iode

L'ingestion de comprimés d'iode dosés à 65 mg protège efficacement la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. Saturée, la thyroïde est ainsi préservée.

La prise d'iode ne doit s'effectuer que sur consigne formelle du représentant des autorités publiques. En effet, son efficacité est maximale si elle est ingérée 1 heure avant le rejet d'iode radioactif et au plus tard 24 heures après exposition. L'information sur la prise des comprimés sera relayée par les médias conventionnés.

Les personnes les plus sensibles sont les nourrissons, les enfants, les adolescents, les jeunes adultes et les femmes enceintes. La prise d'iode est efficace 24 heures. En cas de nécessité, une seconde prise d'iode peut être envisagée. La posologie suivante peut être retenue :

	Adulte (y compris femmes enceintes et allaitantes) et enfants de plus de 12 ans : 2 comprimés d'iode
	Enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé d'iode
	Enfant de 1 mois à 3 ans : 1/2 comprimé d'iode
	Enfant de moins de 1 mois : 1/4 de comprimé d'iode

Les comprimés sont à dissoudre dans une boisson liquide (eau, lait). Les contre-indications et les effets secondaires sont rares. Les personnes ayant une allergie à l'iode et les personnes traitées pour leur glande thyroïde doivent prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

D) L'évacuation

1 – Principes de l'évacuation

L'évacuation intervient en cas de menace avérée de rejets longs ou importants, contre lesquels une mise à l'abri dans des bâtiments ne permettrait pas une protection suffisante, ou si cette mise à l'abri devait durer **au-delà de 12 heures**. Cette décision résulte d'une analyse « bénéfices/risques » en fonction des dangers inhérents à cette mesure :

- les risques d'exposition, si les rejets ont déjà débuté ;
- les risques engendrés par l'évacuation (accidents, populations sensibles...).

Il est donc préférable, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre la décision d'évacuation de manière préventive, en fonction des prévisions de l'exploitant et de l'ASN, afin d'éviter une évacuation sous rejets.

L'évacuation sous rejets peut cependant arriver si :

- l'intensité des rejets augmente et risque de dépasser les 50 mSv pour le corps entier ;
- les rejets risquent de durer ;

- le délai imparti pour la mise à l'abri est trop important.

Dans ces situations, l'évacuation devra intervenir au moment le plus favorable possible (changement de sens du vent, pause dans les rejets...), moment déterminé en fonction des prévisions de la cellule conseil technique.

2 – Préparation de l'évacuation

Une alerte des populations à évacuer doit être effectuée le plus tôt possible par tous les moyens disponibles : moyens d'alerte des mairies et des services de secours, médias conventionnés.

Cette alerte sera naturellement facilitée si l'évacuation a été précédée d'une mise à l'abri avec mise à l'écoute des médias.

Les modalités devront être précisées : heure de début, axes à emprunter, centres d'accueil pouvant être rejoints. Afin de favoriser le regroupement familial, une information indiquera les endroits où seront évacués les établissements scolaires et médicaux.

Dans les délais impartis entre l'alerte et le début de l'évacuation, le COD mettra en œuvre les dispositions permettant d'organiser cette évacuation :

- maîtrise de l'ordre public et des axes d'évacuation retenus ;
- mise en place des transports collectifs nécessaires à l'évacuation des établissements sensibles et des personnes devant bénéficier d'une évacuation collective ;
- information des mairies où sont situés les centres d'accueil retenus ;
- ouverture et approvisionnement des centres d'accueil.

3 – Organisation de l'évacuation

Le principe général retenu est celui de l'auto-évacuation, c'est à dire que les personnes impliquées évacuent par leurs propres moyens. Les consignes d'évacuation données inviteront les personnes à favoriser la solidarité (covoiturage, prise en compte des personnes dépendantes).

Des solutions de transport collectif seront prévues pour les personnes qui ne peuvent pas évacuer par leurs propres moyens. Le recensement de ces personnes est effectué par les maires en amont (prévision dans les PCS/PICS).

De même, les établissements sensibles (scolaires et médicaux) bénéficieront de la mise à disposition de transports collectifs, en lien avec les dispositions prévues dans les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS, pour les établissements scolaires), les Plans Bleus (pour les établissements médico-sociaux) et les Plans Blancs (pour les établissements de santé).

L'évacuation est organisée par commune et par secteur angulaire. Des axes d'évacuation seront mis en place par les forces de l'ordre et des centres d'accueil et de regroupement (CARE) seront identifiés en amont. Cependant, leur désignation dépendra de la direction et de l'intensité des rejets.

La définition de la zone d'évacuation est cruciale. La population doit être déplacée vers des lieux suffisamment éloignés de la zone impactée par un rejet pour qu'aucune autre mesure de protection ne soit nécessaire. Les consignes d'évacuation doivent être complètes : objets, documents d'identité, traitement médical en cours à emporter, itinéraire, regroupement familial, informations relatives aux actions de contrôle de contamination, voire de décontamination. Une communication spécifique est à prévoir pour les personnes en périphérie immédiate des zones évacuées, afin d'éviter des phénomènes d'évacuation non organisés.

Les centres d'accueil doivent être situés à bonne distance de la zone PPI. En conséquence, il a été retenu que les populations seront acheminées vers Saintes, Rochefort ou la Rochelle au nord, et vers les communes de Bordeaux-Métropole. Les CARE seront définis en gestion de crise en fonction de la situation.

Plus spécifiquement, concernant la zone d'évacuation immédiate, les 2 centres potentiels d'accueil de la population se situent à Saintes en Charente-Maritime, à une distance de 72 km (bien au-delà d'un rayon de 30 km autour du CNPE tel que préconisé) et ce, afin d'alléger la gestion des populations autour du site accidenté.

Des itinéraires distincts ont été identifiés d'une part, pour l'évacuation de la population et d'autre part, pour les secours. Le groupement de gendarmerie de la Gironde gèrera les itinéraires d'évacuation de la population. Les axes privilégiés sont l'autoroute A10 et la départementale 137 qui relie Bordeaux à La Rochelle. Pour les communes de la rive gauche, la départementale 1215 est préconisée.

Les itinéraires pour les secours sont les D146-D130-D114 pour le secteur de Blaye et les D3-D104-D6 pour le secteur de Lesparre. Une liste non exhaustive des CARE susceptibles d'être retenus se trouve en annexe 9 page 127.

1-3] La protection du personnel du CNPE

En cas de déclenchement du PUI ou du PPI, le directeur du CNPE, en fonction de la situation, peut être amené à prendre des mesures de protection du personnel présent sur le site :

- le maintien du personnel à leur poste de travail ;
- la mise à l'abri dans des locaux prévus à cet effet ;
- l'éloignement hors de la zone de danger, ce qui comprend également les personnes qui ne sont pas encore arrivées à leur poste.

1-3-1] Gestion des contrôles de radioprotection en cas de rejets

S'il n'y a pas de rejet, les agents non requis sur site rejoignent leur domicile via leur véhicule individuel ou via les transports mis à leur disposition sans aucun contrôle radiologique. Si les contrôles peuvent-être réalisés sur le CNPE, ils le seront de manière préférentielle.

Si le bruit de fond induit par les rejets sature les appareils de mesure radiologique en sortie de site, les contrôles seront réalisés dans un lieu d'accueil intermédiaire. Les contrôles seront réalisés par des agents du CNPE habilités avec les matériels de radioprotection du CNPE.

NB : l'appui des CMIR ne pourra se faire sur ces lieux intermédiaires. Ainsi, une fois le(s) lieu(x) défini(s), les astreintes en responsabilités enverront les moyens logistiques nécessaires afin de réaliser ces contrôles via les moyens du CNPE (Moyens de transports, matériels de contrôle radiologique, moyens de décontamination, moyens d'habillement, EPI : équipement de protection individuelle).

Si les conditions radiologiques le justifient, les personnels seront redirigés vers des CARE (rayon 30kms) le temps de sécuriser leurs retours à leurs domiciles ou d'autres lieux sécurisés pérennes (familles, amis, connaissances, hôtels,...).

1-3-2] Modalités d'évacuation du CNPE

Les moyens d'évacuation normaux (véhicules individuels ou transport via la convention cars TRANSHORIZON) seront privilégiés.

Cependant, en cas de forte contamination ne permettant pas un retour direct des agents vers leurs domiciles, des cars via la société TRANSHORIZON pourront être envisagés pour emmener les agents vers les points de contrôles définis par le COD et gérés via les moyens du CNPE. Les personnels pourront, en fonction des conditions radiologiques, être renvoyés vers leur domicile ou vers les CARE (modalités de transports à consolider en fonction des conditions radiologiques entre le COD et le CNPE).

Des locaux de regroupement permettent d'effectuer un recensement et un contrôle de contamination des personnes présentes. Ces locaux de gestion de crise pré-identifiés, à destination des agents du CNPE et en remplacement du local de Saint-Ciers-sur-Gironde sont :

Commune	Structure	Adresse	Équipements
Etauliers	Salle polyvalente	5 chemin du furet	WC + vestiaires

Reignac	Salle des fêtes	24 rue de la République	WC + cuisine
Saint-Ciers	Collège Jean Monnet	10 rue des Droits de l'Homme	WC + coin cuisine
Saint Seurin de Cursac	Salle polyvalente	23 bis route de St Malo	WC + Douches + cuisine
Saugon	Salle des fêtes	9 Le Bourg	WC + cuisine
Val de Livenne (Marcillac)	Salle polyvalente Rémy Etelain	78 allée des vignes	WC + douches + coin cuisine

1-3-2] Le retour ou l'arrivée des astreintes de crise CNPE sur site

cf : documents d'aide à la décision, annexe 10.

Une liste des agents d'astreinte devant rejoindre le site ainsi que les immatriculations des véhicules utilisés devront être transmis au COD afin de garantir leurs passages en cas de mise en place de barrages routiers par la gendarmerie nationale sur les accès au site. Cette liste sera régulièrement mise à jour en fonction des rotations d'astreinte.

Les astreintes devront présenter au contrôle leur badge professionnel et porter le macaron à bord de leur véhicule (visuel en annexe classifiée). Les moyens d'accès au site se feront via un véhicule personnel ou dédié mis à disposition par le CNPE.

1-4] Le bouclage de la zone

Lors du déclenchement du PPI, en mode réflexe ou concerté, un bouclage de la zone est mis en place par les forces de l'ordre. Celui-ci a pour but d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics et renforts), mais autorise toutefois la sortie de la zone. Ce bouclage figure dans les annexes classifiées du présent plan.

Dans le cadre du déclenchement du PPI en mode réflexe, le bouclage est activé immédiatement, sur consigne du préfet, autour de la zone des 2 km. En fonction de l'évolution de la situation, le bouclage est ensuite étendu aux périmètres des 5 km et au-delà si nécessaire.

Des points de contrôle sont mis en place à l'extérieur de la zone impactée afin que les forces de l'ordre engagées puissent rester en place sans protection individuelle particulière. Cependant, une surveillance de la dosimétrie individuelle et collective des intervenants pourra être mise en place, chaque service devant s'équiper en conséquence.

Le bouclage et les éventuelles déviations des axes routiers sont mis en place en liaison avec les gestionnaires de réseau (conseil départemental de la Gironde, Vinci Autoroutes pour l'A10). L'interruption éventuelle du trafic ferroviaire sur la rive gauche est décidée en liaison avec la SNCF.

Une interdiction de navigation sur l'estuaire de la Gironde peut être proposée par la DDTM, en lien avec le Grand Port Maritime de Bordeaux (cf : arrêté en annexes). En matière de police de la navigation, le préfet de la Gironde est compétent sur l'estuaire de la Gironde jusqu'à l'embouchure. La limite transversale de la mer est fixée par décret et correspond à une ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac. Au-delà de cette limite, la compétence relève du préfet maritime.

Enfin, en cas de rejets importants pouvant affecter la circulation aérienne, l'interruption du trafic aérien au-dessus de la zone peut être une mesure envisagée en liaison avec la direction de l'aviation civile. La cellule ordre public/circulation du COD est chargée de la préparation et de la mise en œuvre de ces mesures.

L'évacuation est la mesure de protection adaptée aux rejets de longue durée et aux rejets immédiats et longs (phase immédiate avec évacuation sur 5 km).

Pour le cas particulier de l'évacuation immédiate sur la zone de 5 km autour du CNPE, lorsque l'évacuation est décidée, le bouclage de la zone est effectif immédiatement.

Les axes routiers d'évacuation et les axes pour l'acheminement des secours ont été définis.

La sortie de la zone à évacuer est la règle, entérinée par un arrêté préfectoral d'évacuation (en annexe). Seules les personnes autorisées au titre d'une mission d'urgence et précisément identifiées pourront pénétrer dans cette zone.

35 points de bouclage ont été déterminés et seront tenus par la Gendarmerie.

Les objectifs de ce bouclage sont :

- l'interdiction d'entrer dans la zone d'évacuation de 5 km, excepté pour les personnels autorisés ;
- la matérialisation physique et spatiale précise de ce périmètre ;
- la sécurisation des biens de la zone évacuée.

En annexes classifiées «diffusion restreinte» figurent :

- les cartographies des points bouclage sur les périmètres 10 et 20 km en Gironde, à savoir : 16 points de contrôles sur le périmètre 10 km et 19 sur le périmètre 20 km
- un zoom sur le découpage précis pour chaque commune concernée par ce bouclage, dont 17 pour la compagnie de Blaye et 18 pour celle de Lesparre.
- les cartographies des coupures RD rayons 10 et 20 km en Charente-Maritime.

Ces éléments ne sont pas communicables au grand public.

En concertation avec les élus, il a de même été procédé à l'identification précise :

- de la zone à évacuer par la délimitation des contours, en recensant les lieux habités concernés ;
- des itinéraires autorisés et interdits en prévision de l'affichage d'un arrêté (préfectoral, municipal) ;
- de la localisation des points de panneautage (en lien avec les points de bouclage de la gendarmerie) pour l'affichage de l'arrêté et la matérialisation de l'interdiction de pénétrer et de circuler ;
- des dispositifs de signalisation qui seront utilisés : panneaux, rubalise, affiches, etc.

1-5] La prise en charge médicale des populations

Le risque radiologique, lorsqu'il existe, ne fait qu'accompagner les risques conventionnels pour lesquels les mesures à prendre priment par leur importance et leur degré d'urgence.

Ainsi, le traitement médical ne doit pas être retardé sous prétexte de risque radiologique. Les blessés doivent être traités en priorité et évacués selon les impératifs dictés par leur état.

Les blessés en détresse vitale seront soignés en priorité indépendamment de leur état réel ou supposé de contamination radiologique.

Les personnes contaminées ou présumées comme telles seront acheminées prioritairement vers l'établissement de santé de référence (ESR) ; en l'occurrence le centre hospitalier universitaire Pellegrin de Bordeaux.

Elles peuvent être transférées vers d'autres structures médicales désignées au niveau régional, par l'ARS conformément au schéma ORSAN ou au niveau national vers des établissements désignés par l'IRSN (si besoin sous réquisition de moyens de transport avec leur chauffeur – Cf modèle d'arrêté en annexes).

2-1] Principes de mesure

Les mesures de la radioactivité dans l'environnement ont pour objectifs :

- d'aider le DO à identifier les territoires qui ont été impactés par des rejets radioactifs et ceux où aucun impact n'a été décelé ;
- de permettre aux experts, notamment l'IRSN, de conforter les premières évaluations de conséquences radiologiques (diagnostic) et les prévisions de doses auxquelles les populations sont susceptibles d'être exposées (pronostic).

Pour cela, il convient de s'appuyer sur les résultats :

- des balises fixes du réseau de télésurveillance (EDF et IRSN) ;
- des balises mobiles (GIE Intra et IRSN) ; Dans le cadre d'accidents à cinétique lente, ces balises pourront être prépositionnées avant les rejets.
- des mesures des équipes mobiles engagées par l'exploitant ;
- des mesures des équipes mobiles de l'IRSN ;
- des mesures des équipes mobiles des pouvoirs publics (notamment des CMIR) ;
- des mesures effectuées par les moyens complémentaires terrestres et aériens (CEA, hélinuc...);
- des mesures effectuées par des renforts éventuels en fonction de la situation et des besoins.

N-B : Les mesures de radioactivité dans l'environnement ne sont pas utilisées pour mettre en place les mesures de protection des populations.

Ces dernières sont mises en place en fonction des modélisations et prévisions.

2-2] Organisation sur le terrain

Les équipes de mesures de terrain sont coordonnées par l'IRSN et le SDIS (Cellule Mesures-Action).

Les demandes de mesures formulées par le DO ou l'IRSN (CTC) sont commandées et hiérarchisées par la cellule Conseil technique du COD aux acteurs sur le terrain.

Toutes les mesures relevées par les différents services (exploitant, CMIR, IRSN ou renforts) doivent dans tous les cas être remontées à la Cellule Mesures-Action.

2-3] Contrôle de la contamination des populations

Le contrôle de la contamination externe et interne des populations est réalisé au niveau des CARE :

- le SDIS de la Gironde peut mettre en œuvre des moyens de détection dédiés au contrôle de la contamination externe de la radioactivité sur décision du DO ;
- l'IRSN peut mettre à disposition ses moyens mobiles de mesure de l'exposition interne des personnes (moyens mobiles légers, lourds et laboratoire mobile d'anthroporadiométrie).

La préparation des contrôles des populations doit être réalisée suffisamment en amont pour anticiper un déploiement rapide des moyens de mesures de l'IRSN.

2-4] Appui aux mesures : les moyens ZIPE du CEA

Les moyens d'intervention et de mesures de la Zone d'Intervention de Premier Echelon (ZIPE) sont :

- mobilisables 24h/24, 7j/7 ;
- répartis sur l'ensemble du territoire ;

- et mis à disposition de la cellule «mesures» mise en place par la préfecture, en lien avec les équipes IRSN et SDIS.

Ses missions principales consistent à :

1-effectuer des contrôles simples de radioactivité ;

2-apporter une expertise technique (conséquences radiologiques vis-à-vis de la population, de l'environnement et des équipes de secours, mesures de mises en sécurité) ;

3-Déterminer et mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité de la zone.

Composition :

Spécialistes en radioprotection du CEA, matériels de détection et de mesures radiologiques (débimètres, contaminamètres, analyse de prélèvements), équipements de protection (APVR, tenues Tyvek...) et de décontamination, matériel de reconditionnement et équipements électrogènes, et moyens de communication autonomes et sécurisés.

L'équipe ZIPE est constituée à minima de 3 personnes :

Un responsable d'équipe, un technicien en radioprotection et un technicien environnement). Elle est mobilisable dans un délai de 1h30 (en heures ouvrables) ou 2h30 (en heures non ouvrables) au départ du CESTA à partir de l'appel.

La fiche de procédure de mobilisation ZIPE par la préfecture figure en annexes classifiées.

TITRE III - ALERTE ET ORGANISATION

1-1] L'organisation de crise du CNPE

Les situations d'urgence de tous types sont couvertes par les différentes dispositions élaborées directement par l'exploitant. Plusieurs plans existent selon l'accident considéré (incendie, fuite toxique, accident de personnes, aléa naturel...) et la catégorie de plan déclenché varie en fonction de la gravité de l'événement :

- les plans d'appui et de mobilisation (PAM), déclinés en 8 types ;
- les plans d'urgence interne (PUI), déclinés en 5 types ;
- le plan sûreté protection (PSP).

A) Les plans d'appui et de mobilisation

Ces plans consistent en une mobilisation de moyens internes au CNPE pour gérer des événements d'ampleur limitée et d'une durée limitée. Ils n'ont pas vocation à générer le déclenchement du PPI ni d'une cellule de veille en Préfecture. Il en existe 8 types :

- le PAM GAT (Grèvement pour assistance technique), qui est activé en cas de situation complexe sur une unité de production (situation de grèvement anticipé de l'ensemble des contraintes PUI);
- le PAM SAVER (Secours aux victimes ou événement de radioprotection) ;
- le PAM ENV (Environnement) ;
- le PAM TMR (Transport de Matières Radioactives), qui est déclenché en cas d'accident de transport sur le site ou hors du site si le CNPE est mobilisé pour fournir des moyens ;
- le PAM Événement Sanitaire ;
- le PAM Pandémie ;
- le PAM SI (perte du système d'information) ;
- le PAM AP (alerte protection), déclenché en cas d'actes malveillants non significatifs.

B) Les plans d'urgence interne : ces plans ont vocation à gérer un événement de grande ampleur risquant d'affecter de façon importante la sûreté (*) de la centrale. En cas de déclenchement, l'organisation PUI se substitue à l'organisation normale du CNPE. Il en existe 5 types :

- le PUI SR (Sûreté Radiologique), qui est notamment mis en œuvre dans le cas où il existe un risque de rejets radioactifs dans les installations ou dans l'environnement. En cas de déclenchement de ce PUI, la phase de veille est systématiquement mise en œuvre à la préfecture. Le caractère radiologique peut conduire à terme au déclenchement du PPI en phase réflexe ou concerté ;
- le PUI SACA (Sûreté Aléas Climatiques et Assimilés), qui est mis en œuvre en cas d'aléas climatiques (inondation...) ou assimilés (nappes d'hydrocarbures, présence importante d'algues dans les eaux puisées pour le refroidissement,...). Ces événements pouvant entraîner une perte de réseau électrique, de source froide ou mener à terme à des rejets radioactifs, la préfecture suivra les événements et activera la cellule de veille le cas échéant. Le caractère potentiellement radiologique de ce PUI peut également conduire à terme au déclenchement du PPI ;
- le PUI TOX (toxique) est déclenché en cas de dégagement de produits chimiques non radioactifs, y compris à l'extérieur du site, et pouvant impacter l'organisation du CNPE ;
- le PUI IHZC (Incendie hors zone contrôlée), est déclenché en cas d'incendie hors de la zone nucléaire, appelée zone contrôlée;
- le PUI SAV (Secours aux victimes) est déclenché en cas d'incident conduisant à au moins 5 victimes (blessées ou décédées), sans distinction de zone.

(*) Dans le vocabulaire de la sécurité civile, on parle de sécurité lorsqu'il s'agit de sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement face à des accidents ou événements climatiques, et de sûreté lorsqu'il s'agit de protection contre des actes malveillants (terrorisme...). En revanche, dans le domaine nucléaire, c'est le contraire : la « sûreté » correspond à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, et la « sécurité » évoque la protection des installations contre des actes malveillants.

C) Le plan sûreté protection : est déclenché en cas d'actes de malveillance significatifs pouvant affecter la sûreté des installations ou des personnes. Ce plan peut conduire au déclenchement du PPI si les conséquences des actions malveillantes ont un impact radiologique hors du site.

A priori, seuls certains plans internes de la centrale peuvent entraîner une mobilisation de la préfecture pouvant aller jusqu'au déclenchement du PPI (en raison du risque de rejets radioactifs) :

- le PUI Sûreté Radiologique ;
- le PUI Sûreté Aléas Climatiques et Assimilés (avec une composante radiologique) ;
- le Plan Sûreté Protection (avec une composante radiologique).

D) L'organisation du CNPE en cas de crise

Lorsque l'un des plans susceptibles de mobiliser les services de l'État est activé, la préfecture est alertée immédiatement et un agent d'astreinte du CNPE (PCD6) se rend au COD et assure le lien entre le DO et le CNPE.

La cellule de crise PUI est activée dans un délai maximum d'une heure et c'est le directeur (PCD1) qui prend la direction des opérations. Tous les PC sont alors activés (expertise, direction, communication, appui technique). Le premier point de situation a lieu à T+90'.

Lors de ce premier point de situation, un diagnostic en temps réel des rejets est élaboré, ainsi qu'une prévision d'évolution sur 24 heures. Ces diagnostics sont réactualisés lors de chaque point de situation (toutes les 30 minutes) entre les PC du site.

L'organisation nationale de crise (DC) EDF est active en 2 heures.

Le rôle de la FARN (Force d'Action Rapide du Nucléaire)

La FARN, créée par EDF à la suite de l'accident de Fukushima, a pour objectif d'apporter un appui aux équipes du CNPE en cas d'incident. Elle peut intervenir dans les 24 heures et apporte un renfort technique (moyens matériels) et humain capable notamment de pallier l'absence de fourniture en eau, en électricité ou en air.

1-2] Phase de veille

L'alerte de la préfecture par le CNPE en cas de déclenchement d'un PUI avec un risque d'aggravation marque le début de la phase de veille. En effet, d'une part, des événements ou des incidents d'exploitation de faible ampleur et non répertoriés parmi les situations entraînant l'activation réflexe du PPI, peuvent se produire à tout moment.

D'autre part, la nécessité d'appréhender la situation dans sa globalité et l'obligation d'informer les populations dans les plus courts délais afin de dissiper toute inquiétude imposent une mise en vigilance de la situation pour certains services qui auraient à mettre en œuvre les mesures de protection des populations en cas d'évolution défavorable.

En phase de veille, le préfet peut activer la cellule de crise de la Préfecture. Différents services y participent en fonction des besoins. Les différentes missions de cette cellule de veille sont :

- rechercher l'information et prendre contact avec l'ensemble des services concernés. Les informations sur la situation et son évolution permettent de pré alerter les services et d'anticiper l'entrée en phase de crise (préparation au déclenchement éventuel du PPI) ;
- mettre en place si besoin la cellule mesures-action pour commencer les mesures de radioactivité sur le terrain ;
- informer au fur et à mesure les maires potentiellement concernés ainsi que la CLIN ;
- communiquer sur la situation et son évolution.

1-3] Activation du PPI

Selon la cinétique de l'accident, le PPI peut être activé en mode réflexe afin d'accélérer l'alerte et le début des actions de protection des populations.

A) Activation du PPI en mode réflexe

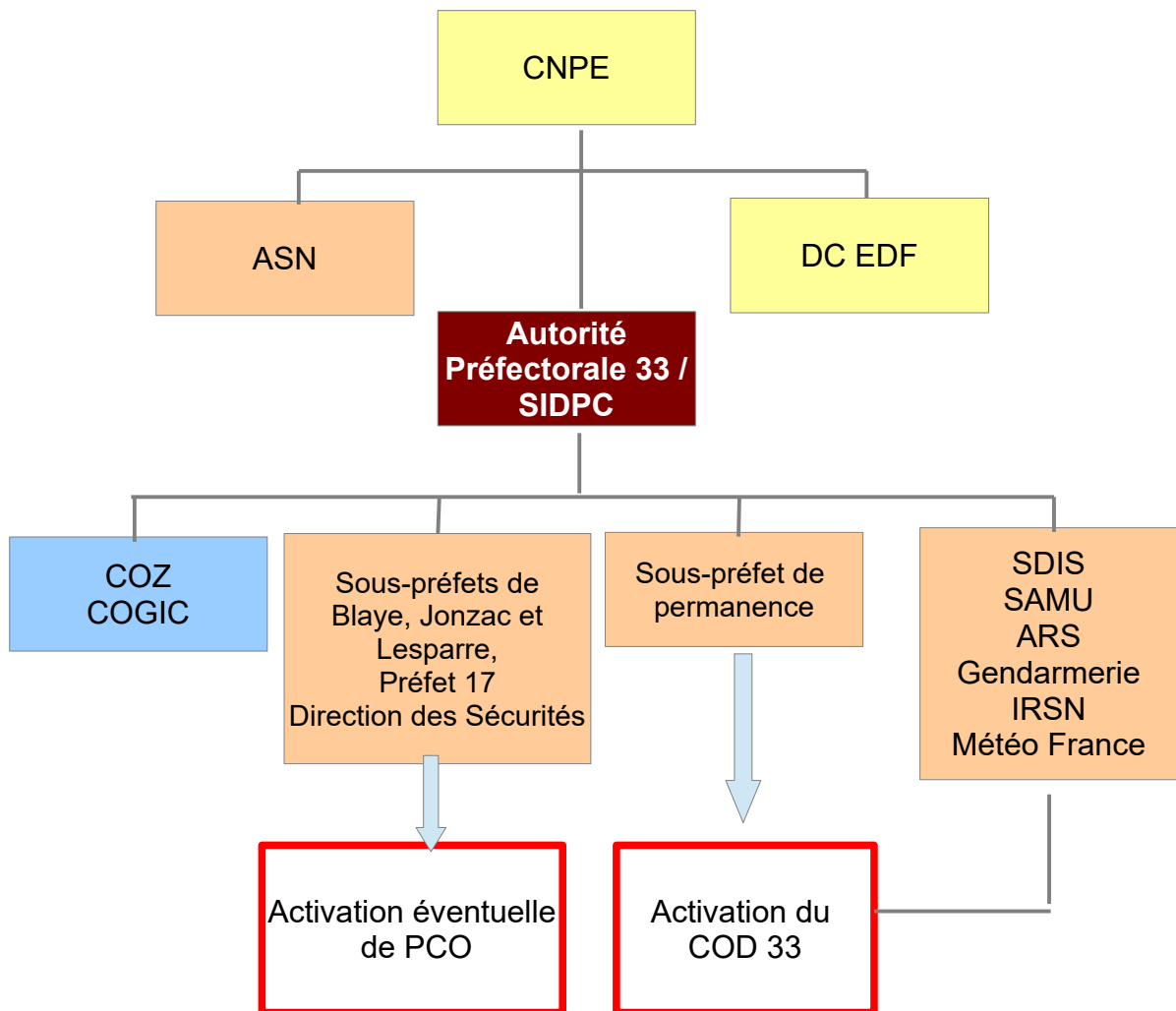
Dans l'hypothèse où un rejet de produits radioactifs dans l'atmosphère ou la menace de tels rejets se produiraient dans les six heures qui suivent l'accident (cinétique rapide), l'action de la préfecture consisterait à activer le PPI en mode réflexe et à lancer sans délai l'alerte et les mesures de protection de la population. Pour tenir compte de l'urgence d'un accident à cinétique rapide, délégation est donnée à l'exploitant afin qu'il déclenche lui-même l'alerte grâce aux sirènes et au dispositif d'appel téléphonique SAPPRE, sans contact préalable avec l'autorité préfectorale pour la mise à l'abri préventive des populations dans un rayon de 2 km autour du CNPE. A partir de cet instant, le PPI est considéré comme activé. Cette situation est régularisée dès que l'autorité préfectorale prend la direction des opérations.

B) Activation du PPI en mode concerté

Dans le cadre d'un accident à cinétique lente, le PPI n'est pas forcément activé en mode réflexe et c'est donc le préfet, en fonction du risque radiologique externe, qui active la disposition, s'il juge probables les risques pour les populations, en liaison avec les experts locaux et nationaux. Ce mode concerté permet la mise à l'abri ou/et la prise d'iode sur un rayon de 0 à 20 km ou l'évacuation des populations dans un rayon de 5 km autour du CNPE.

2 - Modalités d'alerte

2-1] Phase réflexe

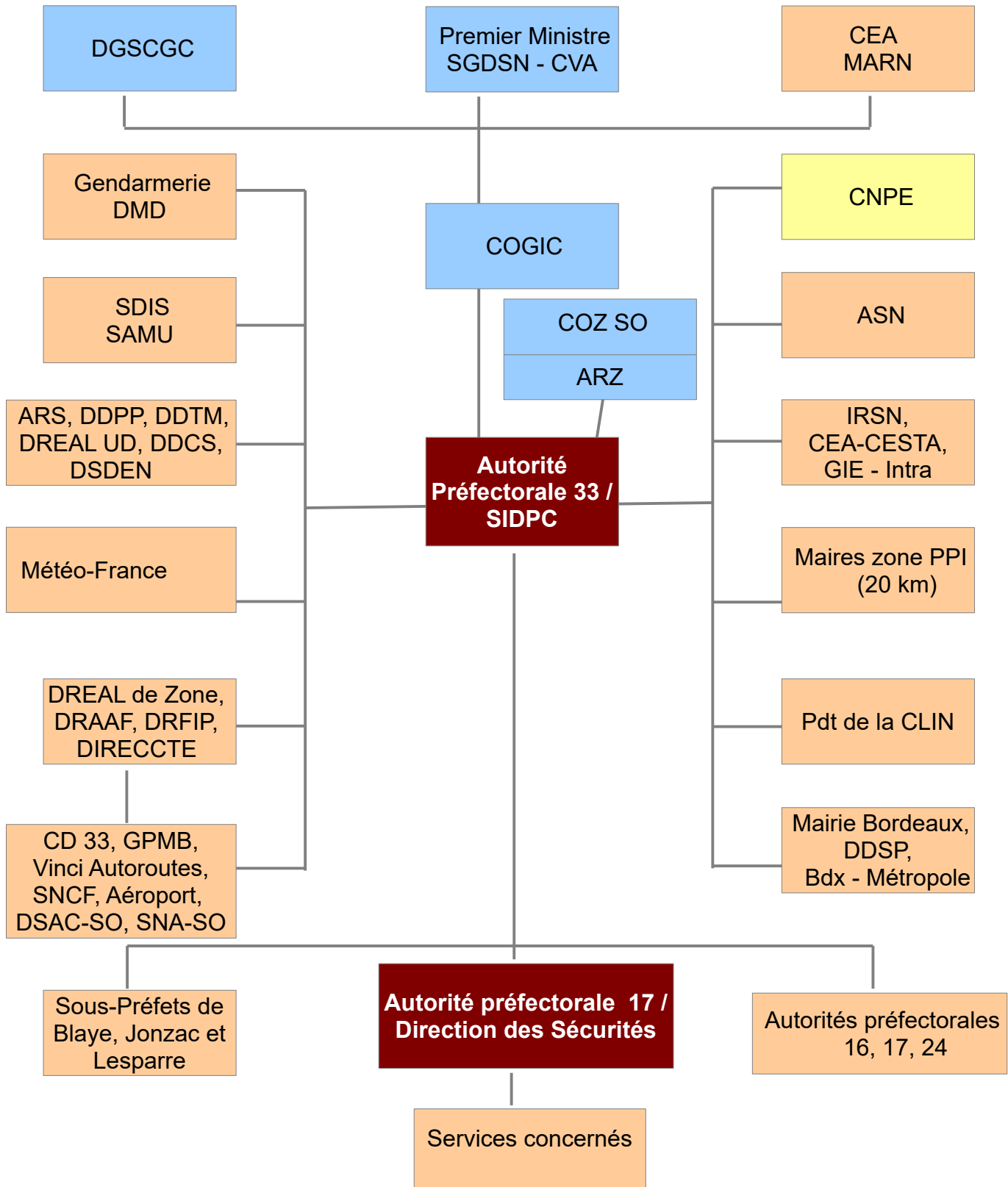


Cette organisation correspond à une alerte rapide par le CNPE et la préfecture, rapidement suivie par l'alerte de l'ensemble des acteurs. Le COD est implanté à la préfecture de la Gironde et placé sous l'autorité préfectorale. Un second COD peut être activé à la préfecture de Charente-Maritime à l'initiative et sous l'autorité du préfet de ce même département.

Concernant l'implantation du PCO, il convient de distinguer deux cas de figure :

- 1^{re} situation : confinement (dans les 2 km) – PCO implanté à proximité immédiate de la limite des 2 km. Lieu d'accueil envisageable : mairie de Braud-et-Saint-Louis (salle municipale) ; Direction : sous-préfète de Blaye ou membre du corps préfectoral désigné par le DO.
- 2^e situation : évacuation (5 km ou plus) : la pertinence de l'implantation d'un PCO n'est pas certaine puisque la préfecture se situe à 46 km, les autorités se rendront au COD, sans qu'un PCO ne soit gréé.

2-2] Activation du PPI en mode concerté



3 – Organisation de crise

3-1] Le Centre Opérationnel Départemental (COD) :

DIRECTION		
Directeur des Opérations (DO) Autorité préfectorale de la Gironde		
Cellule Ordre public/Circulation	Synthèse et coordination des cellules	Cellule Conseil technique et anticipation
<ul style="list-style-type: none"> • Gendarmerie • DMD • Gestionnaires réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • SIDPC • MARN 	<ul style="list-style-type: none"> • ASN • IRSN • Météo France • CNPE (PCD6) • SDIS • ARS
Cellule Interventions et suivi des populations	Cellule Communication	Cellule Préparation à la phase post- accidentelle
<ul style="list-style-type: none"> • SDIS • Gendarmerie • DMD • ARS • Conseil Départemental de la Gironde • Autres services en fonction des besoins 	<ul style="list-style-type: none"> • BCI • Médias conventionnés • ASN 	<ul style="list-style-type: none"> • ASN • IRSN • ARS • DREAL UD , DEETS, DDPP, DDTM • DSDEN • DRFIP, DRAAF, DREETS, • Président de la CLIN (observateur)

3-2] Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

En fonction de l'importance de la crise, des postes de commandement déportés (PCD) peuvent être activés, sur le même schéma que le PCO. Ils permettent d'assurer un soutien local aux actions du PCO.

DIRECTION	
Sous-préfète de Blaye ou membre du corps préfectoral désigné par le DO	
COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (COS)	
SDIS	
COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE POLICE OU DE GENDARMERIE (COPG)	
Gendarmerie	

Cellule Logistique		
<ul style="list-style-type: none"> • SIDPC • Agent transmissions SGAMI 		
Cellule Secours et protection des populations	Cellule Ordre public/Circulation	Cellule Communication de proximité
<ul style="list-style-type: none"> • SDIS • SAMU • AASC 	<ul style="list-style-type: none"> • Gendarmerie • Gestionnaires réseaux • Mairies 	<ul style="list-style-type: none"> • BCI

Certains des services mentionnés ci-dessus peuvent participer au COD ou PCO en mode distant. Ils doivent dans ce cas être joignables en permanence. Le COD est situé à la préfecture de la Gironde (Salle Michel Hournau, au 5ème étage).

3-3] L'articulation avec les autres PC

A) La Cellule Mesure-Action

	Cellule Mesure-Action	
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • IRSN et SDIS
		<ul style="list-style-type: none"> • CEA • Renforts éventuels (nationaux, zonaux...)
Missions		
		<p>La cellule mesure action (CMA), située au gymnase de Saint Martin Lacaussade (salle Jacques Narbonne), constitue l'un des sas d'entrée dans la zone contaminée. Son rôle est de coordonner l'ensemble des équipes de mesure de la radioactivité dans l'environnement et de centraliser les résultats des mesures afin d'être l'interlocuteur unique des instances de crise locales et nationales.</p> <p>A ce titre, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coordonne et transmet les mesures de radioactivité effectuées dans l'environnement au COD et au centre technique de crise de l'IRSN ; • hiérarchise les demandes de mesures aux équipes sur le terrain ; • contrôle la radioactivité lors des entrées et sorties de la zone contaminée ; • gère la dosimétrie des intervenants et réalise les opérations de décontamination éventuelles (par déshabillage).

B) Le PC Exploitant

La liaison avec le PC du PUI du CNPE est assurée par le PCD6, un cadre d'astreinte du CNPE présent en préfecture qui participe à la Cellule Conseil Technique.

C) Le PC Communal

La liaison avec les différents PC communaux est assurée par le SIDPC au COD. Un numéro de téléphone spécifique est communiqué aux élus qui pourront ainsi exprimer les besoins et faire remonter les difficultés à l'autorité préfectorale. Le SIDPC est également chargé de transmettre aux élus les informations sur la crise et les décisions prises par le DO.

3-4] La liaison avec les départements limitrophes

L'autorité préfectorale de la Gironde, directrice des opérations (DO), en tant que « préfet coordonnateur », est le responsable unique de l'organisation de crise et des mesures de protection des populations engagées au titre du PPI du CNPE du Blayais sur les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime. 23 communes du périmètre PPI sont situées dans le département de la Charente-Maritime (17), l'organisation de crise inclut les services de ce département. En cas de déclenchement de la phase de veille ou du PPI, le SIDPC de la Gironde avise immédiatement la préfecture de la Charente-Maritime, laquelle a pour mission d'alerter les services de son département (SDIS, Gendarmerie, ARS,...).

La préfecture de la Charente-Maritime met en place une cellule de crise de soutien, (le COD unique est celui armé en Gironde) réunissant les services concernés. Une liaison constante doit être assurée entre le COD et la cellule de soutien. En fonction des événements, des représentants du préfet de la Charente-Maritime peuvent être requis en COD ou en PCO. La préfecture de la Charente-Maritime doit assurer l'information aux élus concernés. Enfin, cette dernière doit également activer une cellule post-accidentelle pour participer à la gestion de la phase post-accidentelle, en coordination avec la cellule post-accidentelle du COD de la Gironde. Si les conséquences de l'accident (rejets radioactifs) impactent d'autres départements que la Gironde et la Charente-Maritime, la coordination est assurée par le préfet de la zone Sud-Ouest.

3-5] L'articulation avec l'organisation nationale de crise

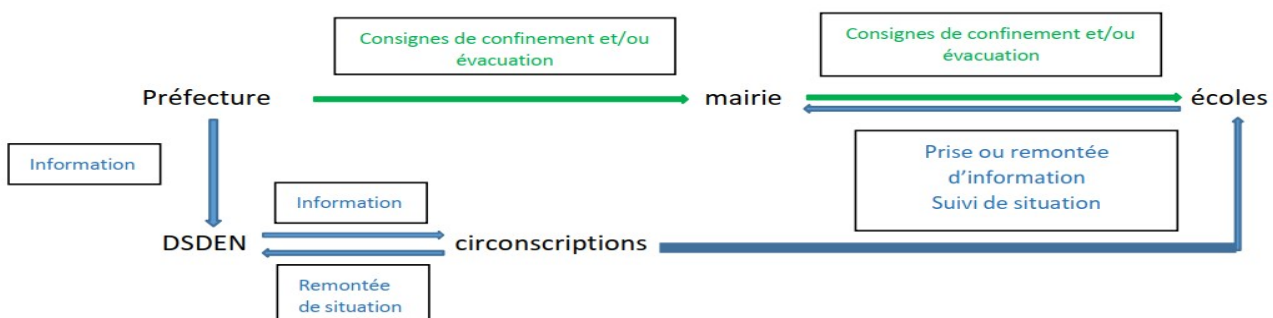
La gestion de la crise s'opère de manière étroite entre l'exploitant et les pouvoirs publics. Toutefois la particularité d'une crise nucléaire est la participation des instances nationales, à la fois pour EDF, mais également au niveau gouvernemental. L'organisation nationale de crise avant l'activation de la CIC (Cellule Interministérielle de Crise) est structurée en cercles de compétence :

- le **cercle d'action** met en œuvre les actions nécessaires à la maîtrise de l'événement ;
- le **cercle décisionnel** élabore des stratégies de gestion de l'accident tant dans sa maîtrise que dans la gestion de ses conséquences environnementales et sanitaires ;
- le **cercle d'expertise** diagnostique et pronostique les conséquences de l'accident sur l'installation et son environnement ;
- le **cercle communication** informe le public (institutionnels, médias et populations) sur l'évolution de la situation.

Chaque entité communique sur les thématiques dédiées à son domaine de compétence.

4- Schéma des moyens d'alerte de l'Éducation Nationale

Concernant la communication vers les écoles : la préfecture informe les mairies (acteur de proximité des écoles) qui informent directement les écoles d'un confinement et/ou d'une évacuation. La mairie est également décisionnaire concernant les procédures d'évacuation, le chemin de communication le plus rapide est donc celui-ci. La DSDEN, localisée à Bordeaux, est informée de la situation par la préfecture et est chargée de s'assurer de la bonne réception de l'alerte par les écoles. La DSDEN 17 est quant à elle informée par la préfecture de la Charente-Maritime.



*Schéma issu du RETEX de l'exercice PPI CNPE du Blayais de 2021

TITRE IV - COMMUNICATION

Dans le cadre d'un accident nucléaire, la communication devient un enjeu essentiel, à la fois pour l'autorité préfectorale, mais également pour les instances nationales. En effet, il est important de se montrer en capacité d'informer rapidement les populations et les médias de l'évolution de la situation, afin de rassurer les personnes impliquées et coordonner la bonne compréhension des mesures de protection engagées.

Ainsi, dès le déclenchement du PPI, l'autorité préfectorale désigne un membre du corps préfectoral, distinct du Directeur des Opérations (DO), qui sera le porte-parole de la préfecture. Une cellule de communication de crise (CCC) est mise en place en lien avec le COD, et selon l'ampleur de l'accident et de ses possibles conséquences, la préfecture peut choisir d'activer une Cellule d'Information au Public (CIP) et un numéro réservé aux élus.

Enfin, il est important de coordonner la communication des différentes instances impliquées : le CNPE, les maires concernés, l'ASN et la Commission Locale d'Information (CLIN), l'IRSN et les préfectures impliquées. Dans ce cadre, la cellule communication du COD assure la cohérence des informations et des communications aux médias et à la population, en concertation avec la préfecture 17 si celle-ci est impactée.

1 – La communication au public

1-1] La Cellule d'Information du Public (CIP)

En cas de crise, la cellule d'information du public constitue un espace privilégié pour toute personne concernée par la survenue d'un événement majeur, désireuse d'obtenir de l'information sur ses conséquences, surtout si celles-ci sont susceptibles de la contraindre à modifier ses habitudes (impraticabilité des réseaux de transport par exemple) ou une réponse à ses inquiétudes (protection des enfants lors d'un sinistre près d'un établissement scolaire, évacuation de riverains en dehors d'un périmètre de sécurité, ...). La CIP permet aussi de prendre le pouls de la population en identifiant les principales préoccupations exprimées, afin de permettre à l'autorité préfectorale d'ajuster ses actions de communication.

Afin d'éviter la saturation effective du standard de la préfecture et des services d'urgence, le choix d'activation de la CIP doit être anticipé le plus tôt possible, dans certains cas presque simultanément à la décision de mise en place du COD. La salle CIP 33 comprend six postes téléphoniques en salle AVS, au 5^e étage de la préfecture de la Gironde.

Le numéro de la CIP est :
09 – 70 – 80 – 90 -40

L'adresse mail de la CIP est la suivante : pref-cip@gironde.gouv.fr

La mise en œuvre de la CIP, son organisation, ses missions et la clôture de la cellule sont développées dans le plan ORSEC « mode d'action communication de crise » du département de la Gironde, approuvé le 04 juillet 2022.

Selon l'ampleur et les répercussions de la crise, une CIP pourrait également être activée par la préfecture de la Charente-Maritime.

1-2] Les médias conventionnés

Pour assurer une bonne information aux populations impliquées, notamment en matière de mise à l'abri et d'évacuation, il est important que les informations diffusées par les médias conventionnés soient cohérentes et sans équivoque. Ils constituent le principal vecteur de diffusion des consignes de mise à l'abri, d'interdiction de consommation de denrées alimentaires produites localement, de prise d'iode et d'évacuation.

Ces médias conventionnés pour la Gironde sont :

- France Bleu Gironde (radio) ;
- France 3 Aquitaine (télévision).

Ces médias conventionnés pour la Charente-Maritime sont :

- France Bleu La Rochelle ;
- Demoiselle FM ;
- France 3 Atlantique ;
- France 3 Poitou-Charentes.

Fréquences de réception de France Bleu Gironde/La Rochelle

Zone	Fréquence
BORDEAUX-BOULIAC	100.1
LESPARRE-MEDOC	101.6
LA ROCHELLE	98.2
SAINTES	103.9
ROYAN	103.6

Chaînes France 3 Aquitaine

Réception	Opérateur	Chaîne
Numérique	TNT	3
Satellite	Fransat	303
	Canalsat	352
ADSL	Orange	302
	Free	303
	SFR	302
	Bouygues	4

Les informations diffusées par ces médias seront fournies par la préfecture en fonction des directives données par le DO et en liaison avec les cellules du COD, pour assurer la diffusion de consignes claires à destination des populations impactées (consignes développées dans le chapitre « Protection des Populations »).

1-3 Les réseaux sociaux

Des informations sur la crise et son évolution seront mises en ligne périodiquement par le BCI par le biais des comptes officiels Twitter et Facebook des services de l'État en Nouvelle-Aquitaine, en Gironde et pourront être également relayées par le préfet de la Charente-Maritime.

L'accès au compte twitter peut avoir lieu même si l'utilisateur n'a pas lui-même de compte à l'adresse suivante : <http://twitter.com/PrefAquitaine33>

Si l'utilisateur dispose d'un compte Twitter il peut retrouver le compte de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine : [@PrefAquitaine33](https://twitter.com/PrefAquitaine33)

Si l'utilisateur dispose d'un compte Facebook, il peut retrouver le compte de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33/>

2 – La communication à destination des services et des mairies

La préfecture 33 dispose d'un centre régional de permanence des systèmes d'information et de communication, service opérationnel fonctionnant 24h sur 24 , entité qui a pour nom FORUM.

Les élus des deux départements sont informés par l'intermédiaire de FORUM. Ce dernier envoie un masque d'alerte par courriel, ainsi qu'un sms d'alerte et un message vocal sur les téléphones portables d'astreinte des élus (via l'automate d'appels : serveur EveryOne).

Cette alerte peut donner des consignes de comportement et inviter les maires à les diffuser auprès de leurs administrés.

L'information pendant la crise

Au cours de la crise, les élus concernés sont régulièrement informés de son évolution, soit en étant physiquement intégrés au COD ou au PCO, soit en activant leur plan communal ou intercommunal de sauvegarde (PCS OU PICS). Un contact téléphonique est alors mis en place entre les différents postes de commandement.

D'autre part, un répondeur téléphonique (serveur SVI) est mis en place, sur lequel sont enregistrés des messages relatifs aux événements en cours. Ce numéro est réservé aux élus et leur est communiqué par l'intermédiaire de FORUM.

Ce numéro est le : 05 56 90 65 98

Le renforcement de FORUM

Afin d'assurer une circulation optimale des informations entre le COD et les services, il peut être décidé par le DO de renforcer la plateforme FORUM, qui permet une liaison rapide entre les services de l'État, en y affectant un agent supplémentaire durant la phase de crise.

3 – Les relations avec les médias locaux/nationaux

La communication avec les médias est assurée par le CNPE (et de manière plus générale par EDF), la préfecture, l'ASN et l'IRSN. Cette communication doit être coordonnée entre ces différents acteurs par la Cellule Communication du COD.

TITRE V - PRÉPARATION A LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

Tirant les enseignements de la catastrophe nucléaire de Fukushima au Japon en mars 2011, les pouvoirs publics prévoient, au-delà de la gestion en cours d'accident nucléaire, des dispositions particulières à adopter pour remédier aux conséquences engendrées par un tel accident.

La gestion de l'urgence vise principalement à protéger les populations d'un panache ou d'une menace de panache radioactif, alors que la gestion post-accidentelle s'attache principalement à protéger les populations des dépôts radioactifs. Ainsi, les périmètres mis en œuvre pendant les phases d'urgence seront remplacés par des périmètres établis dans le cadre des phases post-accidentelles.

On peut distinguer deux phases :

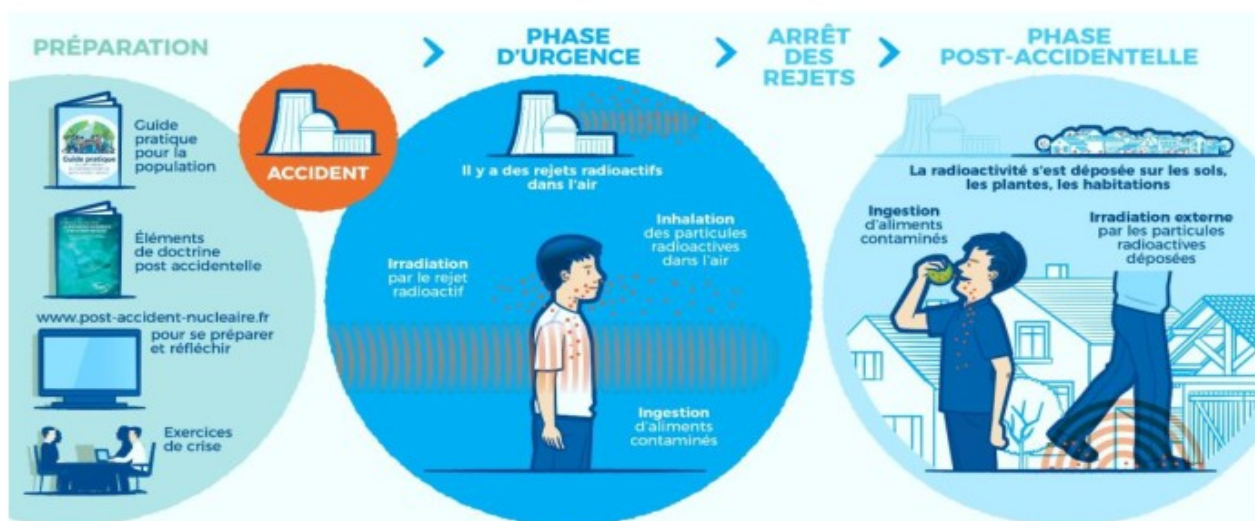
- la phase d'urgence, c'est-à-dire la gestion même de l'accident, durant laquelle il est nécessaire de prendre des mesures immédiates de protection de la population qui pourrait être la plus directement impactée.
C'est à cette phase d'urgence que s'applique le présent Plan Particulier d'Intervention.
- la phase post-accidentelle, qui s'attache à la gestion des conséquences de l'accident, et principalement au regard de la contamination engendrée par d'éventuels rejets radioactifs au cours de l'accident.

La phase post-accidentelle, objet du présent chapitre, débute dès la sortie de la phase d'urgence, lorsque l'exploitant est en mesure de ramener l'installation dans un état stable, et après la fin des rejets radioactifs et sans risques de rejets ultérieurs.

Parmi les principales évolutions par rapport à 2012 :

- une nouvelle stratégie de protection de la population vis-à-vis du risque lié à l'ingestion de produits locaux contaminés ;
- une cohérence renforcée entre les actions de protection prises pendant les phases d'urgence et post-accidentelle ;
- de nouveaux zonages ;
- de nombreux supports d'accompagnement et de communication sur la situation post-accidentelle (site internet dédié, guide pratique à destination de la population, questions-réponses pour les professionnels de santé), destinés à informer les différentes parties prenantes.

Figure 2 : **Préparation et risques associés aux phases d'urgence et post-accidentelle**



A) Objectifs, principes et actions

3 objectifs fondamentaux ont été retenus pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire :

- protéger la population contre les dangers des rayonnements ionisants ;**
- apporter un appui à la population victime des conséquences de l'accident ;**
- reconquérir les territoires concernés sur les plans économique, culturel et social.**

Les principales actions permettant la gestion des périodes de transition et de long terme de la phase post-accidentelle sont :

- 1) la mise en place d'un zonage des territoires contaminés évolutif, constituant une décision majeure et le cadre structurant pour la gestion des actions de protection de la population. Ce zonage permet notamment d'organiser, si nécessaire, l'éloignement de la population, les éventuelles restrictions d'activités, l'interdiction de la consommation des productions alimentaires locales issues des potagers, vergers et élevages privés, de la chasse, de la pêche et de la cueillette, et le contrôle des denrées contaminées produites localement préalablement à leur mise sur le marché ;
- 2) la population concernée par les conséquences de l'accident, dont une partie est susceptible d'être éloignée durablement de son milieu de vie, peut bénéficier le cas échéant d'une prise en charge médicale et psychologique, d'un suivi dosimétrique, d'un suivi épidémiologique, d'un soutien financier, et être indemnisée en fonction du préjudice subi. Les professionnels de santé et l'ensemble des services de l'État intervenant dans le cadre de la gestion post-accidentelle bénéficient de formations de la part des institutions compétentes en radioprotection ;
- 3) la caractérisation de la situation radiologique, en particulier dans les lieux de vie et la caractérisation des niveaux de contamination des denrées alimentaires et des eaux constituent une nécessité urgente à engager dès la période de transition afin de connaître au plus vite l'étendue des territoires contaminés et l'effet de cette contamination. L'objectif est d'optimiser le dispositif de protection en particulier contre le risque d'ingestion de denrées alimentaires contaminées. Une fois la connaissance de la situation radiologique établie, une surveillance radiologique adaptée et systématique est mise place et dure tout a long de la phase post-accidentelle ;
- 4) la mise en place rapide d'une démarche spécifique de gestion de l'eau du robinet tient compte des spécificités de l'exposition due à la contamination des ressources. Son objectif est de maintenir la meilleure qualité radiologique possible de l'eau de consommation, tout en adaptant les actions à mener et les éventuelles restrictions sur les ressources ou la distribution de l'eau en fonction du risque (Cf : DS ORSEC eau potable, mise à jour le 17/10/2022) ;
- 5) une nouvelle gouvernance fondée sur la vigilance et la participation active des personnes concernées est nécessaire pour engager, si la situation radiologique le permet, la reconquête de la vie économique et la redynamisation des territoires concernés ;
- 6) la formation et l'information de la population est indispensable pour établir la confiance, permettre la reprise de la vie économique et sociale, et pérenniser la vigilance à long terme dans les territoires contaminés.
- 7) les actions de réduction de la contamination, indispensables à la reconquête des territoires, et la gestion des déchets d'origines et de natures diverses sont mises en place. Un afflux important de déchets radioactifs nécessite de mettre en place des solutions de gestion temporaires qui seront remplacées progressivement par des solutions de gestion pérennes.

La mise en place des actions de protection de la population au sein des territoires affectés par l'accident repose sur une stratégie de 3 zonages géographiques.

Le zonage est décidé par le préfet sur la base des recommandations de l'ASN et des modélisations de l'IRSN. Une fois adopté, ce zonage est porté à la connaissance des services locaux et des élus, au travers d'arrêtés préfectoraux, pour sa déclinaison administrative et opérationnelle.

Il est ensuite révisé en fonction de l'évolution de la situation radiologique, de la décroissance radioactive, des résultats de mesure et des opérations de réduction de la contamination. Les perspectives temporelles d'évolution de ce zonage, fondées sur des modélisations prédictives, sont également portées à la connaissance des services locaux, des élus et du public.

NB : le délai d'élaboration d'une première cartographie va de 48 h à une semaine après les rejets, dû au temps nécessaire pour effectuer les mesures.

Périmètre d'éloignement / Zone de non consommation / Zone de non commercialisation



2-1] Le périmètre d'éloignement

Le périmètre d'éloignement correspond à la zone pour laquelle la dose efficace « calculée » est supérieure à 20 mSv pour la première année, due à la seule exposition externe. Les habitants sont éloignés durablement, des dérogations ponctuelles d'accès pouvant être données pour des besoins particuliers auprès d'animaux restés sur place par exemple.

2-2] La zone de non consommation de denrées alimentaires produites localement

Zone alignée sur le plus grand périmètre d'urgence en attendant les mesures de radioactivité sur le terrain. Les habitants peuvent vivre normalement dans cette zone, mais il leur est recommandé de ne pas consommer les denrées alimentaires produites localement. Un guide de bonnes pratiques a été élaboré à leur intention et est téléchargeable sur le site <https://post-accident-nucleaire.fr/>.

2-3] La zone de non commercialisation de denrées alimentaires produites localement

Zone pour laquelle une surveillance des niveaux de contamination est mise en place sur les denrées alimentaires afin de s'assurer que ces niveaux restent en dessous des seuils fixés pour leur mise sur le marché.

En parallèle, il peut être décidé localement l'interdiction de fréquenter des espaces où les substances radioactives ont tendance à se concentrer (forêts, espaces verts, etc). Des actions ciblées de décontamination peuvent être mises en place dans toutes ces zones pour favoriser la reconquête des territoires.

2-4] L'évolution du zonage

Les premiers zonages sont définis dès la sortie de la phase d'urgence sur la base de calculs prédictifs, et les mesures adoptées le sont de manière préventive. Cependant, les mesures réelles de contamination effectuées au fil du temps permettent de réévaluer le zonage au fur et à mesure. L'évolution peut être spatiale (réduction de la zone concernée) ou qualitative (modification des prescriptions adoptées). Cette évolution se justifie par la connaissance plus précise de niveaux réels de contamination.

Évolution des zonages



Après quelques jours

Périmètre
d'éloignement
Zone de
non consommation
Zone de
non commercialisation



Après quelques mois



Après une décennie

3 – Les Centres d'Accueil des impliqués (CAI)

Les centres d'accueil des impliqués (CAI) et les centres d'accueil et de regroupement des personnes (CARE) accueillent et répondent aux préoccupations des personnes dans les domaines médico-sociaux, administratifs et juridiques. Ils permettent la prise en charge des populations impactées. Ces centres ont vocation à devenir les lieux uniques d'échange et d'information entre les professionnels adaptés à la situation et la population. Les professionnels de santé et de l'éducation, les associations et les acteurs économiques peuvent être des relais d'information pour les personnes concernées par l'accident nucléaire. Ces dernières peuvent s'impliquer en s'informant, se formant et en participant aux décisions et actions à mener dans le territoire.

Les CAI seront situés dans des bâtiments communaux, à l'abri de toute contamination. Les pouvoirs publics (municipalités, préfetures et gouvernement) mettent en place les CAI et les CARE et prennent les décisions concernant les actions de protection des personnes. L'Autorité de sûreté nucléaire conseille les pouvoirs publics. Les experts (IRSN, ANSES, experts internationaux, etc.) fournissent les éléments techniques. Les Commissions locales d'information (CLI) et certaines associations locales sont des relais d'information.

Centres d'accueil des impliqués	
Services représentés	Services municipaux ou intercommunaux, associations de protection civile, ARS, CUMP, CLIN, assureurs EDF, représentants du Ministère de la Justice, experts nucléaires (ASN ou IRSN), DRFIP
Missions	<ul style="list-style-type: none">➤ assurent une prise en charge sanitaire et psychologique et orientent vers des professionnels et des examens ;➤ participent au recensement de la population ;➤ délivrent des informations sur l'accident et ses conséquences ;➤ informent les professionnels de santé ;➤ enregistrent les demandes et les questions ;➤ fournissent des conseils et bonnes pratiques pour réduire les expositions ;➤ aident à l'hébergement et au relogement ;➤ informent sur les secours financiers et recueillent les demandes ;➤ participent à la reprise et la continuité de la vie économique ;➤ fournissent des conseils sur les questions juridiques et les recours en justice.

3-1] Actions entreprises en liaison avec les CAI / CARE

La mise en place des CAI/CARE est une des premières actions à décider par les pouvoirs publics à la fin de la phase d'urgence. Ces CAI/CARE sont des lieux privilégiés pour l'apport d'informations personnalisées aux personnes impliquées, notamment sur les questions de radioprotection, de prise en charge sociale ou d'indemnisation. Le nombre de CAI/CARE qu'il est nécessaire de créer dépend de l'ampleur des territoires et de la taille de la population affectée par les conséquences de l'accident.

A) Le recensement des populations

Le recensement des personnes impliquées est une priorité dans la mesure où celui-ci permet, d'une part, de connaître les situations particulières de chacun, ce qui constituera une aide appréciable pour savoir rapidement quels services associer à la phase post-accidentelle en fonction des besoins (assurances, recours...). D'autre part, ce recensement permettra de faciliter les opérations de relogement et d'indemnisation ainsi que le suivi médical et épidémiologique des populations.

Le recensement passera par la distribution de questionnaires individuels élaborés en amont. Les services préfectoraux auront la charge de synthétiser les informations de ces questionnaires et d'en transmettre les résultats aux services concernés.

Les objectifs de ce recensement sont donc de :

- favoriser le regroupement des familles ;
- organiser l'hébergement, l'approvisionnement et le relogement ;
- obtenir les informations sur les personnes qui nécessitent des soins et des mesures de contamination ;
- mettre en place le suivi médical et épidémiologique ;
- connaître les besoins en matière d'attribution d'aides et d'indemnisation.

Chaque CAI/CARE est défini comme :

- un guichet unique de proximité, puisqu'il permet aux habitants d'un territoire contaminé de s'informer dans un même lieu, auprès de personnes compétentes et d'engager et de poursuivre les démarches nécessaires ;
- une tête de réseau dans la mesure où c'est un lieu permettant, le cas échéant, une orientation vers des professionnels compétents ;
- une structure évolutive dans le temps car les missions d'un CAI/CARE n'ont pas toutes la même temporalité ;
- en permanence, un lieu d'échanges et de dialogue, associant l'ensemble des parties prenantes.

B) La prise en charge sanitaire des populations

En fonction de l'importance et de l'amplitude des rejets radiologiques, certaines populations, en dépit des mesures prises pour les protéger, pourraient avoir été exposées à la radioactivité. Si les risques à court terme sont peu probables, le risque pour ces populations est constitué par les effets dits aléatoires et la possibilité de ressentir les effets de l'exposition plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident.

Il peut donc s'avérer nécessaire de réaliser des mesures de contamination, principalement de contamination interne, pour déceler les personnes devant bénéficier d'un suivi particulier. Ces mesures seront initiées par les services compétents (ARS, SAMU...) au cas par cas en fonction de la situation de chacun et des circonstances particulières au moment de l'accident (risques d'exposition selon l'activité, les mesures de protection engagées...). Les informations obtenues par le biais du recensement pourront permettre de cibler les personnes à surveiller en priorité.

De même, en considérant la situation particulière d'un accident nucléaire qui peut être traumatisant, et les conséquences sociales qu'il engendre (évacuation, éloignement, cessation d'activité...), il est nécessaire d'assurer un soutien psychologique aux populations impactées. Ainsi, des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP) devront rapidement être mises en place en liaison avec l'ARS et le SAMU au sein des CAI/CARE afin de prévenir les conséquences psychologiques sur la population. Une information médicale claire et précise sur les risques radiologiques devra être dispensée pour rassurer la population et l'inciter à adopter les bonnes pratiques permettant d'éviter la contamination.

C) Le suivi épidémiologique

Le suivi épidémiologique est mis en place dès la sortie de la phase d'urgence. Il a pour objectifs :

- de détecter de manière précoce la survenue de problèmes de santé, afin de faciliter la prise en charge médicale ;
- de permettre un suivi dans le temps de l'état de santé des populations ;
- de contribuer à l'évaluation sanitaire globale des conséquences de l'accident.

Cette surveillance est réalisée par l'agence nationale de santé publique (ANSP) et ses antennes inter régionales que sont les CIRE (cellules interrégionales d'épidémiologie). en lien avec l'ARS. Elle nécessite que ces services soient destinataires de toutes les informations concernant les mesures de protection des populations et les mesures de radioactivité. En Nouvelle-Aquitaine, Santé Publique France (SpF N-A) se trouve dans les locaux de l'ARS ; la surveillance épidémiologique, se fera par cette dernière en lien avec l'ARS.

Une cellule nationale sera mise en place par le Ministère de la Santé. Les informations issues du recensement des populations dans les CAI constitueront le point de départ du suivi et seront complétées par les informations fournies par les professionnels de santé et les hôpitaux.

4 – Les actions de protection des populations

4-1] Restrictions de consommation et de commercialisation

Au-delà du périmètre d'éloignement, une source potentielle de contamination de la population est l'ingestion de denrées contaminées d'origine locale. Pour protéger la population de ce risque, il peut être nécessaire d'interdire ou de limiter la consommation des denrées fraîches produites localement, y compris celles de la chasse, de la pêche et de la cueillette.

Afin de réduire les risques de contamination interne dus à l'ingestion de produits contaminés par des retombées au cours de l'accident, il est nécessaire de restreindre la consommation et la commercialisation des produits issus des zones de non consommation et de non commercialisation.

Cette restriction concerne les produits alimentaires issus de l'agriculture, mais également ceux issus des zones forestières. Enfin, les produits manufacturés devront faire l'objet de mesures avant de pouvoir être exportés hors des zones surveillées.

Des interdictions systématiques seront édictées par arrêtés préfectoraux élaborés en amont en liaison avec la DDPP. Cette mesure a lieu a priori, indépendamment du niveau réel de contamination des produits, en fonction des modélisations prédictives des services compétents.

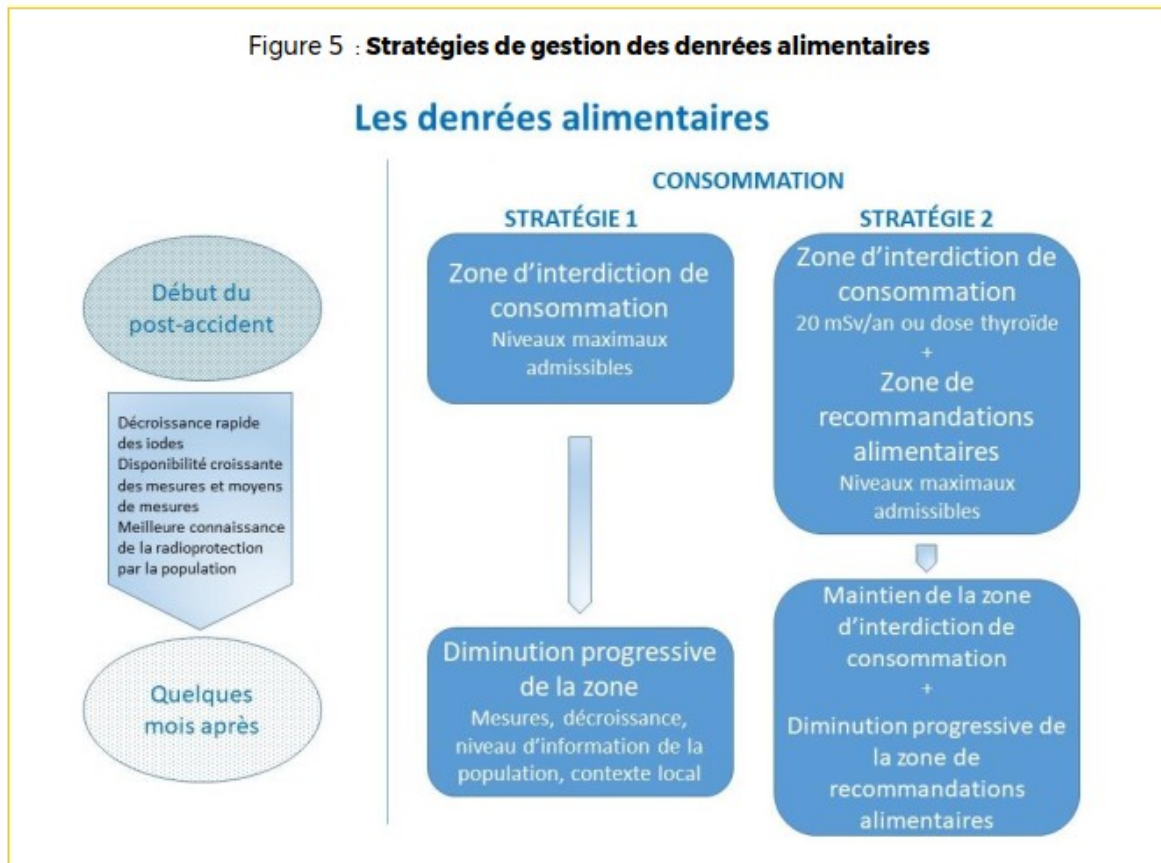
L'interdiction sera prononcée sans mesures préalables et durera au minimum un mois.

La levée de ces restrictions pourra avoir lieu lorsque des contrôles de contamination auront été effectués et auront révélé que les produits sont conformes aux normes européennes en vigueur.

En conclusion, ces restrictions peuvent concerner :

- les produits issus de l'agriculture ;
- les denrées alimentaires présentes dans les zones lors de l'accident et non protégées ;
- les denrées alimentaires sur lesquelles existe un doute quant à leur qualité radiologique ;
- les produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette ;
- les produits issus du milieu forestier (bois y compris) ;
- les matériaux et produits manufacturés possiblement contaminés.

Figure 5 : **Stratégies de gestion des denrées alimentaires**



Autre conséquence des interdictions systématiques de consommation est que toutes ces denrées produites localement sont à gérer en tant que déchets.

A) Restrictions d'accès dans les zones de forte concentration radiologique

Certaines zones, principalement les zones boisées, sont des lieux dans lesquels la contamination radiologique est importante et durable. Il s'avère donc nécessaire d'interdire l'accès aux zones boisées, publiques et privées, dans les zones de non consommation et éventuellement de non commercialisation, en fonction des modélisations. Cette mesure est assortie d'une interdiction de prélèvement, de consommation et de vente des produits forestiers (bois y compris). La levée de cette mesure pourra avoir lieu si les mesures de radioactivité dans l'environnement de ces zones permettent un accès sécurisé.

B) Gestion des ressources en eau

En règle générale, il n'est pas utile de restreindre l'usage de l'eau potable issue du réseau de distribution. Cependant, il peut être prononcé une interdiction d'exploiter certaines ressources en eau jugées vulnérables aux retombées radioactives (citernes d'eau de pluie...). Des mesures devront être réalisées en priorité sur les ressources sensibles définies en liaison avec l'ARS et les gestionnaires des réseaux afin d'envisager, s'il y a lieu, des restrictions.

C) Actions de réduction de la contamination

Dans les zones dans lesquelles les populations n'ont pas à être éloignées, des actions peuvent être entreprises afin de réduire la contamination due aux dépôts de substances radioactives sur les bâtiments et la voirie. Cela consiste à utiliser des jets d'eau ou des nettoyeurs à haute pression pour nettoyer les façades, toitures et routes. En fonction des moyens et des personnels disponibles, il est nécessaire de prioriser les établissements recevant du public sensible (écoles, centres de soins...) et aux zones habitées. Une information devra également être dispensée pour sensibiliser la population aux bonnes pratiques pour éviter la contamination, et inciter les résidents à participer au nettoyage, notamment en ce qui concerne l'intérieur des bâtiments.

4-2] Hébergement et relogement

L'hébergement des populations commence en phase de crise en cas d'évacuation. Il est temporaire et prend théoriquement fin lorsqu'il n'y a plus de risque de rejets radioactifs. Ce dispositif est prévu par le présent plan, ainsi que sur la base du plan ORSEC soutien des populations. L'hébergement a lieu dans des bâtiments communaux (salles, gymnases...) qui peuvent accueillir des populations pendant un temps limité.

Le relogement intervient en phase post-accidentelle lorsqu'une zone d'éloignement est créée. Dans ce cadre, les populations ne peuvent pas être hébergées dans des lieux temporaires. En effet, en fonction de l'importance de la contamination de l'environnement, l'éloignement peut être durable.

Si tel est le cas, des solutions de relogement devront être mises en place au sein des CAI, en privilégiant la solidarité des familles et des proches pour accueillir les personnes éloignées, et en sollicitant les communes à proximité pour trouver d'autres solutions (hôtels, chambres d'hôtes, campings...).

4-3] Appui financier et secours financiers d'urgence

En fonction de la gravité de l'accident, des solutions de secours d'urgence devront être mises en place, notamment pour aider les populations à parer aux besoins les plus immédiats. Ces appuis financiers peuvent prendre plusieurs formes :

- l'attribution de secours financiers d'urgence de l'État,
- les aides de premières nécessité mises en place par EDF.

Les CAI, dans lesquels seront présents des représentants des assurances d'EDF et du Ministère des Finances, seront chargés de recenser les besoins et les demandes de secours.

5 – Les actions de protection et de nettoyage de l'environnement

5-1] Les actions de nettoyage de l'environnement

La réduction de la contamination de l'environnement commence dès la fin de la phase d'urgence, après caractérisation de l'intensité de la pollution par les mesures de la radioactivité. Une priorisation des travaux et une planification des actions à mener sur le long terme sera mise en place par les services chargés de l'environnement. En plus du nettoyage du milieu bâti, seront privilégiés les jardins, les lieux publics et la voirie.

Différentes actions sont envisageables pour améliorer la qualité radiologique de l'environnement et des milieux : débuissonnage, élagage des arbres, tonte de l'herbe, décapage des sols. Ces actions interviennent en priorité dans les ZPP et éventuellement dans les ZE pour assurer une meilleure protection des intervenants dans ces zones et permettre un retour plus rapide des populations éloignées. De plus, les services compétents dresseront un état des lieux possibles de concentration de la radioactivité, notamment engendrée par le ruissellement de l'eau naturelle et de l'eau utilisée pour le nettoyage.

5-2] La gestion des déchets contaminés

Le traitement des déchets contaminés se fait en fonction de leur classification : haute activité (HA), moyenne activité (MA), faible activité (FA) ou très faible activité (TFA). Cette classification permet de mettre en œuvre soit des actions de destruction des déchets (incinération, enfouissement), soit des actions de stockage dans des installations identifiées ou qui seront aménagées pour l'occasion. L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) sera en liaison avec les autorités concernées pour mettre en œuvre un plan de gestion des déchets contaminés.

Cette agence assure notamment la gestion de sites de stockage en France. Des mesures spécifiques seront également étudiées pour le transport de ces déchets. Ci-dessous, focus sur le cadre réglementaire :

Le cadre réglementaire pour l'entreposage des déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire

L'entreposage de déchets dans une installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719, est réglementé par *l'arrêté du 3 décembre 2014* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2798.

Le transport de déchets radioactifs issus de zones contaminées à la suite d'un accident nucléaire doit être conforme à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) .

La réglementation prévoit la création de zones d'entreposage des déchets issus d'un accident nucléaire conformément à la rubrique ICPE 2798 « Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique », créée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, et pour laquelle les prescriptions générales applicables sont précisées dans l'arrêté du 3 décembre 2014. Ces textes précisent également les caractéristiques des sites éligibles pour accueillir ce type d'installations. Ces ICPE sont soumises à déclaration, afin d'assurer leur mise en place rapide suite au dépôt d'un dossier de création par le futur exploitant de cette installation, qui est identifié à la suite de l'accident.

6 – Préparer l'information du public sur la phase post-accidentelle

Dès la sortie de la phase d'urgence, les populations impactées et le public en général doivent être tenus informés de la situation et de son évolution. Cette information est essentielle pour répondre aux préoccupations immédiates concernant l'impact de l'accident et ses conséquences.

Les CAI jouent un rôle crucial dans cette information, dans la mesure où ils constituent le lieu privilégié d'échanges entre les populations, les experts et les différents services chargés du suivi des conséquences de l'accident.

Une information exhaustive et régulière des différents acteurs impliqués doit être mise en place, notamment auprès des maires et de la Commission Locale d'Information, principaux vecteurs de l'information de proximité. Cette communication doit avoir pour objectifs de :

- promouvoir l'accès aux Centres d'Accueil et d'Information ;
- informer sur les mesures telles que les restrictions de consommation ;
- informer sur les bonnes pratiques à mettre en place ;
- informer sur les modalités de prise en charge, d'indemnisation.

Des messages réguliers seront donc diffusés par le biais des médias (presse, télévision) ainsi que sur les réseaux sociaux et les sites internet des différentes parties prenantes (ASN, IRSN, CLIN, préfecture...).

Des actions seront entreprises au niveau national pour mettre en place des numéros d'appel dédiés et des sites internet spécifiques permettant de répondre au mieux aux attentes des populations et de relever les principales inquiétudes exprimées. Concernant l'information du public, les principes suivants peuvent être retenus :

- Principe 1 : délivrer une information claire, compréhensible par le grand public, accessible et actualisée de la situation et de l'éventuel niveau de risque pour la population ;
- Principe 2 : en lien avec le premier principe, disposer de mesures en nombre suffisant et rendre accessibles ces résultats de mesure ;
- Principe 3 : être en mesure d'expliquer simplement la stratégie de protection de la population retenue et disposer des outils d'accompagnement associés ;
- Principe 4 : donner dès le début de la phase post-accidentelle une perspective temporelle aux actions de protection de la population prises (évolution des zonages, etc).

Acteurs locaux

- L'exploitant (EDF) est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il met en œuvre son organisation interne (PUI, PAM ou PSP) et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences, et de protéger les personnes sur son site.
- Le préfet de la Gironde, Directeur des Opérations (DO) décide en fonction de la situation de l'activation d'une cellule de veille ou du déclenchement du PPI. En tant que Préfet coordinateur, il est le responsable unique de l'organisation et de la coordination des moyens engagés, y compris en Charente-Maritime.

Il est assisté par l'ensemble des services de secours (SDIS, SAMU), des forces de l'ordre (Gendarmerie), des directions départementales et régionales (DDTM, DDPP, DDCS, DREAL,...) et conseillé par des experts techniques (ASN, IRSN, ARS,...).

Il organise, en liaison avec les différents services et les instances nationales les modalités de communication au public et aux médias. Les décisions prises par le préfet sont relayées au niveau communal par les maires.

- Les maires des communes comprises dans le périmètre du PPI participent activement au dispositif de gestion de crise. Leurs actions permettent d'anticiper et d'accompagner les mesures de protection de leur population. Ils élaborent des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde (PCS/PICS) qui permettent d'organiser et de prévoir les mesures d'accompagnement des décisions du Préfet au niveau de leur commune.

Acteur zonal

Le centre opérationnel zonal (COZ) coordonne la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens disponibles dans la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest afin d'assister le préfet dans les mesures mises en œuvre sur le terrain.

Acteurs nationaux

- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) assure au nom de l'Etat le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire, et contribue à l'information des populations. L'ASN est une autorité administrative indépendante qui se compose d'une direction nationale et de divisions territoriales (dont celle de Bordeaux).

En situation de crise, l'ASN conseille le Préfet sur les mesures à prendre pour protéger la population et lui fournit un appui technique pour la compréhension de l'état de l'installation, de l'accident, et des évolutions possibles et pour sa communication.

- L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui exerce des missions d'expertise et de recherche. La première mission de l'IRSN en situation de crise nucléaire ou radiologique est d'apporter conseil et expertise aux pouvoirs publics dans l'objectif de protéger les populations de l'exposition à la radioactivité, en liaison avec l'autorité de sûreté compétente (ASN ou ASND).

Ainsi, l'IRSN est amené à évaluer la situation et son évolution dans le temps, l'état de l'installation, les rejets radioactifs potentiels ou avérés (nature, quantité...) ainsi que les conséquences radiologiques sur l'homme et l'environnement.

Dans ce cadre, il fournit les résultats de son expertise permettant aux décideurs de prendre les dispositions de protection adaptées sur les zones impactées (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode, restrictions de consommation ou d'activités etc.).

L'IRSN dépêche des moyens mobiles sur le terrain pour coordonner les plans de mesures sous l'autorité du préfet, réaliser des mesures environnementales, évaluer la contamination interne des personnes le cas échéant.

L'IRSN met à disposition des pouvoirs publics un stock de 1 000 dosimètres RPL (Radio Photo Luminescent). En fonction des besoins, son laboratoire de dosimétrie passive dispose d'une capacité d'analyse unique en Europe qui permet le traitement de 10 000 dosimètres passifs par jour.

La haute performance de la technologie RPL choisie par le laboratoire est reconnue en France et à l'international. L'IRSN renforce par ailleurs la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à la situation.

Enfin, l'IRSN constitue une source d'information technique et scientifique spécifique auprès du public et de la population, en complément de la communication des pouvoirs publics.

- Le comité interministériel aux crises nucléaires et radiologiques (CICNR) est activé à la demande du Premier Ministre et travaille en liaison avec la CIC pour informer en permanence le Président de la République et le Premier Ministre, assurer la coordination interministérielle de la crise et recueillir les éléments nécessaires à l'information des instances internationales.
- La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur dispose du COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises) qui met à disposition, à la demande du Préfet, des renforts nationaux ainsi qu'une Mission d'Appui au Risque Nucléaire (MARN).

Il y a une forte interaction avec le niveau national. Dans le cadre spécifique de la crise nucléaire, les décisions de protection des populations prises par le DO territorialement compétent ne peuvent s'appuyer uniquement sur les services départementaux.

TITRE VI - FICHES MISSIONS

RÔLE EN COD

L'autorité préfectorale de la Gironde est directrice des opérations (DO) en cas de crise. Elle peut être représentée par le Directeur de Cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

- dès réception de l'alerte par l'exploitant, alerte les autorités et les différents services concernés ;
- ordonne l'alerte des populations par tous les moyens disponibles ;
- décide de la mise en œuvre des mesures de protection de la population ;
- active le COD et assure l'animation en lien avec les services ;
- élabore les mains-courantes et organise les points de situations ;
- assure la circulation des informations entre les PC et les services ;
- fait remonter les informations aux instances zonales et nationales via SYNERGI ;
- coordonne l'action publique avec l'ensemble des moyens humains et matériels publics ou privés ;
- assure la liaison avec les maires concernés ;
- mobilise ou réquisitionne les moyens de secours relevant de l'État ou des collectivités locales et les moyens privés selon les besoins ;
- dirige la communication en lien avec le porte-parole du préfet et les cellules communication.

RÔLE EN PCO

Le Directeur des Opérations est représenté en PCO par un membre du corps préfectoral

- met en place les mesures de protection des populations décidées par le DO ;
- active le PCO et assure l'animation en lien avec les services ;
- élabore les mains-courantes et organise les points de situations ;
- assure la circulation des informations entre les PC et les services.

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- décide de la mise en place du zonage post-accidentel et des mesures de protection à engager ;
- assure le suivi régulier de la situation et élabore des synthèses à destination des différents services engagés et des instances zonales et nationales ;
- assure le lien avec les CAI.

RÔLE EN COD

La Charente-Maritime est à 7 km minimum de la centrale nucléaire : les 23 communes du 17 situées dans le périmètre des 20 km ne sont pas concernées par les mesures prévues dans les zones des 2 km (phase réflexe) et des 5 km (phase immédiate) : cf. pages 26 à 35.

En cas de déclenchement du PPI, le préfet de la Charente-Maritime active une cellule de crise de soutien (équivalent du COD de la préfecture de la Gironde).

Le directeur des opérations est le préfet de la Gironde. En tant que préfet coordonnateur, il est le responsable unique de l'organisation de crise et des mesures de protection des populations. En fonction des événements, des représentants du préfet 17 peuvent être requis en COD 33 ou en PCO (p45).

- Le préfet 17 et la sous-préfète de Jonzac reçoivent l'alerte par le SIDPC 33 (cf p41). dès réception de cette dernière, le préfet 17 convoque les services au sein de sa cellule de crise de soutien (SDIS, Gendarmerie, DDTM, CD 17, SAMU, ARS, DDPP..).
- assure une liaison constante avec le COD de la Gironde : participe aux points de situation en audioconférence ou en visioconférence ;
- participe aux points de situation au COD par audioconférence ;
- En cas de décision d'évacuation de la population par le préfet de la Gironde, assure le suivi de la population évacuée dans les centres situés sur le département 17 ;
- coordonne l'action des services engagés de son département ;
- A la demande du préfet de la Gironde, en liaison avec les maires et les services, détermine les lieux d'hébergement sur son département et met en place les Centres d'Accueil et de Regroupement des populations (CARE) prévus par le PPI sur le département 17 ;
- Communication : le préfet 17 doit se coordonner avec le COD 33 (cf p 45). Selon l'ampleur et les répercussions de la crise, une CIP 17 pourrait être activée (p 47) ;
- En coordination avec le COD 33, le préfet (DDPP) rédige les arrêtés préfectoraux d'interdiction de consommation et de commercialisation pour son territoire (cf p57) ;
- informe les maires des communes de la Charente-Maritime sur le suivi de la crise.

RÔLE EN PCO

Activation éventuelle du PCO (p 43) dont le rôle du sous-préfet sera de :

- Participer au audio ou visioconférences organisées le COD 33 ;
- Échanger constamment avec la cellule de crise de soutien du 17.

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Active une cellule post-accidentelle, en coordination avec le COD de Gironde (p 43) ;
- Met en place, si besoin, des centres d'accueil et d'information (CAI) et en assure le suivi (p 55), à savoir : recensement des populations, prise en charge sanitaire, suivi épidémiologique, relogement (p 59) ;
- assure le suivi des mesures de protection décidées par le DO sur son territoire.

NB :

- L'alerte des maires du 17 sera assurée par la préfecture 33 (p 45, 47) ;
- FR-Alert : un message d'alerte sera diffusé par la préfecture 33 si l'événement concerne uniquement son département. Le message d'alerte sera diffusé par le COZ (p28) si plusieurs départements sont concernés ;
- Médias conventionnés : ils sont mobilisés par le préfet 33 (p 47 et 48) ;
- Les écoles sont informées directement par les Maires (p 45).

RÔLE EN COD

Le BCI est le porte-parole de l'autorité préfectorale et assure la direction des opérations de communication en :

- Coordonnant les actions de communication de l'ensemble des services amenés à intervenir (EDF, ASN, IRSN) ;
- élaborant les communiqués de presse et les points de situation aux médias ;
- représentant le DO dans les conférences de presse ;
- répondant aux questions ponctuelles et aux demandes à caractère technique et documentaire ;
- assurant la veille médiatique ;
- pilotant l'information régulière de la population par le biais de la presse et des médias conventionnés ;
- assurant la coordination et la cohérence de la communication avec la cellule communication de proximité du PCO.

RÔLE EN PCO

- assure la gestion des relations avec la presse sur le terrain ;
- informe le DO de la pression médiatique sur le terrain ;
- assure la liaison constante avec la cellule communication du COD pour faire remonter les informations nécessaires à l'élaboration des communiqués et des éléments de langage.

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure l'information régulière des populations et de la presse sur l'évolution de la situation.

RÔLE EN COD**Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant le Commandant des Opérations de Secours**

- assiste le DO dans ses décisions concernant les mesures de protection des populations ;
- centralise les mesures de radioactivité des équipes sur le terrain ;
- coordonne les moyens de secours engagés.

RÔLE EN PCO

- assure et coordonne le secours aux personnes ;
- coordonne les équipes sur le terrain en liaison avec la cellule interventions du COD ;
- coordonne les dispositifs de protection des intervenants (vérification et conseil) ;
- transmet les demandes de renfort au COD.

RÔLE SUR LE TERRAIN

- participe au secours d'urgence (secours aux victimes) ;
- réalise les mesures de radioactivité à la cellule mesure action pour le DO ou l'IRSN ;
- participe à la mise à l'abri et à l'évacuation des populations concernées sur demande du DO et en appui des forces de l'ordre ;
- coordonne les dispositifs de protection des intervenants (vérification et conseil).

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

RÔLE EN COD

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie est le Commandant des Opérations de Gendarmerie

- met en œuvre les mesures d'ordre public et de protection des populations décidées par le DO ;
- participe à la gestion de la circulation (déviations, bouclages...).

RÔLE EN PCO

- coordonne les équipes sur le terrain en liaison avec la cellule ordre public du COD ;
- transmet les demandes de renfort au COD.

RÔLE SUR LE TERRAIN

- met en œuvre sur le terrain les mesures de protection des populations et d'ordre public (bouclage, contrôle des accès, sécurisation des sites sensibles) ;
- participe à la gestion de la circulation (déviations...).

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure si nécessaire le bouclage des périmètres d'éloignement des populations et les mesures d'ordre public qui s'y rattachent (surveillance du périmètre...).

RÔLE EN COD

- assiste le DO sur la maîtrise des aspects techniques de la crise et sur les mesures de protection de la population ;
- participe à l'analyse des mesures de radioactivité dans l'environnement ;
- assure l'interface avec le poste de commandement direction de l'ASN dont il relaie les préconisations ;
- participe à la gestion de la communication au public et aux médias, notamment sur les aspects techniques et les risques radiologiques ;
- assure un contact avec la Cellule Mesure-Action.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des zonages post-accidentels et leur évolution ;
- assiste le DO sur les mesures de protection des populations ;
- participe à la gestion de la communication post-accidentelle.

RÔLE EN COD

L'IRSN met à disposition des experts auprès des pouvoirs publics. Ces experts sont en liaison avec le Centre Technique de Crise (CTC) de l'Institut, au sein duquel l'analyse de l'accident et de ses conséquences est réalisée. *L'IRSN n'a pas vocation à participer aux travaux du COD.*

RÔLE EN PCO

- apporte au DO une évaluation de l'accident (diagnostic et pronostic) et de ses conséquences ;
- explicite les informations à caractère technique ;
- fournit sur demande, les informations complémentaires nécessaires à la compréhension des événements et à la gestion de crise de la gestion ;
- émet des préconisations sur les mesures de protection à adopter ;
- participe à l'analyse des mesures de radioactivité dans l'environnement ;
- met à disposition du COD une cartographie des rejets et explicite les résultats des mesures de radioactivité réalisées dans l'environnement disponibles sur l'outil-web ***CRITER**.

**CRITER : portail internet de restitution des mesures de radioactivité dans l'environnement, effectuées en situation d'urgence nucléaire ou radiologique. Les informations de connexion au portail sont communiquées à la préfecture dès le grément du Centre Technique de Crise de l'IRSN.*

RÔLE SUR LE TERRAIN

- réalise en lien avec le SDIS les mesures de radioactivité sur le terrain ;
- met en place si nécessaire des moyens spécifiques pour réaliser des analyses et contrôles radiologiques (véhicules laboratoires et shelter de prélèvement) ;
- met en place au niveau des CARE des moyens de contrôle de la contamination externe et interne des populations.

Sous l'autorité de l'autorité préfectorale, l'IRSN est susceptible d'envoyer, d'une part des experts au niveau local dans sa mission de coordination des mesures à réaliser sur le terrain, d'autre part, des équipes capables de réaliser des mesures environnementales et d'évaluer la contamination interne des personnes (mesures anthroporadiométriques).

Une cinquantaine d'experts sont mobilisables sur cette mission, capables d'opérer :

- Les moyens de mesures « environnement » :

- des moyens de mesure embarqués aériens pouvant cartographier la radioactivité déposée au sol sur une zone de 40 km x 40 km en environ 4 heures à partir de la mise à disposition sur zone d'un aéronef (avions et hélicoptères) par les pouvoirs publics. Ces moyens de mesures sont situés en région parisienne;

- des moyens de mesure embarqués en véhicule au sol permettant de cartographier la radioactivité déposée au sol (y compris un quad tout-terrain). Ces moyens sont situés en région parisienne et Avignon ;

- des véhicules d'intervention polyvalents permettant de réaliser des mesures ponctuelles de radioactivité et d'effectuer des prélèvements dans l'environnement. Ces moyens sont situés en région parisienne, à Cherbourg et Avignon ;

- 3 véhicules laboratoires dont 2 situés en région parisienne et 1 près d'Avignon. Chaque véhicule peut réaliser la mesure de la radioactivité d'environ 400 échantillons de l'environnement par jour ;

- 1 véhicule de transmission déployé avec les véhicules laboratoires pour assurer leur autonomie en termes de moyens de communication. Ce véhicule est situé en région parisienne ;

- 23 balises mobiles de type « spider » mesurant le rayonnement gamma ambiant. Ces moyens peuvent être déployés sur le terrain à la demande et compléter le réseau Téléray de l'IRSN ; Ces moyens sont situés en région parisienne, à Cherbourg et Avignon.

- Les moyens de mesures de l'exposition interne des personnes.

Les capacités de mesure anthroporadiométriques de l'IRSN sont de l'ordre de 2400 personnes/jour, La flotte d'intervention est composée de :

- 4 véhicules d'intervention légers. Chaque véhicule est équipé de 4 sièges de mesure anthroporadiométriques permettant le contrôle de la contamination interne d'environ 200 personnes/jour;

- 4 véhicules d'intervention « lourds » aérotransportables, situés en région parisienne.

Chaque véhicule est équipé de 10 sièges de mesure anthroporadiométrique permettant le contrôle de la contamination interne de 40 personnes/jour ;

- 2 véhicules d'expertise. Chaque véhicule est composé d'un poste de mesure anthroporadiométrique permettant la réalisation de mesure d'expertise d'environ 20 personnes/jour.

L'Institut renforce par ailleurs la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à la situation.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination du zonage post-accidentel ;
- réalise les mesures de radioactivité dans l'environnement et propose une évolution du zonage ;
- met à disposition des équipes et matériels de mesure de la contamination des populations dans les CAI et centralise l'ensemble des résultats via la base de données CRIHOM ;
- participe à la détermination des mesures de protection et de restriction de consommation.

RÔLE EN COD

- assiste le DO sur l'information et les mesures de protection des populations ;
- alerte les établissements dépendant de sa compétence (hospitaliers, médico-sociaux...);
- assure le relais du SAMU au COD ;
- coordonne la gestion des évacuations des victimes vers les hôpitaux et détermine les besoins hospitaliers, notamment par l'activation des plans blancs ;
- active les plans bleus ;
- fait procéder aux analyses du milieu (eau potable...) et participe à la détermination des mesures de restriction ou d'interdiction de consommation ;
- propose l'engagement de moyens en cas de problème de distribution d'eau potable en liaison avec la DDTM et la DDPP (eau en bouteilles) ;
- coordonne la mise en œuvre au besoin de la distribution complémentaire d'iode stable dans la zone PPI voire en dehors (Plan Iode départemental) ;
- active au besoin la Cellule d'Urgence Médico-psychologique (CUMP) ;
- assure le suivi des populations évacuées, notamment des populations sensibles (EHPAD...).

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la mise en place du zonage post-accidentel ;
- assure le suivi de la prise en charge médicale et psychologique des populations ;
- propose des solutions de relogement dans des établissements similaires des résidents éloignés d'établissements médico-sociaux ;
- propose et met en œuvre des mesures de restriction de consommation de l'eau potable et identifie les ressources de secours en lien avec la DDTM ;
- participe à la mise en place du suivi épidémiologique des populations.

RÔLE EN COD

- La DDTM est l'interlocuteur de l'autorité préfectorale pour la recherche d'entreprises de transport, de travaux publics et de bâtiments recensées dans le logiciel PARADES WEB (programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité civile) ;
- Elle est également sollicitée selon son champ de compétence pour recenser et mobiliser le matériel tels que des camions citernes à usage alimentaire (en lien avec l'ARS et la DDPP) ;
- participe au recensement des productions agricoles présentes dans la zone (recensement PAC) ;
- dénombre les besoins d'évacuation des établissements scolaires avec la DSDEN et avec l'ARS pour les personnes valides des établissements médico-sociaux sur la base des enjeux du PPI ;
- élabore si besoin, un arrêté de restriction ou d'interdiction de la navigation sur l'estuaire de la Gironde, en lien avec la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- Élabore si besoin un arrêté d'interdiction pêche et chasse (cf : 1.3 page 55).

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Assure le rôle de police des cours d'eau en cas de pollution des eaux intérieures, en liaison avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pendant les heures ouvrées ou le gendarme Référent contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (RAESP). Pas d'astreinte pour ces 2 entités. L'ASN assistera le service police de l'eau si besoin ;
- Élabore et diffuse les arrêtés de police de l'eau ;
- Recherche les moyens publics ou privés du département (transports collectifs, de travaux du génie civil...) et mobilise les moyens nécessaires ;
- Propose l'engagement de moyens en cas de problème de distribution d'eau potable en liaison avec l'ARS et la DDPP.

RÔLE EN COD

- assiste le DO dans la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;
- participe au recensement des productions agricoles et des élevages présents dans la zone ;
- élabore et diffuse les arrêtés préfectoraux de police sanitaire ;
- organise si nécessaire l'éloignement temporaire du bétail ;
- communique aux éleveurs les conseils pour protéger les élevages et limiter leur exposition à la contamination radiologique ;
- en cas de problème d'approvisionnement en eau potable, assure la distribution d'eau en bouteilles en lien avec l'ARS ;
- détermine les conséquences sur les ICPE agroalimentaires et élevages (nombre d'installations concernées, personnel, impacts sur la sécurité,...) ;
- propose des mesures liées à la gestion de l'événement dans les ICPE agroalimentaires et élevages ;
- communique avec les ICPE agroalimentaires et élevages du périmètre concerné sur les mesures à prendre ;
- assure la liaison avec la DREAL de zone

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**En lien avec la DRAAF (SRAL) :**

- participe à la mise en place du zonage post-accidentel ;
- propose les mesures de restriction ou d'interdiction alimentaires (y compris du gibier) ;
- effectue des prélèvements sur les denrées susceptibles d'être contaminées, fait effectuer les analyses et organise leur destruction éventuelle ;
- veille à la continuité des activités d'agriculture et d'élevage ;
- centralise les demandes d'indemnisation des professionnels de l'agriculture impactés ;
- participe à la gestion des déchets contaminés issus de l'activité d'élevage.

RÔLE EN COD

- fournit sur demande du DO toutes les informations sur les conditions météorologiques observées ou présumées sur le site et leur évolution ;
- assure le suivi des prévisions et fournit des points réguliers : premier bulletin élaboré dans les 30 minutes puis réactualisé toutes les 3 heures ;
- participe le cas échéant aux points de situation, en distanciel ;
- collabore avec la Cellule Conseil technique et fournit toutes les informations sur les conditions météorologiques et leur évolution et participe à la réalisation des expertises techniques concernant les rejets.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- fournit aux services concernés l'historique des conditions météorologiques en période de crise et participe à la détermination du zonage post-accidentel.

RÔLE EN COD

Le SAMU est représenté au COD par le représentant de l'ARS, avec qui il maintient un contact régulier.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- met en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés en liaison avec le SDIS ;
- rend compte régulièrement à la cellule Interventions du COD via le représentant de l'ARS.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

RÔLE EN COD

- relaie les consignes de sécurité auprès des chefs d'établissement, des directeurs et des équipes des circonscriptions locales de l'Éducation Nationale ;
- s'assurer de la bonne réception de l'alerte par les établissements scolaires de la zone PPI ;
- vérifie la disponibilité des comprimés d'iode dans ces établissements et veille le cas échéant à leur ingestion ;
- assure le suivi de l'élaboration des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) et à leur activation ;
- participe à l'information des parents d'élèves ;
- assure le suivi des mesures de protection des établissements scolaires (mise à l'abri, évacuation) et le suivi des personnes évacuées ;
- propose si nécessaire des solutions d'hébergement dans des établissements scolaires en dehors de la zone.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des solutions d'accueil dans des établissements scolaires afin d'assurer la continuité de l'éducation des populations éloignées.

RÔLE EN COD

Les gestionnaires réseaux sont les services qui gèrent les transports, qu'ils soient routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens.

Sont donc concernés par cette fiche : le Conseil Départemental de la Gironde, la DIRA, Vinci Autoroute, la SNCF, le Grand Port Maritime de Bordeaux, la DSAC-SO, le SNA-SO (Service de la navigation aérienne) et l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

- participe à la gestion de la circulation ;
- élabore et diffuse les arrêtés d'interdiction de circulation de leur compétence.
S'agissant notamment du réseau routier national, les arrêtés de restriction de circulation sont élaborés par la préfecture de département ou la préfecture de zone.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux alerte (notamment via liaison VHF) les navires en cours de navigation sur le fleuve, informe les équipages et propose le cas échéant le confinement des membres d'équipage des navires, principalement sur les terminaux de Blaye et de Pauillac.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- participe à la gestion de la circulation (mise en place des déviations...).

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- met en œuvre si nécessaire les interdictions de circulation dans certaines zones ;
- informe les usagers des mesures d'interdiction de circulation.

RÔLE EN COD

- alerte la préfecture et l'ASN en cas de déclenchement d'un PUI ou du PSP ;
- active son PC de crise et alerte la Direction de Crise nationale (DC). ;
- en phase réflexe, déclenche ses sirènes PPI et l'automate d'appel SAPPRE pour alerter les populations ;
- envoie un représentant au COD (PCD6) ;
- assure la protection du personnel présent sur le CNPE ;
- participe à l'analyse des mesures sur le terrain et à l'appui technique au DO ;
- assure l'interface entre le COD et le PC exploitant ;
- communique sur les circonstances de l'accident et l'évolution de la situation en liaison avec la cellule communication.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour ramener l'installation dans un état stable et sûr ;
- participe à la mesure de la radioactivité sur le terrain.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure le suivi des conséquences de la crise en lien avec les services ;
- participe à la définition du zonage post-accidentel ;
- participe à la mesure de la radioactivité dans l'environnement ;
- participe au gréement des CAI ;
- met à disposition des autorités locales les moyens nécessaires à la gestion des populations, notamment via les services d'assurance d'EDF.

RÔLE EN COD

///

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- active le Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde (PCS/PICS) ;
- mobilise le personnel communal ;
- active son PC communal ;
- procède à l'alerte des populations par tous les moyens disponibles ;
- alerte les établissements scolaires de sa commune et active les PPMS selon les consignes préfectorales ;
- fait passer les consignes de protection des populations ;
- participe à l'évacuation des populations et recense les personnes vulnérables qui nécessitent une évacuation par le biais de transports collectifs ;
- met en place le cas échéant des points de regroupement ;
- assure une liaison constante avec le COD et le PCO ;
- participe à la gestion de sa population dans les CARE.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- met en œuvre les mesures de protection décidées par le DO ;
- informe régulièrement sa population des mesures ;
- assure la continuité des services municipaux, y compris en cas d'éloignement ;
- participe au gréement des CAI ;
- participe à la mise en place du zonage post-accidentel.

RÔLE EN COD

Le DMD est représenté en COD par un officier de liaison

- rend compte et informe les autorités militaires ;
- met en alerte les unités stationnées dans le département ;
- informe à temps et sur demande le DO sur les capacités des armées à fournir des moyens militaires spécifiques (sécurisation, appui, soutien) nécessaires à la réalisation de l'effet à obtenir (après analyse de la règle des 4i : inexistant, indisponible, insuffisant, inadapté) ;
- assiste et conseille le DO sur l'élaboration des expressions de besoin et sur les demandes de réquisitions ;
- assure le contrôle tactique des formations militaires engagées sur le terrain et informe le DO sur les besoins spécifiques des armées en matière de sécurité et les règles de comportement qui leur ont été fixées.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- informe si nécessaire le DO sur les capacités des armées à fournir des moyens militaires spécifiques (sécurisation, appui, soutien) nécessaires à la réalisation de l'effet à obtenir (après analyse de la règle des 4i : inexistant, indisponible, insuffisant, inadapté) ;
- assiste si nécessaire le DO sur l'élaboration des expressions de besoin et sur les demandes de réquisitions ;
- assure le contrôle tactique des formations militaires éventuellement engagées sur le terrain.

RÔLE EN COD

En cas d'événement à caractère radiologique ou potentiellement radiologique survenant dans le domaine public, la ZIPE CEA a une mission d'assistance aux pouvoirs publics sur demande de ces derniers.

La ZIPE est constituée des 3 personnes expertes en radioprotection (1 ingénieur et 2 techniciens). Elle est mobilisable 24h/24 et dispose de moyens légers de détection, d'identification, de balisage et de communication.

Le CEA participe à la Cellule Mesure-Action.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- participe à la mesure de la radioactivité sur le terrain ;
- participe à l'évaluation radiologique des conséquences de l'accident ;
- propose et réalise des opérations en ambiance potentiellement radioactive ;
- propose l'activation d'équipements spécialisés d'intervention du CEA.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la mesure de la radioactivité dans l'environnement.

RÔLE EN COD

- relaie l'alerte et les consignes de sécurité auprès des établissements relevant de sa compétence (trésoreries d'Etauliers, Blaye et Pauillac, centre des impôts des particuliers, centres des impôts des entreprises à Blaye) ;
- propose si nécessaire des solutions d'hébergements de ses personnels dans les centres des finances publiques en dehors de la zone.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- verse les secours d'extrême urgence en fonction des procédures et textes en vigueur ;
- participe à la reprise et à la continuité de l'activité économique (étalement ou effacement partiel de dettes fiscales,etc.).

RÔLE EN COD

- alerte les établissements scolaires d'enseignement agricole de la zone PPI et relaie les consignes de sécurité auprès des chefs d'établissement ;
- assure un appui en cas de besoin aux services départementaux pour le recensement et l'alerte des exploitations agricoles de la zone.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

En liaison avec la DDPP, intervient pour les filières végétales (inventaire des productions, prélèvements, choix de stratégies pour limiter les contaminations, mesures de suspension des récoltes, modes d'élimination, communication aux producteurs).

RÔLE EN COD

- recense les entreprises présentes dans la zone par secteur d'activité ;
- participe en lien avec la DDPP, la DDTM et la DRAAF au recensement des productions et des élevages présents dans la zone ;
- répercute aux entreprises et salariés les consignes de sécurité à observer.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la continuité économique des entreprises sinistrées par la mise en œuvre de certaines mesures financières (chômage partiel) ;
- participe à la détermination des activités non interruptibles ;
- participe à la gestion des travailleurs présents en zone contaminée.

RÔLE EN COD

- Relais l'alerte et les consignes auprès des établissements relevant de sa compétence (accueil des mineurs, établissements d'activités physiques et sportives, ...) ;
- recense et propose les moyens d'hébergement en cas d'évacuation.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des solutions d'hébergement et de relogement en cas d'éloignement des populations.

RÔLE EN COD

- alerte les sites ICPE seveso seuil haut et bas ;
- détermination des conséquences sur les ICPE (nombre d'installations concernées, personnel, impacts sur la sécurité,...) ;
- proposition de mesures liées à la gestion de l'événement dans les ICPE ;
- assure la liaison avec la DREAL de zone.

RÔLE EN PC

- sans objet

RÔLE SUR LE TERRAIN

- expertise dans les ICPE si besoin.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des activités industrielles non interruptibles et la gestion des travailleurs en zone contaminée ;
- accompagne les exploitants sur les mesures à prendre pour un retour à la normale ;
- informe le COD de la reprise des activités.

RÔLE EN COZ

- assure le lien avec le niveau national le CMVOA (Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte des ministères de rattachement de la DREAL) et avec les opérateurs (ENEDIS, RTE, hydrocarbures) dépendant des mêmes ministères ;
- relais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au COZ (La Directrice de la DREAL, déléguée ministérielle de zone, est aussi déléguée territoriale pour l'ASN) ;
- assure une analyse pour évaluer les impacts sur les domaines transports, énergies (électricité, hydrocarbures), réseaux, ICPE ;
- propose des mesures de gestion au niveau zonal ;
- appui du niveau départemental pour la mobilisation de matériels.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Expertise, ou appuie la recherche d'expertise, dans ses domaines de compétences : réseaux eau/gaz/électricité/hydrocarbures, transport, environnement, logements, ICPE

RÔLE EN PCRZ (Poste de commandement routier zonal)

La coordination routière zonale est désormais sous la responsabilité de l'EMIZ. La DREAL contribue à cette coordination.

- contacts permanents avec le COD et la DREAL de zone ;
- assure le lien avec le niveau national ;
- analyse des conséquences sur le réseau routier national ;
- proposition de mesures de circulation au niveau zonal ;
- contacts permanents avec les gestionnaires routiers.

RÔLE SUR LE TERRAIN

- remontées d'information terrain par les forces de l'ordre présentes au PC et les exploitants routiers.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- suivi des mesures routières zonales mises en place.

Annexe 1 - Fonctionnement de la centrale nucléaire

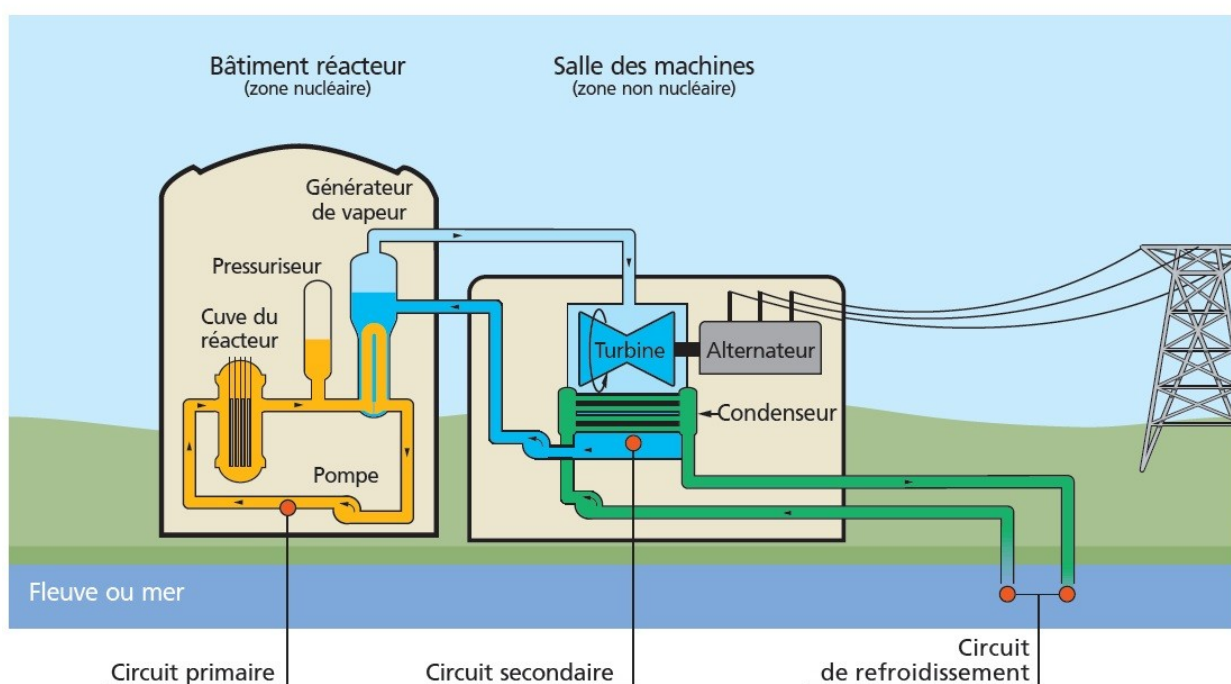
Un réacteur nucléaire génère de la vapeur d'eau qui fait tourner une turbine couplée à un alternateur qui produit de l'électricité. Cette vapeur d'eau est obtenue grâce à la chaleur dégagée par la fission de noyaux d'uranium.

La chaleur dégagée dans le cœur du réacteur est extraite grâce à la circulation d'eau sous pression, dite « eau du circuit primaire ». Ce dernier transmet sa chaleur via un échangeur au circuit secondaire dans le générateur de vapeur. L'eau froide contenue dans le circuit secondaire se vaporise et permet de faire fonctionner le couple turbine – alternateur. Enfin, le circuit de refroidissement permet de condenser la vapeur avant qu'elle ne retourne dans le générateur de vapeur.

Pour ce faire, les unités de production sont alimentées en eau à partir d'une prise d'eau située dans la Gironde à 400 mètres de la berge. Lorsque le réacteur produit de l'électricité, la condensation de la vapeur nécessite une quantité d'eau de l'ordre de 42 m³ par seconde par unité de production. Le rejet s'effectue à 2200 mètres au milieu de l'estuaire. Les trois circuits sont indépendants les uns des autres.

LA CENTRALE NUCLÉAIRE

Principe de fonctionnement, sans aéroréfrigérant

**Le risque nucléaire et comportements à adopter**

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'incidents ou d'accidents conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des structures prévues pour les contenir.

Les incidents ou accidents nucléaires peuvent survenir dans plusieurs cas :

- lors d'un dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire. Il peut s'agir du dysfonctionnement d'un réacteur d'une centrale de production d'électricité ;
- lors d'un accident à l'occasion d'un transport de substances radioactives. De nombreuses sources

radioactives sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau ou avion ;

– *lors de leur utilisation.* Les radioéléments sont utilisés dans le monde industriel et médical, par exemple dans les appareils de radiographie industrielle ou dans les services de médecine nucléaire ;
– *lors d'une dissémination involontaire ou malveillante de substances radioactives dans l'environnement.*

Le risque nucléaire correspond à l'exposition des populations, des biens ou de l'environnement à des rayonnements ionisants.

Les substances radioactives sont des substances naturelles ou artificielles dans un état instable qui émettent un rayonnement électromagnétique ou un rayonnement de particules afin de retrouver leur stabilité.

Ces rayonnements sont susceptibles d'entrer en contact avec la matière et ainsi de la modifier : ils sont appelés, à ce moment-là, rayonnements ionisants. L'ionisation d'atomes ou de molécules peut entraîner des conséquences sur les cellules des organismes vivants, provoquant des effets immédiats (destruction des tissus) ou à long terme (cancers, maladies génétiques).

Quels risques en cas d'accident nucléaire ?

En l'absence d'action de protection, les rejets radioactifs entraînent deux conséquences sur l'homme :

- **l'irradiation** : c'est une exposition de l'organisme à des rayonnements issus d'une source radioactive. L'irradiation est externe si la source de rayonnement est extérieure au corps humain. Elle est interne si la source de rayonnement est à l'intérieur du corps humain.
- la **contamination** : la contamination externe est un dépôt sur la peau d'une substance radioactive. La contamination interne désigne la pénétration d'une source radioactive à l'intérieur du corps humain. Les voies d'entrée sont essentiellement respiratoires, digestives voire cutanées (par des plaies).

COMPORTEMENTS À ADOPTER

AGIR AVANT

- vérifier que vous disposez à votre domicile de comprimés d'iode stable. En cas d'accident ou d'incident sérieux sur une installation nucléaire entraînant des rejets contenant de l'iode radioactif, la prise de comprimés d'iode stable est décidée par le préfet qui en informe la population. L'iode stable permet de saturer la glande thyroïde afin d'éviter que de l'iode radioactif ne vienne s'y fixer ;
- préparer un kit d'urgence (comprimés d'iode, bouteilles d'eau, lampe de poche, radio, trousse médicale de premiers soins, bougies, nourritures de secours, papiers d'identité, argent liquide ou carte de crédit, doubles de clés de voitures et de maison...);
- demander à votre Mairie les brochures d'informations fournies par l'opérateur industriel. Elles informent clairement sur les signaux d'alerte et indiquent avec précision toutes les mesures à prendre en cas d'accident.

AGIR PENDANT

- rester à l'écoute des consignes données par les autorités publiques, notamment grâce aux nouvelles diffusées sur les ondes des radios départementales, régionales, notamment celles du service public de Radio France ;
- éviter de téléphoner pour permettre au secours de disposer au mieux des réseaux ;
- si les services de secours demandent de se mettre à l'abri : rejoindre un lieu clos et y rester confiné, en coupant si possible la ventilation ;
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille s'ils sont à l'extérieur. Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Les enseignants connaissent les consignes de sécurité et les mettront à l'abri.

RESTER À L'ÉCOUTE DES MESSAGES DES AUTORITÉS PUBLIQUES POUR CONNAÎTRE LA DURÉE DE LA MISE À L'ABRI, LES CONSIGNES POUR LA PRISE DE COMPRIMÉS D'IODE ET ÉVENTUELLEMENT L'ÉVACUATION DES LIEUX.

APRÈS L'ACCIDENT NUCLÉAIRE

- la fin de l'alerte est annoncée par la radio ou par une sirène émettant un signal continu de trente secondes ;
- informez-vous et signalez-vous notamment auprès des Centres d'Accueil et d'Information du public (CAI) mis en place dans votre commune ou une commune proche, ou directement auprès de votre Mairie ;
- respecter strictement les consignes données par la préfecture concernant la consommation des denrées alimentaires produites ou stockées localement et la consommation de l'eau potable.

SUIVRE LES CONSIGNES DONNÉES PAR LES AUTORITÉS CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'USAGE DE SOLS ÉVENTUELLEMENT CONTAMINÉS PAR DES REJETS ISSUS D'UN ACCIDENT RADIOLOGIQUE.

POUR EN SAVOIR PLUS : www.gouvernement.fr/risques :

Objets et articles de première nécessité pour faire face à une situation d'urgence. **Regroupez-les et placez-les dans un endroit facile d'accès.**

 <p>EAU Six litres par personne en petites bouteilles</p>	 <p>Outils de base Couteau de poche multifonction, ouvre-boîte...</p>
 <p>NOURRITURE DE SECOURS consommant peu d'eau : barres énergétiques, fruits secs, conserves, petits pots pour bébé, etc.</p>	 <p>LAMPE DE POCHE avec deux jeux de piles de rechange ou bien une lampe sans pile à manivelle (dynamo)</p>
 <p>BOUGIES avec allumettes ou briquet</p>	 <p>RADIO avec piles ou batteries, ou bien une radio sans pile à manivelle</p>
 <p>TROUSSE MÉDICALE de premiers soins : bandelettes, alcool, sparadrap, paracétamol, antidiarrhéique, produits hydro-alcooliques pour les mains, etc. ainsi que vos médicaments de traitement en cours</p>	 <p>UN DOUBLE DES CLÉS DE MAISON pour éviter d'avoir à les chercher et risquer de laisser sa porte ouverte ou de se retrouver bloqué dehors ensuite</p>
 <p>UN DOUBLE DES CLÉS DE VOITURE pour éviter de les chercher, ou de les oublier et perdre du temps en cas d'évacuation par la route</p>	 <p>VOS PAPIERS D'IDENTITÉ ainsi qu'une photocopie de vos papiers d'identité</p>

Annexe 2 - Échelle INES

L'échelle internationale de classement des événements nucléaires, dite échelle INES (International Nuclear Event Scale) est destinée à mesurer la gravité d'un incident ou d'un accident nucléaire civil.

Cette échelle comporte 8 niveaux de gravité notés de 0 à 7. Un écart est classé 0, un incident est classé de 1 à 3 et un accident est classé de 4 à 7.

	CONSÉQUENCES À L'EXTÉRIEUR DU SITE	CONSÉQUENCES À L'INTÉRIEUR DU SITE	DÉGRADATION DE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR
7 ACCIDENT MAJEUR	Rejet majeur : effets considérables sur la santé et l'environnement		
6 ACCIDENT GRAVE	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues		
5 ACCIDENT	Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques	
4 ACCIDENT	Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur / des barrières radiologiques / exposition mortelle d'un travailleur	
3 INCIDENT GRAVE	Très faible rejet : exposition du public représentant au moins un pourcentage des limites fixé par le guide AIEA*	Contamination grave / effets aigus sur la santé d'un travailleur	Accident évité de peu / perte des barrières
2 INCIDENT		Contamination importante / surexposition d'un travailleur	Incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité
1 ANOMALIE			Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
0 ÉCART		Aucune importance du point de vue de la sûreté	
ÉVÉNEMENT HORS ÉCHELLE	Aucune importance du point de vue de la sûreté		

Pour information, les accidents de Tchernobyl et Fukushima ont été classés au **niveau 7**.

L'accident de Three Miles Island a été classée au **niveau 5**. L'accident le plus significatif en France a été classé au **niveau 4**. Il s'agissait de l'endommagement du cœur d'un réacteur de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux, dans le département du Loir-et-Cher, en 1980. En ce qui concerne le Blayais, l'incident le plus significatif a été l'inondation du 27 décembre 1999, qui a fait l'objet d'un classement au **niveau 2**.

Annexe 3 - Scénarios d'accidents de références

A) L'accident à cinétique rapide

(correspondant aux situations 1 et 2 du schéma repris en page 23).

L'incident de référence dans le cadre d'une cinétique rapide est la **RTGV (rupture du tube de générateur de vapeur) cumulée avec une RTV (rupture de tuyauterie vapeur)**.

Le générateur de vapeur est un échangeur de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire, indépendants l'un de l'autre. L'événement initiateur de ce type d'accident est la rupture de l'un des tubes du générateur de vapeur (qui en comporte plus de 5300 d'un diamètre de 1,9 cm).

Cette rupture entraîne une fuite du circuit primaire (pression 155 fois plus élevée que la pression atmosphérique) vers le circuit secondaire (pression 70 fois plus élevée que la pression atmosphérique).

De l'eau contaminée du circuit primaire se mélange à l'eau du circuit secondaire dans le générateur de vapeur. La contamination initiale de l'eau du circuit primaire est constituée essentiellement de produits de fission, provenant de micro-fuites du gainage du combustible, les gaines « transpirant »

et laissant passer de très faibles quantités des produits les plus volatiles (gaz rares tels que le xénon 133 ou l'iode 131). La fuite entraîne la baisse de la pression dans le circuit primaire et déclenche l'arrêt automatique du réacteur, cette baisse de pression met aussi en service automatiquement le circuit d'injection d'eau de sécurité :

- cette eau injectée dans le cœur compense la fuite et maintient le refroidissement des gaines de combustible ;
- l'eau fuyant du circuit primaire fait monter le niveau d'eau du générateur de vapeur dont les opérateurs ferment les vannes pour éviter la contamination du reste du circuit secondaire.

La montée du niveau d'eau du générateur de vapeur a pour conséquence l'augmentation de la pression dans celui-ci. Cette augmentation de pression est limitée par des critères d'exploitation et éventuellement par les soupapes de protection qui, si elles s'ouvrent, relâchent de la vapeur contaminée dans l'atmosphère.

Le rejet par la soupape, s'il a lieu, est rapide (dans la 1^{ère} heure) et de courte durée (¼ d'heure à ½ heure). Pour limiter ce rejet au maximum, les opérateurs baissent, aussi rapidement que possible, la pression du circuit primaire afin de réduire la fuite entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Ce transfert d'eau légèrement contaminée entre les 2 circuits cesse quand il y a équilibre des pressions des circuits primaires et secondaires (délais de 2 heures à partir du début de l'accident). A pression égale, le tube est toujours rompu, mais il n'y a plus de fuite et plus de risque de rejet. L'installation est refroidie et dépressurisée afin de pouvoir effectuer la réparation.

Un accident de RTGV et RTV, quoique conduisant toujours à des rejets immédiats, doit avoir des conséquences faibles car les procédures de conduite et l'entraînement des opérateurs limitent en principe l'activité à des rejets de vapeurs, avec un faible entraînement des iodures. Ce type d'accident se classe au niveau 3 de l'échelle INES.

B) L'accident à cinétique lente

(correspondant à la situation 3 du schéma repris en page 23).

L'incident de référence dans le cadre d'une cinétique lente est la rupture d'une tuyauterie du circuit primaire.

Cet incident entraîne le déversement de l'eau du circuit primaire dans le bâtiment du réacteur. Cette fuite provoque une baisse rapide de la pression du circuit primaire qui entraîne alors l'arrêt automatique du réacteur, l'isolement de l'enceinte et le démarrage automatique du circuit d'injection de sécurité.

Cette eau injectée dans le cœur du réacteur compense la fuite, maintient le refroidissement du combustible et évite son endommagement. De façon à faire baisser la pression et la température à l'intérieur de l'enceinte de confinement, le système d'aspersion dans l'enceinte est mis automatiquement en service (au-dessus d'un certain seuil de pression) afin de condenser la vapeur dégagée par l'eau chaude du circuit primaire.

Lorsque le niveau de l'eau dans le réservoir d'injection de sécurité est bas, l'eau en provenance de la fuite accumulée dans le fond du bâtiment réacteur est reprise par les pompes d'injection de sécurité, refroidie dans un échangeur et réinjectée dans le réacteur.

Un accident de brèche primaire avec un bon fonctionnement des circuits de sécurité et l'application des règles de conduite s'accompagne de rejets extrêmement faibles dans l'environnement.

En revanche, si des défaillances supplémentaires surviennent au moment de l'apparition de la brèche et que l'on n'est plus capable d'apporter de l'eau pour refroidir le cœur du réacteur, le niveau d'eau dans la cuve va progressivement descendre, la température de l'eau va augmenter et le combustible s'assèche ce qui va, dans un premier temps, se traduire par des ruptures du gainage qui entoure le combustible avec une libération des produits de fission présents entre la gaine et le combustible.

Si aucun moyen n'est trouvé pour injecter de l'eau, on se dirige inexorablement vers la fusion du cœur avec un relâchement très important d'activité dans l'enceinte.

À la fin de ce processus, on peut considérer que la totalité des produits de fission les plus volatiles (gaz rares, iodes et césiums) ont été libérés du combustible et sont présents dans l'enceinte de confinement.

Annexe 4 - Messages d'alerte (automate d'appel)

Les messages envoyés par l'automate d'appel en phase réflexe ou en phase concertée du PPI, sur demande de l'autorité préfectorale, sont les suivants :

Message d'alerte

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Bonjour,

Le Préfet de la Gironde vous informe d'un accident sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Blayais et vous demande de vous mettre à l'abri, à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable.

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquiescement qui va vous être demandée par l'opératrice.

Message de fin d'alerte

Le Préfet de la Gironde vous informe de la fin d'alerte pour la population habitant autour du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Blayais.

Nous vous remercions pour votre attention.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquiescement qui va vous être demandée par l'opératrice.

Annexe 5 - Message d'activation du PPI et du COD



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile**

Bordeaux, le

Mail: pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

URGENT : ACTIVATION DU PPI DU CNPE DU BLAYAIS

Suite à l'accident intervenu le ... sur le site du CNPE du Blayais, le préfet de la Gironde a décidé le déclenchement du PPI de l'établissement et prend la direction des opérations.

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) est activé.

Il est demandé aux services mentionnés de désigner un représentant pour se rendre dans les meilleurs délais en salle de crise de la préfecture (Salle Michel HOURNAU – 5^e étage) et aux autres de se placer en préalerte :

Services	COD	Préalerte	Services	COD	Préalerte
PDDS			BCI Préfecture 33		
Secrétaire Générale (33)			DDTM		
Directeur de cabinet (33)			IRSN		
Sous préfète de Blaye (33)			METEO FRANCE		
Sous préfet de Lesparre (33)			COGIC		
Sous préfet de Libourne (33)			MARN/DGSCGC		
Sous préfet de Langon (33)			COZ-ARZ/EMIZ Sud-Ouest		
Sous préfet d'Arcachon (33)			CEA/CESTA ZIPE		
Sous préfète de Jonzac (17)			Gestionnaires transports		
Préfecture de la Charente-Maritime			DRAAF		
Toutes les mairies de la zone PPI (80)			DREAL		
DDSP			CORG		
GGD 33			DRFIP		
ASN			DMD		
CNPE du BLAYAIS			SAMU		
ARS			DDETS		
SDIS			DDPP		
DREAL UD33			GPMB		
DSDEN			Bordeaux Métropole		
Conseil départemental			Président de la CLIN		

Le préfet,

Le dispositif juridique d'indemnisation à la suite d'un accident nucléaire

Les indemnisations sont encadrées par un dispositif juridique précis, celui de la responsabilité civile nucléaire (RCN), applicables aux installations visées au premier alinéa de l'article L. 597-2. *Ce dispositif est encadré par les conventions de Paris et de Bruxelles, et est précisé par les dispositions du chapitre VII du titre IX du livre V du code de l'environnement, lesquelles fixent les mesures qui, en vertu de ces conventions, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante. *Du code de l'environnement

Ces textes prévoient la désignation d'un responsable civil unique à l'égard des tiers (l'exploitant de l'installation nucléaire en cause), la fixation de trois tranches d'indemnisation mettant en jeu en premier lieu la garantie financière de l'exploitant (700 M€), en second lieu les finances publiques (500 M€) et le budget national, et enfin le budget des États parties à la convention de Bruxelles (300 M€). S'agissant de la première tranche, l'exploitant est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière pour le montant requis. Au total, l'ensemble des tranches de ce régime permet de garantir la disponibilité d'un montant de réparation de 1,5 Md€.

Le champ des dommages indemnifiables au titre de ce régime couvre tout décès ou dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, ainsi que dans la mesure déterminée par le tribunal compétent : tout dommage immatériel résultant d'un décès ou dommage aux personnes ou d'une perte de biens ou d'un dommage aux biens, le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé de manière significative, tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement et qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, ainsi que le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures.

La question de l'indemnisation sur le long terme se pose plus particulièrement dans le cas d'un accident nucléaire compte tenu de ses conséquences potentielles. D'une part, les fonds disponibles peuvent s'avérer vite insuffisants en cas d'accident dépassant une certaine ampleur, d'autre part, pour ce qui concerne spécifiquement les dommages corporels, des cancers radio-induits ou d'autres pathologies, peuvent apparaître sur le long terme, à un moment où les fonds d'indemnisation risquent d'être taris. Il est à noter à cet égard que le délai de prescription pour de tels dommages corporels est fixé à 30 ans, alors que les autres dommages sont prescrits au bout de dix ans.

Les règles de priorité d'indemnisation en cas de risque d'insuffisance des tranches d'indemnisation disponibles

L'article L. 597-14 du code de l'environnement dispose que, dans les cas où les sommes disponibles prévues par les trois tranches d'indemnisation risquent d'être insuffisantes, un décret simple constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes des trois tranches en tenant compte de la priorité donnée à la réparation des dommages corporels, selon des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident dépassant une certaine ampleur, il est souhaitable que ces dispositions soient mises en œuvre sans attendre, afin de fournir rapidement une référence claire et connue. Le décret requis à ce titre doit fixer les modalités de répartition des sommes disponibles, dont les modalités de détermination du taux de prise en charge des dommages autres que les dommages corporels prioritaires, et peut définir et fixer :

- les modalités de calcul des dommages corporels dont la réparation est prioritaire par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;
- les modalités de fixation d'un taux de prise en charge des autres dommages (y compris les dommages corporels restant à indemniser) ;
- les règles de calcul en droit commun des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels ;
- la définition des personnes pouvant prétendre à une indemnisation et par conséquent à qui des mesures de contrôle doivent être imposées ;
- la définition de ces mesures de contrôle.

En revanche, lorsque les sommes disponibles s'avèrent *a priori* suffisantes, une lettre commune des administrations compétentes peut être adressée à l'exploitant, lui demandant de dresser le bilan des demandes d'indemnisation des victimes, pour permettre de procurer à l'État la visibilité nécessaire à l'application de l'article L. 597-14 du code de l'environnement. La mise en place d'un comité de suivi de l'indemnisation des victimes peut également y contribuer

Annexe 7 - Enjeux dans la zone PPI

Établissements scolaires en Gironde – Rentrée du mois de septembre 2022

Arrondissement de Blaye			
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
ANGLADE	Ecole élémentaire Gilles Verrat	23 Rue des Tailleurs	53
BERSON	Ecole primaire publique	15 Avenue de la Libération	149
BLAYE	Lycée professionnel de l'Estuaire	41 Rue Jaufre Rudel	402
	Lycée général et technologique	2 Rue Urbain Chasseloup	961
	Ecole maternelle L. GROSPERRIN	44 Rue Groperrin	85
	Ecole élémentaire André VALLAEYS	Rue Henri Dunant	124
	Ecole primaire Rosa BONHEUR	Rue Docteur Gelineau	194
	Collège Sébastien Vauban	9 Rue du docteur Boutin	665
	Ecole primaire privée Jeanne d'Arc	15 Rue André Lafon	179
	Collège privé Jeanne d'Arc St Romain	15 Rue André Lafon	240
BRAUD ET ST LOUIS	Ecole maternelle	5 Place des anciens combattants	56
	Ecole élémentaire	5 Place des anciens combattants	143
CAMPUGNAN	Ecole primaire	7 Le Bourg	38
CARS	Ecole primaire	Le Bourg	73
CARTELEGUE	Ecole primaire Claude MONET	6 Rue de l'école	145
CIVRAC DE BLAYE	Ecole primaire publique		89
DONNEZAC	Ecole primaire	Le Bourg	93
ETAULIERS	Ecole maternelle La pigneraie	11 Chemin du Furet	54
	Ecole élémentaire	65 Rue principale	92
EYRANS	Ecole élémentaire Jean TOULZA	236 Rue des écoles	64
FOURS	Ecole primaire	1 Chemin de la Fontaine	48
GENERAC	Ecole élémentaire	Le Bourg	73
MAZION	Ecole maternelle Lucie ARTU	Le Bourg	13
PLASSAC	Ecole primaire	5 Rue de la Taillande	86
PLEINE SELVE	Ecole maternelle	Le Bourg	22
REIGNAC	Ecole primaire	8 Rue Victoire	135
SAINT ANDRONY	Ecole maternelle Marc ELIAS	6 Route des Vignes	34
ST AUBIN DE BLAYE	Ecole primaire Ann ROCARD	699 Avenue de la liberté	80
ST CHRISTOLY DE BLAYE	Ecole primaire Nelson MANDELA	6 Rue des Ecoles	197
ST CIERS DE CANESSE	Ecole primaire	4 Berbillot	43
ST CIERS SUR GIRONDE	Ecole maternelle La Source	8 Av. des droits de l'homme	91
	Ecole élémentaire G. BRASSENS	5 Place du 11 novembre	158
	Collège Jean Monnet	10 Rue des droits de l'homme	595
	Ecole primaire privée Jeanne d'Arc	7 Place de la Cassine	126
ST GENES DE BLAYE	Ecole élémentaire	3 Rue la croix	45
ST GIRONS D'AIGUEVIVES	Ecole primaire	12 Le Bourg	88
ST MARTIN LACAUSSE	Ecole élémentaire Yves COPPENS	2 Chemin des Lauriers	48
ST PALAIS	Ecole élémentaire	Le Bourg	41
ST PAUL	Ecole primaire	Le Bourg	66

ST SAVIN	Ecole maternelle	3 Rue des Vignes	141
	Ecole élémentaire	1 Rue des Vignes	261
ST SEURIN DE CURSAC	Ecole élémentaire	27 Rte de l'église	22
ST TROJAN	Ecole élémentaire	Le Bourg	47
SAUGON	Ecole maternelle	Le Bourg	32
VAL DE LIVEENNE	Ecole primaire Georges BERGEON	3 Bourg	103
	Ecole élémentaire Philippe PLISSON	110 Rue Léonce Planteur	37
VILLENEUVE	Ecole élémentaire	22 Le Bourg	40

Arrondissement de Lesparre-Médoc			
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
ARCINS	Ecole primaire	4 bis Route de Pauillac	66
BEGADAN	Ecole primaire	1 Route du Port de By	67
CISSAC-MEDOC	Ecole primaire	2 Place Charles de Gaulle	208
CIVRAC EN MEDOC	Ecole élémentaire	6 Rue de Begadan	34
COUQUEQUES	Ecole élémentaire	2 Rue du 3 juillet 1895	23
CUSSAC FORT MEDOC	Ecole primaire VAUBAN	34 Avenue du Haut Medoc	231
LAMARQUE	Ecole primaire	5 Rue des écoles	159
LESPARRE MEDOC	Ecole maternelle Anne FRANK	Rue de Grammont	72
	Ecole maternelle Jacques PREVERT	65 Cours Victor Hugo	72
	Ecole élémentaire BEAUGENCY	13 Rue Lafittau	163
	Ecole élémentaire P. et M. CURIE	4 Rue des Alineys	132
	Collège Les Lesques	1 Avenue Jean Moulin	641
	Ecole primaire privée Notre Dame	14 Rue de l'église	181
	Collège privé Notre Dame	14 Rue de l'église	245
LISTRAC MEDOC	Ecole primaire	Avenue de Soulac	304
MOULIS EN MEDOC	Ecole maternelle	9 Chemin des amours du Lugat	64
	Ecole élémentaire Pablo PICASSO	225 Avenue de la Gironde	111
ORDONNAC	Ecole élémentaire	3 Place du général de Gaulle	25
PAUILLAC	Lycée professionnel Odilon REDON	2 Rue maquis Vignes Oudides	273
	Lycée général et technologique	2 Rue maquis Vignes Oudides	947
	Ecole élémentaire HAUTEVILLE	730 Rue Albert 1 ^{er}	180
	Ecole primaire MOUSSET	20 Rue de l'Horte Pouyalet	103
	Ecole primaire St LAMBERT	4 Rue de l'école	102
	Collège Pierre de Belleyme	Rue Edouard de Pontet	810
	Lycée général privé St Jean	7 Rue Maquis Vignes Oudides	64
	Ecole primaire privée St Jean	21 Rue Georges Clemenceau	103
	Collège privé St Jean	7 Rue Maquis Vignes Oudides	299
ST CHRISTOLY EN MEDOC	Ecole maternelle publique		17
ST ESTEPHE	Ecole primaire Michel VIDOU	33 Rue de la mairie	103
	Ecole primaire privée Saint Etienne	Rte du Medoc Leyssac	107
ST GERMAIN D'ESTEUIL	Ecole primaire	26 Rue Maquis Vigne Oudides	97
ST JULIEN BEYCHEVELLE	Ecole primaire St JULIEN	Place de la mairie	81
ST LAURENT MEDOC	Ecole maternelle Les petits galopins	Rue du Dr Destouesse	119

ST LAURENT MEDOC	Ecole élémentaire	21 Rue du Dr Destouesse	308
ST SAUVEUR	Ecole primaire	1 Rue des écoles	98
ST SEURIN DE CADOURNE	Ecole primaire Le SOC	18 Rue des frères Razeau	50
ST YZANS DE MEDOC	Ecole élémentaire	Place de la mairie	12
SOUSSANS	Ecole primaire	Place de l'église	105
	Ecole maternelle	Place de l'église	71
VALEYRAC	Ecole primaire	20 Rue du 8 mai 1945	28
VERTHEUIL	Ecole primaire Lucie AUBRAC	6 Rue Martyrs de la Résistance	97

Établissements scolaires en Charente-Maritime – données de 2022

Arrondissement de Jonzac				
Commune	Établissement	Adresse	Effectif	Téléphone
BOISREDON	Ecole primaire	16 route de Soubran	39	05 46 49 72 76
CHAMOUILAC	Ecole primaire	Le Bourg	35	05 46 70 32 22
COURPIGNAC	Ecole élémentaire	44 rue principale	19	05 46 49 18 54
MIRAMBEAU	Ecole maternelle	Groupe pechèvre	44	05 46 49 62 46
	Ecole élémentaire	23 rue des écoles	114	05 46 49 70 85
	Collège Didier Laurat	17 cité pechèvre	264	05 46 49 61 95
	Ecole de musique	15 place des tilleuls	40	
	Centre culturel	9 avenue de la république	151	
	Maison assistance maternelle	18 cité du plantis	20	
NIEUL LE VIROUIL	Ecole primaire	2 rue des écoles	42	05 46 48 26 81
ROUFFIGNAC	Ecole élémentaire	Le Bourg	22	05 46 49 40 37
ST BONNET S/GIRONDE	Ecole élémentaire J Jaurès	Le Bourg	63	05 46 86 01 23
ST CIERS DU TAILLON	Ecole primaire	32 avenue de la république	35	05 46 70 74 37
ST DIZANT DU GUA	Ecole primaire	Place de la mairie	62	09 66 93 92 87
ST FORT SUR GIRONDE	Ecole élémentaire Henri Pouzols	12 bis rue des écoles	40	09 66 85 90 85
ST GEORGES DES AGOUTS	Ecole maternelle	13 rue de Schweyen	41	05 46 86 04 02
ST THOMAS DE CONAC	Ecole élémentaire	Le Bourg	31	05 46 86 07 72
SALIGNAC DE MIRAMBEAU	Ecole élémentaire	Le Bourg	21	05 46 49 52 96
SEMOUSSAC	Ecole élémentaire	Place de l'Église 17120 Semussac	101	05 46 05 18 28
	Ecole Maternelle	7 rue du vieux porche 17120 Semussac	47	05 46 05 02 34
SOUBRAN	Ecole élémentaire	4 rue des poitiers	50	05 46 49 72 65

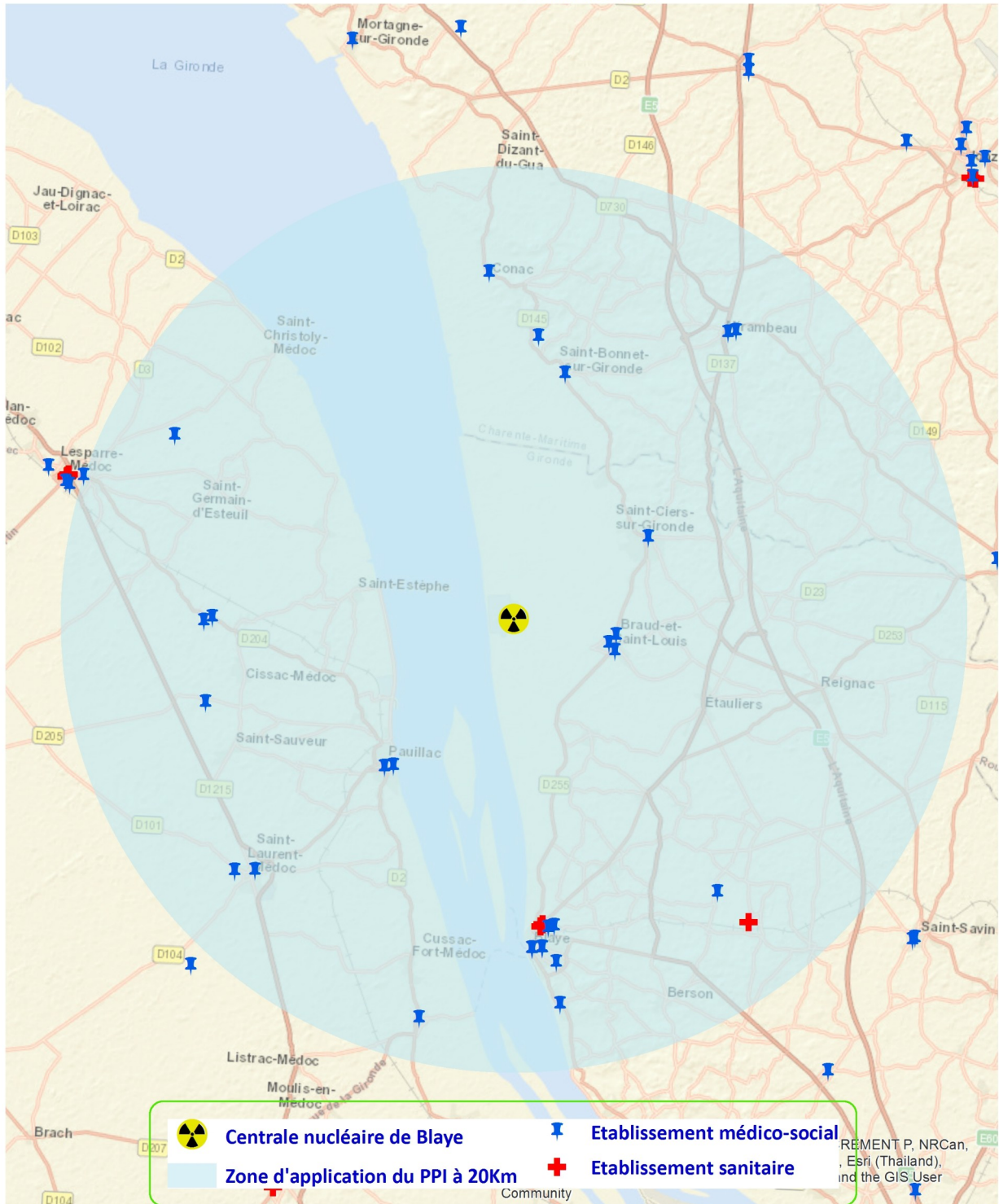
Établissements sanitaires et médico-sociaux en Gironde et en Charente-Maritime

Sont inclus l'antenne d'auto-dialyse rattachée au centre hospitalier ainsi qu'un hôpital de jour de St Girons d'Aigevives. Ces structures ne comportent pas de lits d'hébergement mais des places pour une activité de jour. Liste actualisée au 05/05/2023 qui comporte des structures telles que des foyers d'hébergement pour adultes handicapés (communes de Blaye, Braud Saint Louis et Saint Laurent de Médoc) ainsi que des foyers de vie pour adultes handicapés, lesquelles nécessiteraient des moyens spécifiques en cas d'évacuation.

Commune	Établissement	Adresse	Effectif
Blaye	Ehpad Jardins D'iroise	1 Rue Du Docteur Boutin	56
	IME Les Tilleuls	73 Rue Des Macons	61
	Ehpad Du Combattant	1 Avenue De Verdun	96
	Ehpad Paul Ardouin	Chemin Départemental 135	49
	Unité Hébergement St Aulaire	Rue St Aulaire	13
	RPA Compostelle	Rue St Aulaire	33
	Centre Hospitalier De La Haute Gironde Blaye	97 Rue De L'hôpital	291
	USLD C Hospitalier Hte Gironde	97 Rue De L'hôpital	10
	Antenne Autodialyse Pbna	1 R Nicole Girard Mangin	8
Braud-Et-Saint-Louis	MAT Amsadhg	10, Avenue Maurice Lacoste	27
	STP La Paillerie	1 R Bouinot	8
	Foyer De Vie La Paillerie	1 Rue Bouinot	83
	RPA Lucien Boutrit	Chemin Du Pinier	42
	Foyer Polyv. De L'estuaire	42 Av. De La République	69
Cissac-Medoc	ESAT Bassin Médoc	3 Allée De Villambis	100
	STP Villambis	3 R De Villambis	8
Lamarque	Ehpad Le Retou	21 Rte De Pauillac	60
Lesparre-Medoc	Centre Esperanza	13 Crs St Trelody	80
	St Leonard	1 Bis Rue Maurice Rey	84
	Clinique Mutualiste Du Medoc	64 Rue Aristide Briand	159
	Rpa Villa Louise Michel	14 R Maurice Rey	59
Mirambeau	Ehpad La Mirambelle	3 Rue Du Champ De Foire	76
Pauillac	Ehpad Résidence Les Acacias	8 Rue Des Acacias	38
	RPA Le Bascouat	Rue Mandalvy	60
Plassac	Ehpad Les Mimosas	7 rue de la Taillande	14
St Bonnet S/Gironde	Ehpad Jardin Des Loges	9 Rue De La Croix	133
St Ciers Sur Gironde	Ehpad La Chenaie	6 Avenue André Lafon	75
St Girons	Hop. De Jour Pour Enfants	31 Le Bourg	8
St Laurent Medoc	IME Du Médoc	11 Route De Sénajou Benon	80
	Foyer Bossege	18 Rue Pierre Castera	29
	RPA Aymar Achille Fould	13 Rue Marc Bourguedieu	30
	Ehpad Bossege	18 Rue Pierre Castera	39
Saint Paul	Ehpad Jardins D'iroise	La Font Du Sable	56
Saint Savin	Le Mont Des Landes	8 Avenue Maurice Lacoste	90
St Sorlin De Conac	PUV La Dechanderie	87 Rue Des Ajoncs	33
St Thomas De Conac	PUV Bellevue	Lieu Dit Conac	34
Vertheuil	Foyer Laride	2 Rue De La Chatellenie	13
	Ehpad Fondation Roux	4 Rue Armand Roux	80

PERIMETRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DU BLAYAIS

PPI à 20 Km



Source : ARS Nouvelle-Aquitaine - DSP, VSS / Finess au 25 janvier 2018
 Cartographie : ARS Nouvelle-Aquitaine - DPSP, PESE
 Fonds de carte : IGN© / ESRI©

Août 2018

Campings en Gironde

Commune	Établissement	Adresse	Emplacements
BLAYE	La Citadelle	1 Porte Liverneuf	50
BRAUD ET ST LOUIS	Camping municipal	Chemin du Pinier	122
PAUILLAC	Les Gabbareys	Pastain – Route de la Rivière	65
ST CHRISTOLY DE BLAYE	Le Maine Blanc	1, Maine Blanc	95
ST LAURENT DU MEDOC	Le Paradis	Route de Lesparre Ld Fourton	43
ST PALAIS	Chez Gendron	Chez Gendron	55

Campings en Charente-Maritime

Commune	Établissement	Adresse	Emplacements
MIRAMBEAU	La Rose Blanche	1, les moines	210
SOMERAS	Camping Twin Lakes	3 rue de la Borne Grise	200
ST FORT S/GIRONDE	Camping Port Maubert	8 rue de Chassiliac	54
ST THOMAS DE CONAC	Camping de L'Estuaire	3 route de l'Estuaire	180

Établissements recevant du public (ERP) en Gironde, arrondissement de Blaye :

Commune	Établissement	Adresse	Effectif total
ANGLADE	Salle Des Fetes	60 Le Bourg Ouest 33390	227
	Mairie	59 Le Bourg Ouest 33390	100
BERSON	Foyer Rural	Le Bourg 33390	358
	Pavillon De Degustation	Château Peyredouille 33390	68
	Stade : Vestiaires Et Douches	4 Rue Du Stade 33390	100
	Hall Equestre	La Charonne 33390	10
BLAYE	Lidl	Av Haussman Lieu Dit Le Chardonnet 33390	958
	Cinéma Zoetrope	33 Bis Cours De La République 33390	587
	Couvent Des Minimés	La Citadelle 33390	511
	Aldi	112 Rue De L Hopital 33390	312
	Gymnase Robert Paul	Rue Urbain Chasseloup	630
	Salle de Réunion De Liverneuf	La Citadelle 33390	250
	Hôtel Restaurant La Citadelle	La Citadelle 33390	261
	Gymnase Titou Valleys	Rue Du Docteur Boutin 33390	271
	Club Du 3eme Age	5 Rue Urbain Albouy 33390	0
	Club Nautique	Port De Blaye 33390	0
	Maison Des Sociétés	Rue Du Bastion St Romain 33390	50
	Théâtre Du Mascaret	La Citadelle 33390	0
	Club Bouygues Telecom	24 Cours De La République	22

BLAYE	Château De Cone - Marquis De Vauban	Les Cones Nord 33390	211
	La Petite Cave	1 Rue Saint Simon 33390	104
	Restaurant - RPA Compostelle	Rue Saint Aulaire 33390	65
	Restaurant A-Napoli	32 Cours De La Republique	49
	Restaurant La Marina (Le Petit Port)	8 Rue Hotel De Ville 33390	137
	HR Au Bon Accueil	77 Cours Bacalan 33390	72
	HR Auberge Du Porche	5 Rue Ernest Regnier 33390	97
	Tennis Couvert	Les Cones Sud 33390	0
	Centre de protection maternelle et infantile (PMI)	Maison du département et des solidarités, 2 rue de la Libération	
BRAUD ET SAINT LOUIS	Salle Polyvalente Kleber Marsaud	27 Avenue De La Republique	1500
	Complexe Sportif Henri Crotte	Route Du Stade 33820	885
	Foyer Rural D'animation	36 Avenue De La Republique	470
	Salle Multifonctions	Piece Rouline 33820	216
	Restaurant La Table Du Marainaud	1 Les Nouvelles Possessions	271
	Piscine	51 Avenue De La Republique	256
	CNPE Blayais - Batiment Formation	27 La Centrale Du Blayais Sud	50
	CDC Estuaire	38 Avenue De La Republique	155
	Maison Des Associations	29 Le Bourg Nord 33820	0
	Residence Hoteliere De Loisirs	25 Piece Rouline 33820	0
CAMPUGNAN	Salle Des Fetes	22 Le Bourg 33390	460
	Salle De Reunion	Le Bourg 33390	0
CARS	Jardi Leclerc	31 La Groupe 33390	1449
	Magasin Gifi (Bât 2 - Cellule 8)	Sociondeau 33390	1010
	Foyer Polyvalent	5 Le Bourg 33390	395
	Magasin Action	Sociondeau 33390	318
	La Cervoiserie	Sociondeau 33390	190
	Magasin Chauss Expo	11 Rue Des Cabernets Zone De Socondio	199
	Magasin General D'optique	Sociondeau 33390	50
	Magasin Picard	Sociondeau 33390	160
	Orchestra	Sociondeau 33390	142
	Club De Fitness Gigafit	32 La Groupe 33390	145
	Club Rb2 Oxygene - Cellule 3	Sociondeau 33390	173
CARTELEGUE	Salle des fêtes	14 Rue Des Quatre Lieues	260
	Salle Polyvalente	51 Le Bourg 33390	0
	Restaurant	15 Route De Saintes 33390	136
	Vestiaires Foot-Ball	Cite Les Agrieres 33390	0
DONNEZAC	Salle Polyvalente	4 Le Bourg 33860	699
	Maison De La Culture	3 Le Bourg 33860	50
ETAULIERS	Intermarché	2 Route De Marcillac 33820	719
	Weldom	19 Route De Saintes 33820	741

ETAULIERS	Salle Polyvalente	22 Place Des Halles 33820	525
	Maison Des Associations - Accueil Jeunes (Tennis-Kart)	7 Chemin De Furet	81
	Salle De Réception (Relais De L'estuaire)	79 Rue Principale 33820	163
	Salle De Réunion	Presbytère	50
	Motoculture	19 Route De Saintes 33820	100
	Relais De L'estuaire – Restaurant	79 Rue Principale 33820	192
	Hôtel Bâtiment	79 Rue Principale 33820	32
	Hôtel Bâtiment	79 Rue Principale 33820	27
	Hr Les Platanes	4 Route De Saint Savin 33820	190
	Salle De Sport	Cheminement De Furet 33820	199
EYRANS	Salle Communale	48 Le Pontet Sud Est 33390	195
	Hôtel La Tour Perrier - Château Du Pontet	25 Le Pontet Nord Est 33390	153
FOURS	Foyer Rural	12 Route De Canteloup 33390	300
GENERAC	Salle Polyvalente	44 Le Bourg 33920	301
MAZION	Foyer Rural	21 Le Bourg 33390	299
	Château Cailleteau Bergeron	24 Lotissement Bergeron	107
PLASSAC	Salle Polyvalente	3 allée de la mairie	211
	Tiers lieu SAQUARY	23 rte de l'estuaire	70
PLEINE SELVE	Salle Des Fetes	Le Bourg 33820	300
REIGNAC	Salle Polyvalente Cine Salle Sports	5 Place Du Foyer 33860	540
	Salle De Sport	Le Bourg 33860	150
SAINT ANDRONY	Foyer Rural	Le Bourg 33390	139
SAINT CIERS SUR GIRONDE	Salle Des Fêtes Et Cinéma	3 Place Du 8 Mai 1945 33820	830
	Super U	6 Avenue P. Mendes France	1291
	Stade Pierre Royon	Avenue Charles De Gaulle	350
	Salle Omnisports André Huet	2 Rue Droits De L' Homme	1400
	ALDI	3 Avenue P. Mendes France	227
	Salle Du 3 ^e Age	Place Du 11 Novembre 1918	50
	Club House	Berdassit 33820	100
	Salles De Judo Et De Danse	Rue Des Droits De L Homme	100
SAINT AUBIN DE BLAYE	Salle Des Fetes	35 Rue Des Voinauds 33820	170
	Le Relais De Roubisque	2 Roubisque 33820	231
	Maison Des Associations	80 Rue De L'eglise 33820	75
	Ctre Communal Activit. Sportives	Le Bourg 33820	56
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	Salle De Spectacles Le Vox	Le Bourg Route De St Savin	289
	Salle Polyvalente Courade	3 Avenue Paul Arnaudin	236
	Pompes Funebres	1 Rabut 33920	110
	Salle De Sports	1 Avenue Paul Arnaudin	100
SAINT CIERS DE CANESSE	Foyer Rural	Le Bourg 33710	223
SAINT GENES DE BLAYE	Foyer Polyvalent	2 La Croix 33390	240
	Salle De Reunion	2 La Croix 33390	50
SAINT GIRONS D'AIGUEVIVE	Salle Polyvalente	17 Le Bourg 33920	160

SAINT MARTIN LACAUSSADE	Salle Polyvalente Et Centre De Loisirs Jacques Narbonne	1 Place Jacques Yves Cousteau 33390	815
	Ccial Bois Redon - King Jouet	13 Bois Redon 33390	1350
	Magasin Intersport	Bois Redon 33390	1157
	Monsieur Bricolage	11 Bois Redon 33390	1243
	Districenter	Bois Redon 33390	468
	Saveur Et Fraicheur	12 Chemin De Boulaire	282
	Salle Multi-Activites	4 Impasse Du Merle 33390	298
	Maison Associations Et 3° Age	1 Place De L Eglise 33390	50
	Magasin Mobi Affaires	13 Avenue Mercure 33390	49
	Restaurant I Gusti De La Mamma	Campagne 33390	151
SAINT PALAIS	Salle Polyvalente	Le Bourg 33820	675
SAINT PAUL	Salle Polyvalente	Le Bourg 33390	277
	Point Rencontres Jeunes	Le Bourg 33390	50
SAINT SAVIN	Intermarche	46 Rue Jacques Vergeron	1468
	Ancienne Salle Polyvalente	4 Rue De Bellevue 33920	450
	Salle Polyvalente Des Halles	5 Rue Des Halles 33920	300
	Centre Culturel	20 Rue Jacques Vergeron	50
	Funerarium	Lotissement Du Grand Barrail	47
	Maison Du Pays	2 Rue De La Ganne 33920	169
SAINT SEURIN DE CURSAC	Salle Polyvalente	23 Route De Saint Malo	394
	Salle De Reunion Club House	7 Route Du Stade 33390	44
	Salles Associatives	23 Route De Saint Malo	123
	Salles Associatives	29 Fosseboudeau Ouest	123
	Pharmacie	35 Route De Saint Malo	34
SAINT TROJAN	Salle Polyvalente	10 Bourg 33710	348
SAUGON	Salle Polyvalente	8 Le Bourg 33920	326
	Aire De Service Autoroute Est	Le Broustit Est 33920	631
	Aire De Service Autoroute Ouest	Le Broustit Ouest	579
VAL DE LIVEPNE	Salle Des Fêtes Rémy Eyelain	1 Le Bourg - Marcillac 33820	699
	Foyer Salle Polyvalente F Benoit	27 Le Bourg - Caprais 33820	185
	Salle Des Associations	Le Bourg - Caprais 33820	50
	Restaurant L'epervier	Ferchaud Ouest 33820	150
VILLENEUVE	Salle Des Fetes	Le Bourg 33710	108
	Maison Des Associations	44 Le Bourg 33710	82

Établissements recevant du public (ERP) en Gironde, arrondissement de Lesparre :

Commune	Établissement	Adresse	Effectif total
ARCINS	Salle Polyvalente	Route Du Grand Poujeaux	201
	Carrefour Contact	Route De Pauillac 33460	233
BEGADAN	Salle Des Fêtes - Foyer Rural -	Route De Saint Saturnin	360
	Club Du 3° Age - Maison Des Associations - Commerce	7 Route De Saint Saturnin 3	105
	Hôtel Chartreuse Rollan De By	3 Condissas 33340	24

BEGADAN	Eglise Saint-Saturnin - Enjeu Patrimonial Moyen	Route De Saint-Saturnin 33340	299
BLAIGNAN PRIGNAC	Salle Polyvalente	Place De L'église 33340	200
CISSAC MEDOC	Salle Polyvalente	6 Route Du Landat 33250	700
	Le Marché Aux Affaires	La Cardine Nord Za Beauchene 33250	671
	Jardinerie Villaverde	Le Monteil Za Beauchene	298
	Magasin Action Cissac Medoc	La Cardine Nord 33250	270
	Magasin ALDI (Ex Leader Price)	Za De Beauchene 33250	255
	Salle Réunion Et Expressions M.	15 Place De L'église 33250	110
	Maison Des Associations	Route Du Landat Ricous Sud	0
	Salle De Judo	1 Rue Du Commerce 33250	0
CIVRAC EN MEDOC	Salle Polyvalente	7 Route Begadan 33340	300
	Salle Des Associations	7 Route Begadan 33340	50
COUQUEQUES	Cabaret Le Saint Sébastien	11 Rue Charles Plumeau	177
	Foyer Polyvalent	36 Rue Charles Plumeau	270
CUSSAC FORT MEDOC	Salle Polyvalente	Place Du Général De Gaulle	281
	Château Tour Du Haut-Moulin	Lauga 33460	50
LAMARQUE	Salle Municipale	25 Rue Principale 33460	174
	Salle Polyvalente	1 Place De L Eglise 33460	170
	Maison Du Port	Le Port 33460	60
	Salle De Réunion	Allée Du Stade 33460	50
	Salle Des Jeunes	13 Rue Du Vieux Chêne	50
	Salle Du 3 ^e Age	Le Bourg 33460	50
	Salle Polyvalente Et Vestiaires	Allée Du Stade 33460	162
	Église	Rue Principale 33460	200
LESPARRE MEDOC	Salle Polyvalente Mitterrand	Place Gambetta 33340	1300
	Centre de protection maternelle et infantile (PMI)	21 rue du Palais-de-Justice	
	Bati Jardi Leclerc	1 Rue Des Forgerons 33340	702
	Distri Center	33 Route De Bordeaux 33340	1785
	Cinéma Jean Dujardin - Musée - Palais Des Costumes	20 Rue Du Palais De Justice	343
	Salle Polyvalente St Trelody	Rue Jean Fourment 33340	301
	Centre Auto Leclerc	Belloc 33340	320
	Gpt Ets Sport 2000 - Was	Belloc 33340	0
	Comptoir Du Tissu	3 Route De Bordeaux 33340	353
	LIDL	40-42 Route De Bordeaux	478
	Pharmacie du Médoc	1 Avenue Mendes France	132
	SAV Lesparre	1 Avenue Mendes France	5
	Le Kiri - restaurant	1 Avenue Mendes France	187
	Stade	Rue Du Docteur Benaben	680
	Salle Omnisports - Cosec2	12 Rue De L Abbe Boye Avenue Jean Moulin 33340	450
	Joue Club	Belloc 33340	265
	Leclerc Meubles - Espace Culturel	Belloc 33340	282

LESPARRE MEDOC	Residence Louise Michel	14 Rue Maurice Rey 33340	50
	Pharmacie Meignie	3 Route De Bordeaux 33340	279
	Magasin Cattoen Electromenager	5 Rue Des Forgerons 33340	68
	Magasin Nature Et Loisirs	164 Route De Bordeaux	426
	Magasin Servant Motoculture - Magasin Reconstruit A Une Nouvelle Adresse -	2 Rue Des tonneliers 33340	50
	Picard Surgeles	23 Route De Bordeaux 33340	163
	Restaurant Mac Donald's	Rue Du Docteur Bos 33340	189
	Hôtel De Paris	16 Cours Du Gen De Gaulle	72
	Tour Hotel Medoc	Belloc Est 33340	60
	Club De Tir	113 Le Herreyra Nord 33340	199
	Tennis Couverts	Rue Du Dr H. Benaben 33340	199
LISTRAC MEDOC	Complexe Culturel Et Sportif	Ld "La Potence" - Chemin Du Stade	513
	Château Reverdi	Donissan 33480	50
	Vestiaires Stade	Le Stade 33480	50
MOULIS EN MEDOC	Salle Polyvalente	La Fontaine 33480	300
	Domaine Château Maucaillou	Quartier De La Gare 33480	50
	Salle De Réception	Château Dutruch Gd. Poujeaux	145
	Vestiaires Du Stade	La Grave 33480	199
ORDONNAC	Salle Socio-Culturelle	Chemin De Biscarrat 33340	299
	Club House Et Vestiaires	La Bruleyre 33340	50
PAUILLAC	Carrefour Market	Route Maquis Des Vignes Ouides 33250	1370
	Centre Culturel	25 Rue Edouard De Pontet	706
	Salle Des Fêtes	Rue Edouard De Pontet	699
	Intermarché	21 Rue De La République	617
	Lidl	1 Rue Du Gen Leclerc 33250	446
	Hôtel De France Et d'Angleterre	3 Quai Albert De Pichon 33250	311
	Centre de protection maternelle et infantile (PMI)	5 place du Maréchal-de-Lattre- de-Tassigny	
	Stade De Football	Allée Marines 33250	0
	Église Saint Martin	Place Du Maréchal Foch	400
	Cosec	La Verrerie 33250	150
	Cinéma Eden	2 Quai Antoine Ferchaud	250
	Maison Du Tourisme Et Du Vin	Quai Paul Doumer 33250	300
	Magasin Gedimat	Trompeloup 33250	297
	Restaurant La Salamandre	15-16 Quai Leon Perrier 33250	245
	Hotel Chateau Cordeillan Bages	61 Rue Des Vignerons 33250	276
	Piscine Municipale	La Verrerie 33250	302
	Chateau Mouton Rothschild	10 Rue De Grassi 33250	800
	Salle D'artigues	Artigues 33250	50
	Salle Des Fetes Pouyalet	Le Pouyallet Nord 33250	50
	Magasin De Vente Jardinerie Maisadour - Soal / Innovitis	28 Avenue Charles De Gaulle	170

PAUILLAC	Chateau Peyronies	47 Route Des Chateaux	150
SAINT CHRISTOLY MEDOC	Espace Culturel Edgard Pillet	Rue Du 19 Mars 1962 33340	371
	Hotel Restaurant La Maison Du Douanier	2 Route De By 33340	100
SAINT ESTEPHE	Salle Polyvalente	Le Bourg - Espace Guyonnaud	1200
	Eglise Saint-Etienne - Enjeu Patrimonial Fort	Place Des Anciens Combattants	150
	Batiment C (Salle Multi-Activites)	Rue Du Medoc 33180	122
	Chateau Cos Labory	Cos 33180	125
	Salle De Réunions	Rue Des Plantiers Roses	89
	Batiment B (Cantine - Restauration)	Rue Du Medoc 33180	150
	Chateau Cos D'estournel	Cos Nord 33180	44
	Hotel Chateau Pomys	Leyssac 33180	70
SAINT GERMAIN D ESTEUIL	Salle Polyvalente	1 Rue Du Huit Mai 33340	200
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	Salle Reception Château Branaire	Château Branaire Ducru	370
	Salle Polyvalente Espace J Eugene Borie	Place Des Joyeusetés 33250	371
	Salle Reception Château Talbot	Château Talbot 33250	330
	Château Leoville Las Casas	Route De Pauillac - Rue Des Rosiers 33250	385
	Salle Des Fetes	Le Bourg 33250	300
	Club House	Stade Henry Martin 33250	50
	Salle Reception Château Glana	5 Le Glana 33250	50
	Vestiaires	Allées Henri Martin 33250	100
SAINT LAURENT MEDOC	Magasin Super Marche U	18 Rue Pierre Ralle 33112	1265
	Salle Des Fetes	6 Rue Du Gen De Gaulle	560
	Tout Faire Matériaux	Zone-D'activités 33112	313
	Stade Municipal	Rue Du Gen De Gaulle 33112	150
	COSEC	Rue Pierre De Coubertin	100
	Bibliothèque	Rue Du Général De Gaulle- Espace Médoc I 33112	50
	Maison Des Associations	58 Rue Saint Julien 33112	50
	Bureau La Poste	1 bis rue St Exupery 33112	15
	IME ADAPEI	Rue Du Gen De Gaulle 33112	147
	Vestiaires Du Stade	Rue Du Gen De Gaulle 33112	48
SAINT SAUVEUR	Salle Polyvalente	2 Place Du 19 Mars 1962	356
	Château Lieujan	Route De La Chatole 33250	50
	Salle De Réception	Château Hourtin Ducasse 33250	19
SAINT SEURIN DE CADOURNE	Salle Polyvalente (Nouvelle)	12 Bis Rue Des Frères Razeau 33180	869
	Salle Polyvalente (Ancienne)	Le Bourg 33180	280
	Chateau Muret	Route De Muret 33180	50
	Maison Des Associations	Rue Du Général De Gaulle	49
	Maison Des Jeunes	Rue Du Général De Gaulle	50
SAINT YZANS DE MEDOC	Stand De Tir	13 Rue De Rigon 33340	100

SOUSSANS	Salle Polyvalente	Place De L'église 33460	200
	Foyer Du Stade	Route De Pauillac 33460	50
	Salle De Réunion	Place De L'église 33460	49
VALEYRAC	Salle Des Fêtes	Le Bourg 33340	50
VERTHEUIL	Salle Polyvalente Des Augustins	Rue De L Abbaye 33180	301
	Salle Des Jeunes	Rue De La Gare 33180	50
	Bar Hôtel De L'abbaye	1-3 Rue Du Huit Mai 33180	81

ERP en Charente-Maritime, arrondissement de Jonzac :

Commune	Établissement	Adresse	Effectif total
BOISREDON	Salle des fêtes	Le Bourg 17150	240
CHAMOUILAC	Salle Polyvalente	Le Bourg 17150	298
CONSAC	Salle Des Fêtes	4 rue de l'école Le Bourg	260
MIRAMBEAU	Salle Des Fêtes	Parc des Loisirs	330
	Centre Commercial Super U	109 av de la république	1 046
	Hôtel Restaurant De L'union	31 av de la république	104
	Gymnase Sicom	32 av d'Aquitaine	202
	Stade De Football	Parc des Loisirs 17150 Mirambe	1 500
NIEUL-LE-VIROUIL	Salle Des Fêtes	Rue du 19 mars 1962	240
ROUFFIGNAC	Salle Polyvalente	Lieu-dit Pièce de Font Talbot	454
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	Salle Des Fêtes	Le Bourg	240
SAINT-CIERS-DU-TAILLON	Salle Des Fêtes	Place du 19 Mars 1962	185
SAINT-DIZANT-DU-GUA	Salle Des Fêtes	Place des anciens combattants	264
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	Salle Des fêtes	20 rue de Schweyen	NC
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	Salle Des Fêtes	Place de la mairie	292
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	Salle Des Fêtes	2 route de St Thomas	180
	Gîtes Pôle Nature Vitrezay	Port de Vitrezay	18
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	Salle Des Fêtes	Place des anciens combattants	250
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	Salle Des Fêtes Et Cantine Scolaire	Le Bourg	227
SEMOUSSAC	Salle Polyvalente	4 rue du pin	175
SOUBRAN	Salle Polyvalente	4 Avenue de l'Océan	90
	Gîtes Domaine La Fontaine	6 de la Fontaine	26
SOUMÉRAS	Salle Polyvalente	Rue de chez Gallant	250

AUTRES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EN GIRONDE

Commune	Établissement	Adresse	Effectif
BLAIGNAN-PRIGNAC	Salle Des Fetes	1 Rue Du Camelon	16
	Mairie	6 Rue De Verdun	20
	Restaurant Chai De Caussan	24 Rue De Verdun	40
BRAUD ET SAINT LOUIS	La métairie	Les nouvelles possessions	10 + visiteurs
	Les Bambins del'isa	24 bis Route du Port	10
LISTRAC MEDOC	Mairie	23 Grande Rue	15

LISTRAC MEDOC	Eglise	23 Grande Rue	100
	Ateliers Techniques	7 Route De Berniquet	10
	Bibliothèque	15 Av De Soulac	30
ST CIERS S/GIRONDE	HR Chez Lisou	Cite la Garenne	41
	Auberge du Chai	Lieu dit Le Pas d'Ozelle	73
ST ESTEPHE	Château Pomys	Leyssac	70
	Château Cos d'Estournel	Chateau Cos d'Estournel	608
	Orphelins apprentis	Rue maurice Gorry	25
SAINT-YZANS DE MEDOC	Maison Familiale et Rurale	11 Rue de Rigon - Bâtiment A	123
	Maison Familiale et Rurale	12 Rue de Rigon - Bâtiment B	146
	Maison Familiale et Rurale	11 Rue de Rigon - Bâtiment C	75

AUTRES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EN CHARENTE-MARITIME

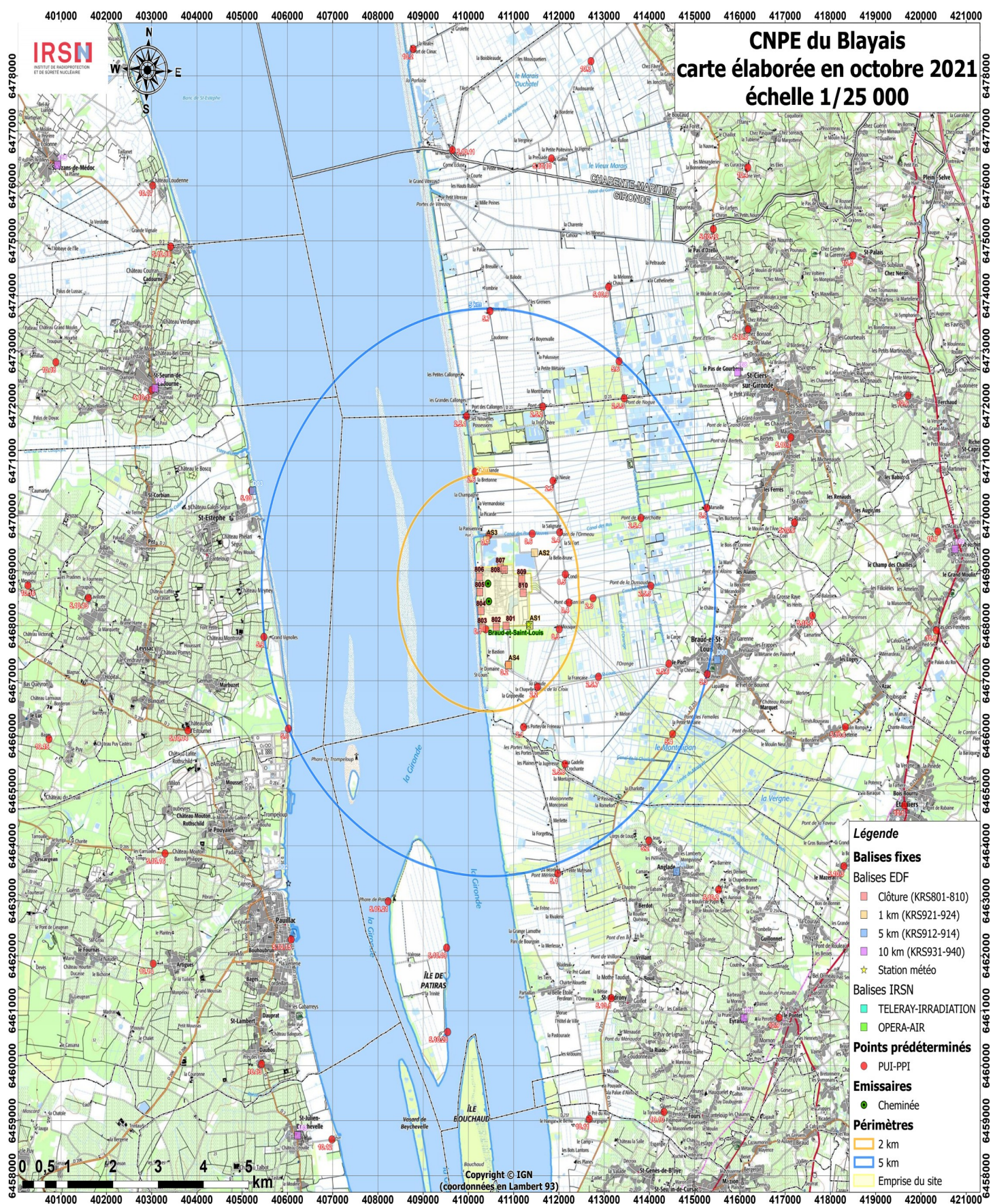
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
BOISREDON	Épicerie De La Lure	13 Route De Soubran	15
	L'atelier Du Vieux Gavin (Gîte)	3 Les Feuilles	4
	Chereau Brigitte (Gîte)	Bois Des Brandes	5
	Gallauziaux Isabelle (Gîte)	Chez Taillé	4
	Petit Mûrier (Gîte)	2 Le Logis	3
	Chapet Marie-José (Gîte)	17 Les Graves	6
	Mas Des Maje (Gîte)	1 Moulin De Brûlot	8
	Le Manoir Des Mûriers (Gîte)	2 Le Logis	8
	Josanah (Gîte)	2 Dodin	13
	Briot Philippe (Gîte)	33 Chez Favier	8
	Bellanger Catherine (gîte)	10 Chez Mainguet	9
	Viltange Catherine (gîte)	La Chapelle	15
	Chouraki Laure (Chambre D'hôtes)	2 Dodin	15
CHAMOUILAC	NOIZILLEAU (commerce)	le Bourg RD 730, 6 route de l'océan	10
	boulangerie Pain à la Ferme	les Chevaliers, 11 route de la Boulangerie	10
	salon de coiffure LAMBERT	les Chevaliers, 9 route de la Boulangerie	10
	chez M.FAURIE (gîte)	la Sauzaie, 8 rte de chez Maillet	8
	chez M.DAVIAUD (gîte)	28 route de l'océan	6
	chez M.POUILLIEUTE (gîte)	4 impasse de la tuilerie	6
	chez Mme PILLET (gîte)	la Sauzaie, 13 rue du Château	8
CONSAC	Auto Pneus (commerce pneus)	26 la Bergerie	3-5
	MANNALIN Nathanael (garage)	la Bergerie	3 à 5
	CARPIO (visite à la ferme spiruline)	le Bois des Servants	24
	ATEL (association)	12 impasse des Noyers	20 à 30
	Funérarium Guillet	3 la Bergerie	30
COURPIGNAC	NÉANT		
MIRAMBEAU	O'Vis Fleurs	2 place de la mairie	10
	bar le Central	3 place de la mairie	25

	Gamm Vert (jardinerie)	80 avenue de la République	20
	restaurant ex Pizza Gigi	103 avenue de la République	20
	micro-crèche Plume enchantée	10 avenue de la République	10
	restaurant la Boucherie	103 avenue de la République	50
	garage BONNET	2 avenue de la République	25
	garage TESSONNEAU	113 avenue de la République	30
	maison des Pèlerins (gîte)	2A rue de la Vergne	9
	M. Mme PALISSIER (gîte)	1 chez Forchaud	6
	Hôtel restaurant de l'Union	31 avenue de la République	40
NIEUL LE VIROUIL	Restaurant ouvrier-routier	12 route de Bordeaux	130
	NEESER Françoise (gîte)	79 chemin des Brandes	7
	le Lit et L'image (chambre d'hôtes)	1 chemin de la Garenne	11
	domaine de Bois Epais (gîte)	102 route des frênes	8
	FOISSARD Renaud (gîte)	22 route de Guitinières	14
	BOUSSION Karine (meublé)	16 chemin des Tonnelles	4
	RIGON Dominique (meublé)	25 route de chez Gentet	5
	ETOURNEAU Jean-Guy (gîte)	56 route de la Bergerie	6
ROUFFIGNAC	BARDON Danielle (loc tourisme)	les Boucs	9
	chambre dune	chez gros Jean	4
	la p'tite sablière (loc tourisme)	la Sablière	2
	Clos de l'oranger (loc tourisme)	chez Rivaud	6
	LALLEMENT Pascal	beauséjour	6
	BENOIT Serge	chez Marcouze	3
	domaine de la Forêt	la Forêt	12
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	MSP (maison de santé)	11 rue de la Croix	50
	Marché Minut' (supérette)	19 rue de la mairie	20
	gîte de la commune	16 rue des Ecoles	40
	CAILLET Philippe (gîte)	rue des Crêtes	20
SAINT CIERS DU TAILLON	Restaurant Le Cheval Blanc	11 avenue de la République	45
	domaine de la ville (gîte)	1 au 6 les Petits Cottreaux	25
	boulangerie Coirier	39 avenue de la République	20
	Vival Epicurien (bureau de tabac)	1 rue de l'Église	15
	L'R me R'vient (restaurant)	33 avenue de la République	30
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	mairie	1 place de la Mairie	40
	salle des associations	rue du Pérat	49
	église	rue St Vincent	299
	restaurant	11 rue St Vincent	49
	salon de coiffure	1 place de la mairie	9
	cabinet dentaire	2 place de la mairie	4
	bibliothèque	place de la mairie	30
ST FORT S/GIRONDE	Berg Christian (Loc Tourisme)	8 rue de la Gorce	5
	Château Des Salles Chambrehôte	61 rue du gros Chêne	14
	Cunningham J. (Loc Tourisme)	26 rue de Poupot	2
	Deblaise Martine (Loc Tourisme)	Chemin du bois Chauveau	2

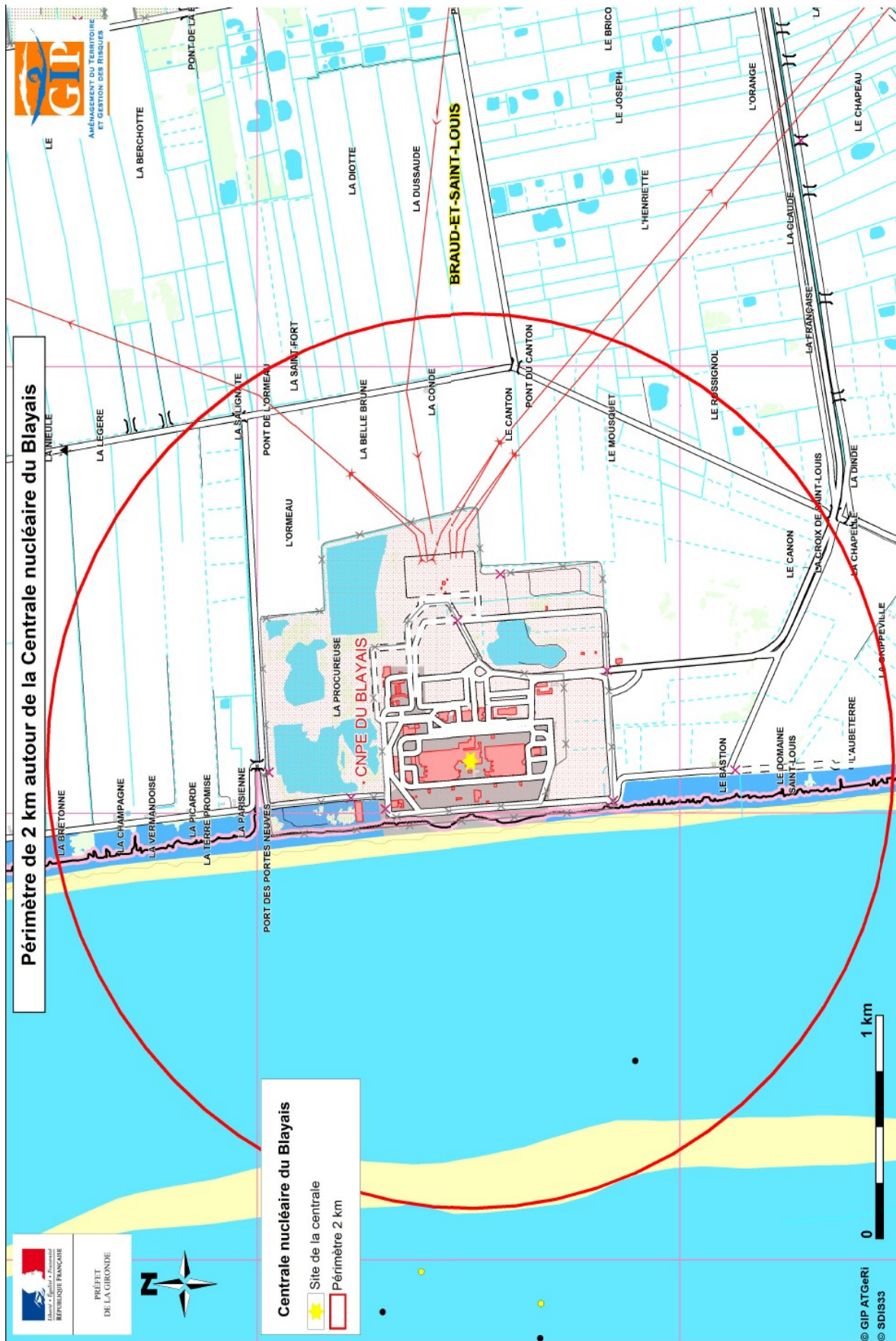
	Delachapelle (Loc Tourisme)	24 chemin du bois Chauveau	10
	Duconseille (Loc Tourisme)	14 rue du Panorama	10
	Gervreau Jp (Loc Tourisme)	52 rue des Bois	6
	Grellier Vincent (Loc Tourisme)	60 rue de Civrac	10
	Grolleau Daniel (Loc Tourisme)	7 rue des Coteaux	6
	Hill Margaret (Loc Tourisme)	2 impasse des Vergers	4
	Le Bars Yves (Loc Tourisme)	11 rue du 19 mars 1962	4
	Maurin Serge (Loc Tourisme)	31 rue de la Crèche	4
	Mottay Jacky (Chambre Hôtes)	100 rue des Bois	4
	Mottay Jacky (Loc Tourisme)	98 rue des Bois	8
	PARINI Doris (loc tourisme)	14 rue de Beaumont	9
	PATTEN Derek (loc tourisme)	15 rue du 8 mai 1945	9
	PERCHE Laurence (loc tourisme)	1 rue des Fleurs	4
	PERCHER V (loc tourisme)	6 rue de Larit	4
	PETIT Francis (loc tourisme)	18 rue Jaunin	6
	PONTAILLÉ L (loc tourisme)	23 rue de Ligaudon	4
	RIVIÈRE Alain (loc tourisme)	30 rue du Commerce	3
	SAUBION Monique (loc tourisme)	3 chemin de Péguin	4
	TUNE Moïra (loc tourisme)	5 bis rue du Panorama	2
	VAN ACKER Guido (loc tourisme)	36 rue St Honoré	12
	ZOPPÉ Yvan (loc tourisme)	28 rue de Ligaudon	11
	Coop - Alimentation générale	10-12 rue du Commerce	NC
	JMV - Tabac, presse, motoculture	31 rue du Commerce	NC
	Boulangerie Pâtisserie	3 rue Maurice Chastang	NC
	Pharmacie de St Fort	18 avenue du Champ de Foire	NC
	Poissonnerie Délice de Maubert	40 rue des Pêcheurs	NC
	Garage automobile T. DAURIE	29 avenue du Champ de Foire	NC
	Agence immobilière Estuair'Immo	5 rue Maurice Chastang	NC
	Charente Matériaux (commerce)	24 rue de l'Avenir	NC
	La Poste	8 rue du Commerce	NC
	Onglerie Emilie GUÉRIN	53 rue St Honoré	NC
	Photographe Aurélie COUDRET	4 rue des Écoles	NC
	Aire de loisirs le Moulin du Sap	resto en extérieur - Rue du Sap	100
	Bar, tapas, restauration Tina's Café	22 rue du Commerce	NC
	Pizzeria Chez Lou	132 rue des Bois	NC
	Le Quai des paysans	Resto extérieur - Port Maubert	30
	Snack le Marais (resto extérieur)	24 rue de Maubert	50
	Distillerie vignoble MOUNIER	28 rue de Civrac	NC
	Atelier d'art Christian REIGNIER	63 rue des Pêcheurs	NC
	Atelier de reliure	12 rue des Écoles	NC
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	Mairie	20 rue de Schweyen	103
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	la Bertonnière (gîte)	la Bertonnière	7
	le Tilleul (gîte)	la Bertonnière	17
SAINT-SORLIN-DE-CONAC		Néant	

SAINT-THOMAS-DE-CONAC	Brown Noël (gîte)	6 Impasse du Château	8
	Domaine d'Aliénoir (gîte)	10 Route Basse	10
	Dugas Nelly (gîte)	40 Route Verte	6
	Gite à la ferme	40 Route Verte	8
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	L'Ombrière (gîte)	39 Route Basse " le Roc "	12
	Domaine de l'estuaire	19 Route Verte	10
	Violleau Laurent (vente légumes)	14 Impasse des Berteneries	6
	Meneau Daniel (meublé tourisme)	3 et 9 Rue de Fontclair	12
	Wise Stéphanie	58 Route Verte	6
	Boulangerie D'ici et D'Ailleurs	15 Rue de L'église	6
	Boucherie Biguereau	1 plce des Anciens Combattants	4
	Bar Restaurant Le ST Thomas	1 Rue de L'église	20
	Family Coiffure	75 Route Verte	6
	Vorwerk Philippe (garage)	101 Route Verte	4
	Feugnet Christophe Menuiserie	34 Route Verte	4
	Chaubenit Plomberie/Chauffage	91 Route Verte	4
	SAINTE-RAMEE	mairie	place de la Mairie
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	Gîte 19, 20, 21 et 22	le Bourg	16
SEMILLAC	salle des fêtes	place des Tilleuls	40
	mairie	place des Tilleuls	25
SEMOUSSAC	la Belle Pierre charentaise	chez Calot	3
	Kohanga (gîte)	place du 8 mai	4
	chez Christiane Labastille (gîte)	Pavageau	8
	chez Ravet (gîte)	15B la Courtaudière	4
	maison Semoussac (gîte)	69 la Renaudrie	10
	l'Erable (gîte)	2 chez Rapet	10
SOUBRAN	domaine la Fontaine (gîte)	6 rue de la Fontaine	40
	hacienda de Soubran	12 rue des Potiers	2
	boulangerie GILLAIZEAU Thierry	4 avenue du Périgord	2 à 3
SOMERAS	les près perdus (gîte)	5 rue de la Motte	6
	SMITCHELLS (gîte)	10 rue Grégoire	10

Annexe 8 - Localisation des balises fixes de mesure



Carte globale de la zone réflexe



Phase réflexe - Zone de 2 km autour du CNPE

Date d'édition : 5 septembre 2018
11/024



- MESURES D'EVACUATION
- EVACUATION COMPLETE
- CONFINEMENT
- POINTS ROUTIERS
- BARRAGE
- CONTROLE
- DEVIATION
- FILTRAGE
- POINT DE RETOURNEMENT
- Echelle: 1:20 000 pour impression A3
- 669
- MÈTRES

Division de coordination des Sûreté Civile et de la Sécurité Civile en du la Direction des Opérations - Pôle Transversal d'Information Géographique

SYMAPSE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR - 065000 2018

Division de coordination des Sûreté Civile et de la Sécurité Civile en du la Direction des Opérations - Pôle Transversal d'Information Géographique

Division de coordination des Sûreté Civile et de la Sécurité Civile en du la Direction des Opérations - Pôle Transversal d'Information Géographique

Zone réflexe de 2 km autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 5 septembre 2018
11h27

Phase réflexe - Zone de 2 km autour du CNPE



Carte globale des phases réflexe (2 km) et évacuation immédiate (5 km) autour du CNPE

Date d'édition : 6 septembre 2018
10h03

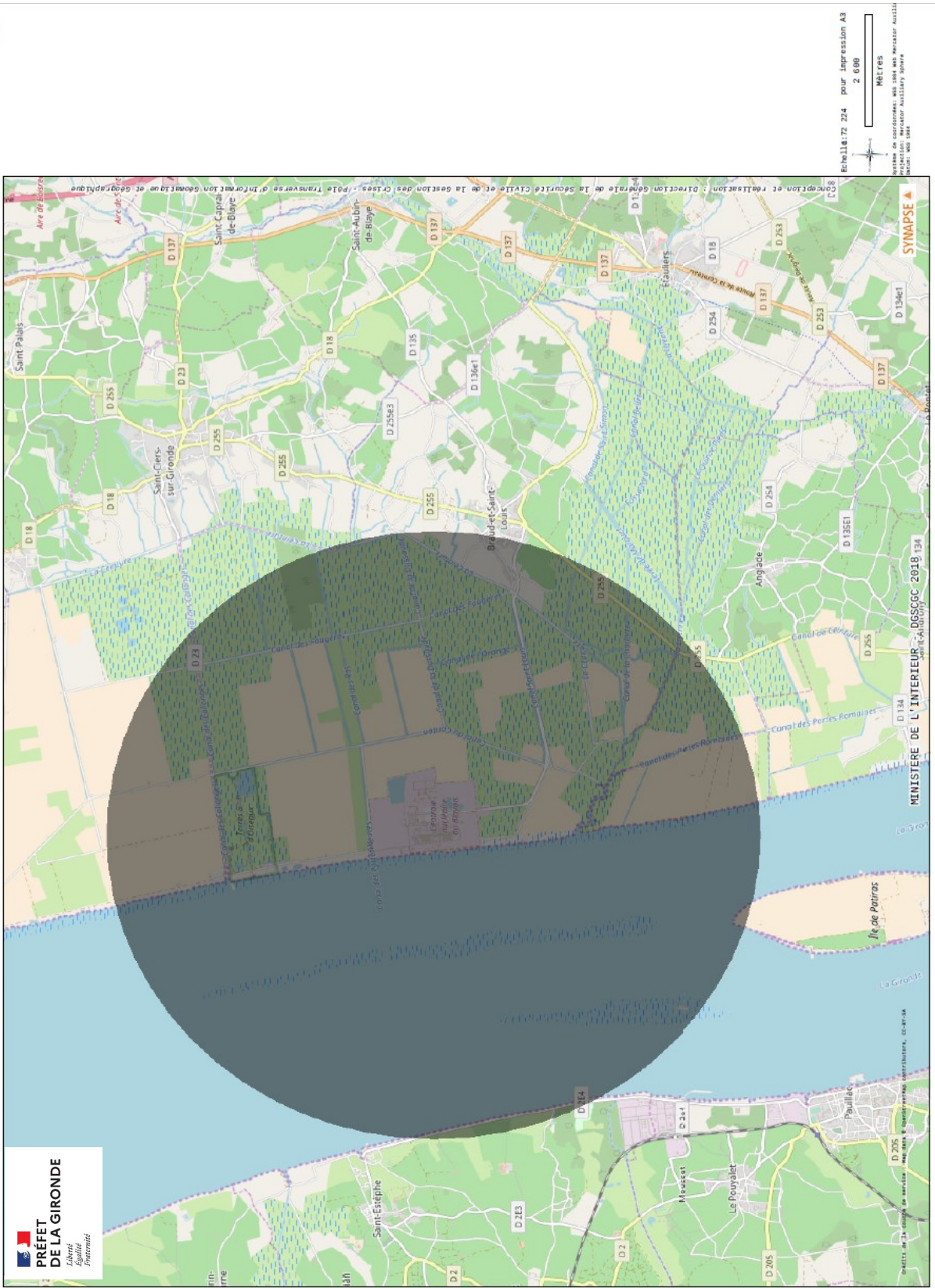
Phase réflexe 2 km et évacuation immédiate 5 km autour du CNPE



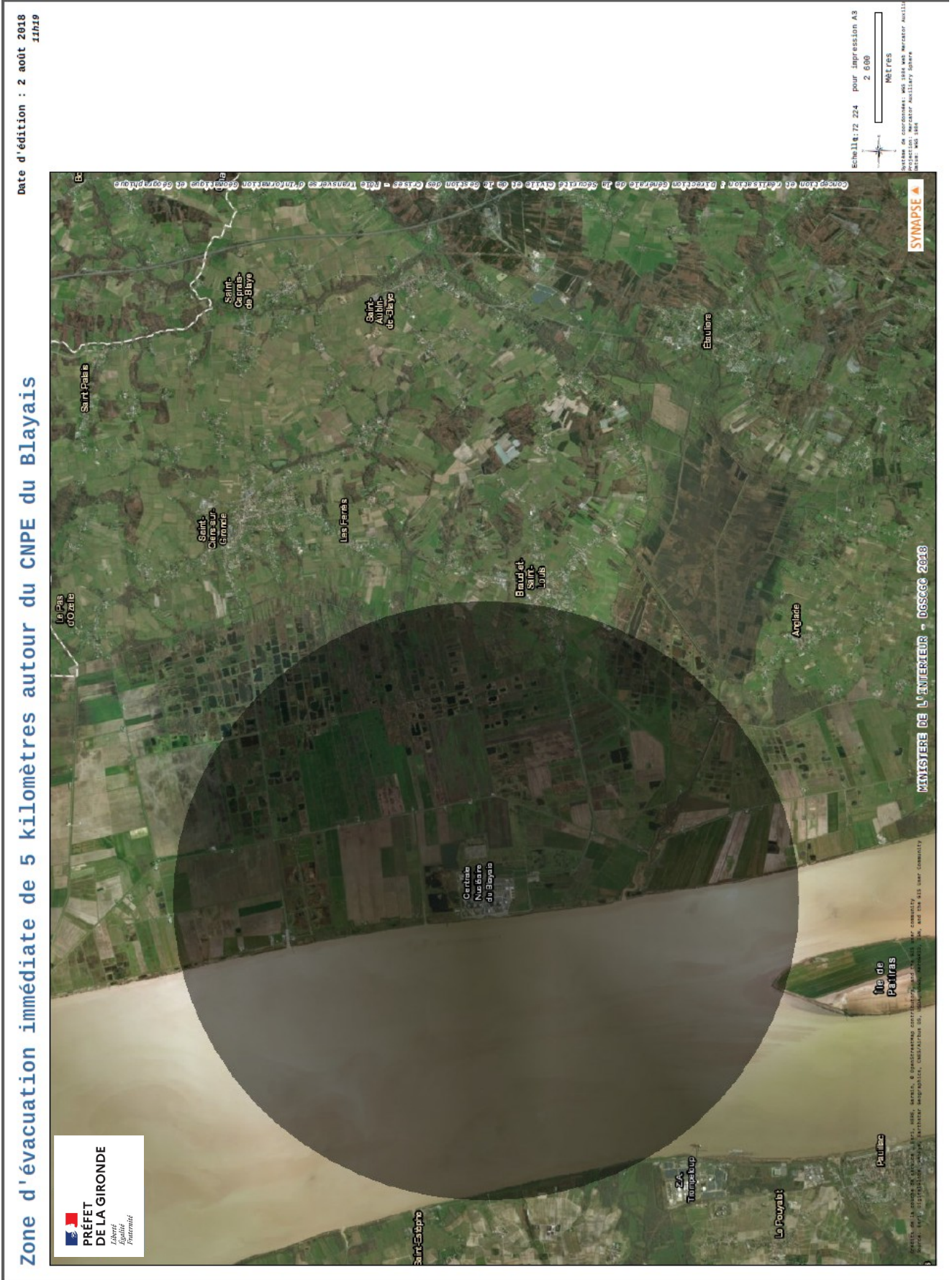
Carte globale de la zone d'évacuation immédiate

Global - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14hs



Zone d'évacuation de 5 km autour du CNPE du Blayais





2 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14/15



Date d'édition : 2 août 2018
14h17

3 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais



Carte avec zoom

3 Bis - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 30 juillet 2018
17h41



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DGSCGC 2018

00 - 207 - 0000

Echelle : 4 514 pour l'impression A3
1:60
MÉTRES

SYNAPSE
Projet de loi n° 1043 relatif à la sécurité civile et à la gestion des crises - Texte transmis en vertu de l'article 4 de la loi n° 2017-75 du 28 février 2017 relative à la transparence de l'information économique et au renseignement géographique

4 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14h22



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

20 x 297 mm

5 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14h24

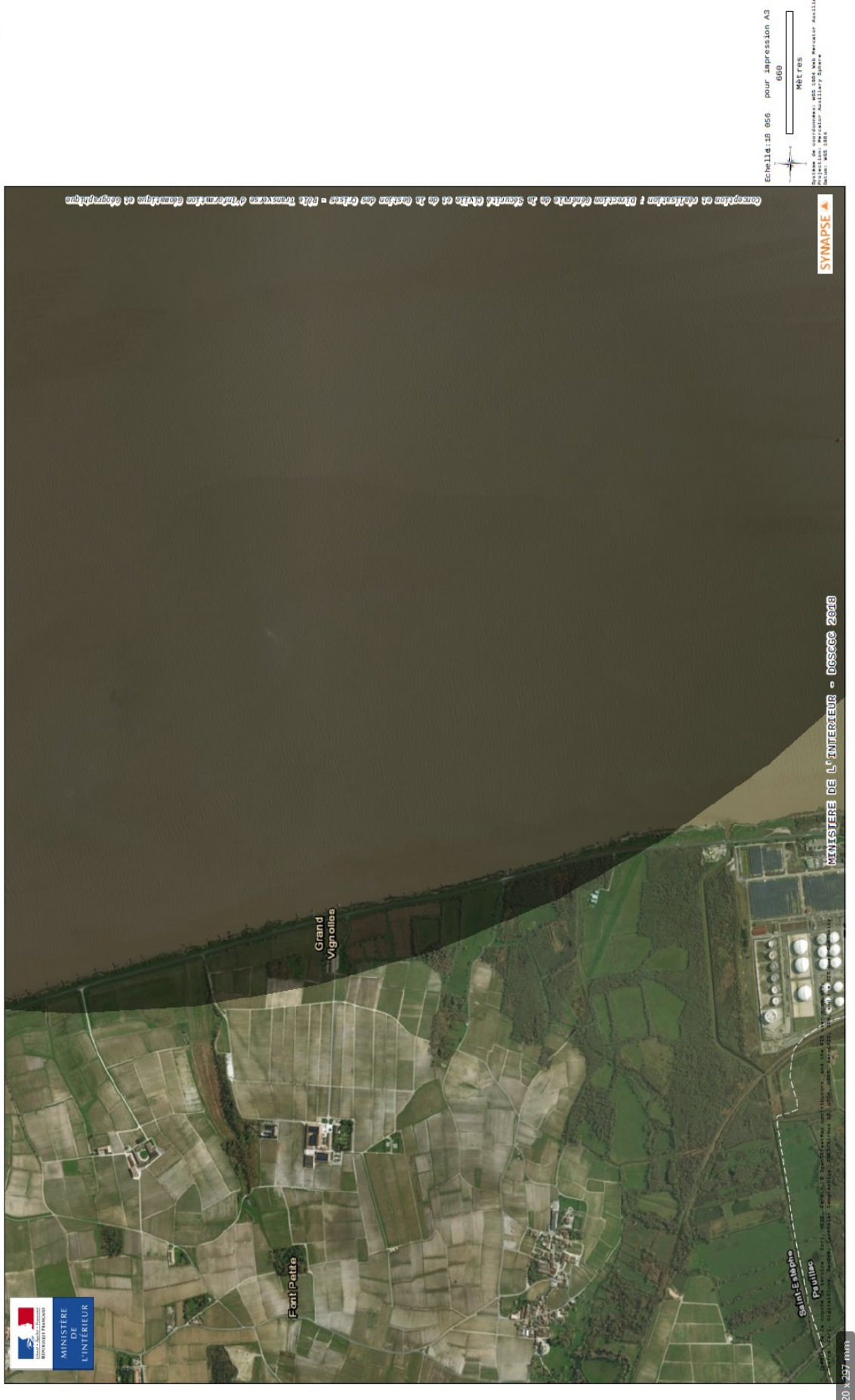


Carte avec zoom

Carte avec zoom

6 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14h26



Annexe 9 - Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE)

Les CARE retenus sont situés dans des agglomérations relativement éloignées du CNPE.

La liste suivante, hors zone PPI et non exhaustive, détermine des solutions d'hébergement de crise ou d'hébergement temporaire en fonction des capacités de ces lieux. D'autres lieux pourront être déterminés si besoin.

Commune	CARE	Adresse	Capacités	Installations particulières
Département de la Charente-Maritime				
LA ROCHELLE	Complexe sportif Arnaud Bouffénié	Avenue Pierre de Coubertin	2000 places	WC + douches
LA ROCHELLE	Gymnase municipal du Pas des Laquais	Avenue des Crapaudières	1000 places	WC + douches
ROCHEFORT	Palais des Congrès	Rue Jean Jaurès	1000 places	WC + Cuisine
ROCHEFORT	Polygone	Avenue des Fusillés et des Déportés	Environ 2900 places (*)	Blocs sanitaires + douches
SAINTES **	Gymnase Grand Caudret et annexes	Rue du Docteur Jean	Environ 500 places (*)	WC + douches
SAINTES	Espace Mendès France	Cours Charles de Gaulle	Environ 850 places (*)	Cuisine
Capacité totale			8 250 places	
Département de la Gironde				
BORDEAUX	Plaine des Sports	Bordeaux-Lac	2 x 1200 places	WC + douches
BORDEAUX	Parc des Expositions	Bordeaux-Lac	Environ 17 000 places (*)	WC, 3 halls modulables
BOULIAC	Centre culturel	Place Chevelaure	745 places	WC + coin cuisine
BLANQUEFORT	Salle polyvalente Fongravey	26 Rue Jean Moulin	600 places	WC + douches + coin cuisine
MERIGNAC	Salle omnisport R. Brettes	Avenue du Truc	400 places	WC + douches + 4 salles et 2 dojos
PESSAC	Hall des sports Roger Vincent	Rue de la Fon de Madran	700 places	WC + douches
PESSAC	Hall des sports Mansencal	Place de la Veme République	600 places	WC + douches
SAINTE-EULALIE	Salle omnisport	Garderat	600 places	WC + douches
LORMONT	Salle Leo Lagrange	Rue Lavergne	300 places	WC + douches (4 vestiaires)
CESTAS	Salle Subrenat	Chemin de Canéjan	300 places	WC + douches
Capacité totale			23 745 places	
Capacité totale			31 895 places	

(*) Ces valeurs sont déterminées par la doctrine de la planification « soutien des populations » qui considère une valeur de 4m² par personne

(**) Ce lieu est déterminé comme lieu de regroupement pour les enfants de l'école évacuée de Braud et Saint Louis (Zone des 5 kilomètres).

Un certain nombre de documents en dehors du Plan Particulier d'Intervention sont utilisés en cas de crise pour compléter les dispositions de ce PPI et permettre une bonne gestion de la crise.

Planification ORSEC

Les dispositions générales ORSEC du département de la Gironde décrivent l'organisation mise en place par les différents acteurs en cas de crise.

À ces dispositions générales sont annexés un certain nombre de modes d'actions, à savoir (liste non exhaustive) :

- ORSEC-NOVI (Nombreuses Victimes), qui permet de gérer un accident générant un nombre important de blessés, voire de décès ;
- ORSEC mode d'action communication de crise, qui décrit l'organisation générale de la communication aux médias et au public ;
- ORSEC Soutien des populations, qui recense l'ensemble des lieux d'accueil et d'hébergement des populations.

Des dispositions spécifiques ORSEC permettent également de réagir face à un accident nucléaire de grande ampleur et particulièrement :

- le plan départemental de distribution des comprimés d'iode (ORSEC-Iode), qui prévoit la distribution d'iode stable à la population, dans un périmètre étendu hors PPI, voire à l'ensemble de la population du département de la Gironde

Ces plans sont disponibles en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Autres documents :

D'autres documents présentent un intérêt majeur, notamment :

- les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ou Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS) des communes de la zone PPI et des autres communes du département, qui prévoient les mesures de protection des populations pour chaque commune (cf annexe 10 pages suivantes);
- les plans d'urgence de l'exploitant (PAM, PUI et PSP), décrits dans le plan ;
- le recueil d'arrêtés, qui rassemble les modèles d'arrêtés pouvant être pris par le préfet en cas de crise ;
- les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires, qui indiquent les conduites à tenir en cas de risque majeur. Il prévoit notamment une mise à l'abri ou une évacuation selon le type de risque. Leur élaboration est supervisée par la DSDEN :
<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2307453C> ;
- les Plans Bleus des établissements médico-sociaux qui permettent la mise en œuvre rapide des moyens permettant de faire face efficacement à une crise. Leur élaboration est supervisée par l'ARS :
<https://www.ars.sante.fr/> ;
- les Plans Blancs des établissements de santé qui décrivent l'organisation mise en œuvre pour faire face à une situation de crise ou à un afflux massif de victimes. Leur élaboration est supervisée par l'ARS :
<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/securite-sanitaire/article/la-gestion-de-crise-des-etablissements-de-sante>.

Pour les exercices :

Comme le prévoit l'article R741-32 du code de la sécurité intérieure : « des exercices de mis en œuvre du PPI sont obligatoires. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans ». Référence :

- Guide pour la préparation et l'évaluation des exercices d'urgence nucléaire ou radiologique, publié par le ministère de l'Intérieur, annexe de l'instruction NOR INTE 2012980J du 26 juin 2020.

Un exercice national d'urgence radiologique se constitue de 3 étapes : sa préparation, sa réalisation et son évaluation pour en tirer les enseignements utiles en termes de RETEX.

Ces exercices ont vocation à tester les organisations de crise de chacun des acteurs, aussi bien au niveau national que territorial.

Le dernier exercice national pour le CNPE du Blayais s'est déroulé les 19 et 20 octobre 2021.

Annexe 10 – Liste des PCS

Liste des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) au 20 juin 2023

Les 80 communes intégrées dans le périmètre du PPI du CNPE du Blayais

32 communes de l'arrondissement de Blaye (département de la Gironde)

Commune	Périmètre	Plan communal de sauvegarde			
		Réalisé	Date	Mise à jour	A faire
ANGLADE	5	X	31/05/2016		
BERSON	20				X
BLAYE	20	X	27/11/2012		X
BRAUD ET SAINT LOUIS	5	X	05/10/2011	30/09/2021	
CAMPUGNAN	20	X	21/11/2008	19/01/2021	
CARS	20	X	28/01/2016	08/10/2021	
CARTELEGUE	10	X	17/03/2010	2017	
DONNEZAC	20	X	27/10/2008		X
ETAULIERS	10	X	31/01/2013		
EYRANS	10	X	27/01/2010	09/10/2021	
FOURS	10	X	13/03/2009	18/11/2016	
GENERAC	20	X	20/03/2009		X
MAZION	20				X
PLASSAC	20	X	08/06/2021	02/01/2023	
PLEINE-SELVE	20	X	15/09/2009		X
REIGNAC	20	X	31/10/2022		
SAINTE ANDRONY	5	X	14/02/2011	24/02/2016	
SAINTE-AUBIN-DE-BLAYE	10	X	05/01/2010		X
SAINTE-CHRISTOLY-DE-BLAYE	20	X	23/01/2009	06/01/2023	
SAINTE-CIERS-DE-CANESSE	20	X	11/02/2020	08/10/2021	
SAINTE-CIERS-SUR-GIRONDE	5	X	03/12/2010	01/10/2021	
SAINTE-GENES-DE-BLAYE	10	X	15/07/2015	09/2020	
SAINTE-GIRONS-D'AIGUEVIVES	20				X
SAINTE-MARTIN-LACAUSSE	20	X	22/11/2012	19/10/2021	
SAINTE-PALAIS	10	X	08/12/2009	22/10/2021	
SAINTE-PAUL	20	X	27/04/2009		X
SAINTE-SAVIN	20	X	30/09/2021	25/02/22	
SAINTE-SEURIN-DE-CURSAC	20				X
SAINTE-TROJAN	20	X	29/10/2010	28/09/2013	
SAUGON	20	X	03/09/2008		X
VILLENEUVE	20	X	23/03/2009	21/10/2011	X
VAL DE LIVEPNE * (fusion de St Caprais de Blaye et de Marçillac)	10		15/12/2008 23/10/2008	06/02/2012	X

Les 80 communes intégrées dans le périmètre du PPI du CNPE du Blayais

25 communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde)

Commune	Périmètre	Plan communal de sauvegarde			
		Réalisé	Date	Mise à jour	A faire
ARCINS	20	X	09/09/2010	16/07/2021	
BEGADAN	20	X	17/09/2010	2020	
BLAIGNAN-PRIGNAC fusion de <i>(fusion de Blaignan et de Prignac-en-Médoc)</i>	20		03/01/2011 16/12/2011		X
CISSAC-MEDOC	10	X	22/11/2010	12/11/2015	
CIVRAC-EN-MEDOC	20	X	25/01/2012		X
COUQUEQUES	20	X	10/07/2013		
CUSSAC-FORT-MEDOC	20	X	10/03/2011	01/07/2020	
HOURTIN	20	X	23/09/2011	01/10/2021	
LAMARQUE	20	X	18/02/2014		
LESPARRE-MEDOC	20	X	25/01/2012	11/06/2020	
LISTRAC-MEDOC	20	X	16/06/2011	01/10/2017	
MOULIS-EN-MEDOC	20	X	31/12/2008	25/05/2020	
ORDONNAC	10	X	06/03/2012	15/06/2023	
PAUILLAC	10	X	04/05/2010	07/01/2016	
SAINT ESTEPHE	5	X	07/05/2009	18/12/2014	
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	20	X	05/11/2015	10/09/2022	
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	20	X	15/11/2012		X
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	10	X	28/02/2012	18/12/2014	
SAINT-LAURENT-MEDOC	20				X
SAINT-SAUVEUR	10	X	18/03/2010	17/03/2016	
SAINT-SEURIN-DE- CADOURNE	10	X	27/07/2011	01/2016	
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	10	X	29/07/2010	11/01/2013	
SOUSSANS	20	X	04/03/2019		
VALEYRAC	20	X	01/02/2013	16/09/2021	
VERTHEUIL	10	X	18/11/2010	11/12/2014	

PCS actualisé
PCS non réalisé
PCS non actualisé

Les 80 communes intégrées dans le périmètre du PPI du CNPE du Blayais

23 communes de l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime)

Commune	Périmètre	Plan communal de sauvegarde			
		Réalisé	Date	Mise à jour	A faire
ALLAS-BOCAGE	20	X	17/09/2020		
BOISREDON	20	X	12/05/2021		
CHAMOUILAC	20	X	25/05/2021		
CONSAC	20	X	15/10/2021		
COURPIGNAC	20	X	12/10/2021		
MIRAMBEAU	20	X	28/06/2021		
NIEUL-LE-VIROUIL	20	X	18/10/2021		
ROUFFIGNAC	20	X	13/10/2021		
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	10	X	21/11/07	30/10/2020	
SAINT-CIERS-DU-TAILLON	20	X	07/08/18	28/01/2021	
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	20	X	18/05/2021		
SAINT-DIZANT-DU-GUA	20	X	31/12/09	17/05/2021	
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	20	X	06/04/16	01/03/2023	
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	20	X	30/01/19	03/05/2021	
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	20	X	08/10/2021		
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	10	X	25/02/09	06/07/17	
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	20	X	29/05/15	22/10/21	
SAINTE-RAMEE	20	X	11/05/2021		
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	20	X	20/10/2020		
SEMILLAC	20	X	14/05/2021		
SEMOUSSAC	20	X	17/05/2021		
SOUBRAN	20				X
SOMERAS	20	X	02/06/2021		

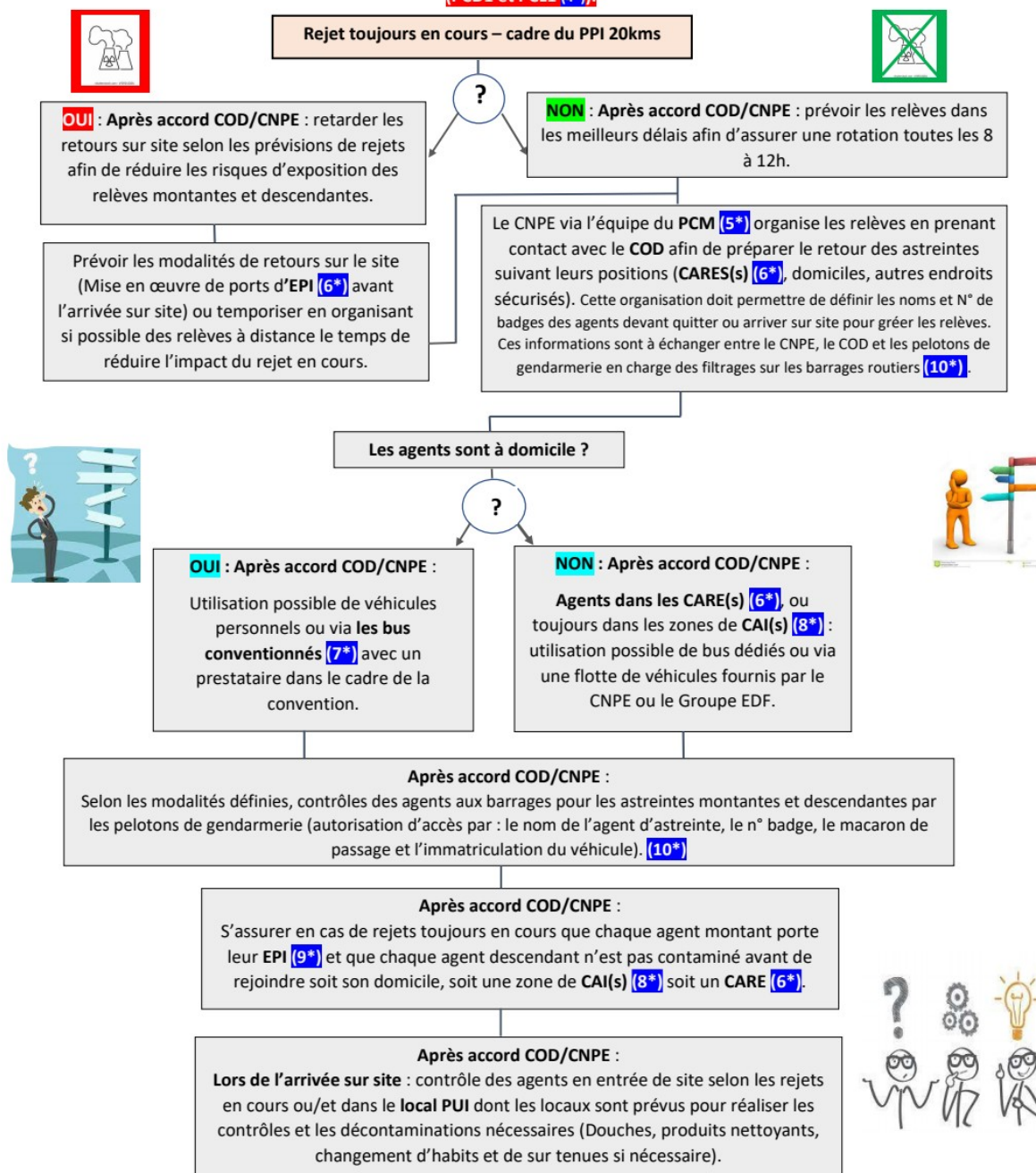
PCS actualisé

PCS non réalisé

PCS non actualisé

Modalités de retour des astreintes de crise au CNPE du BLAYAIS

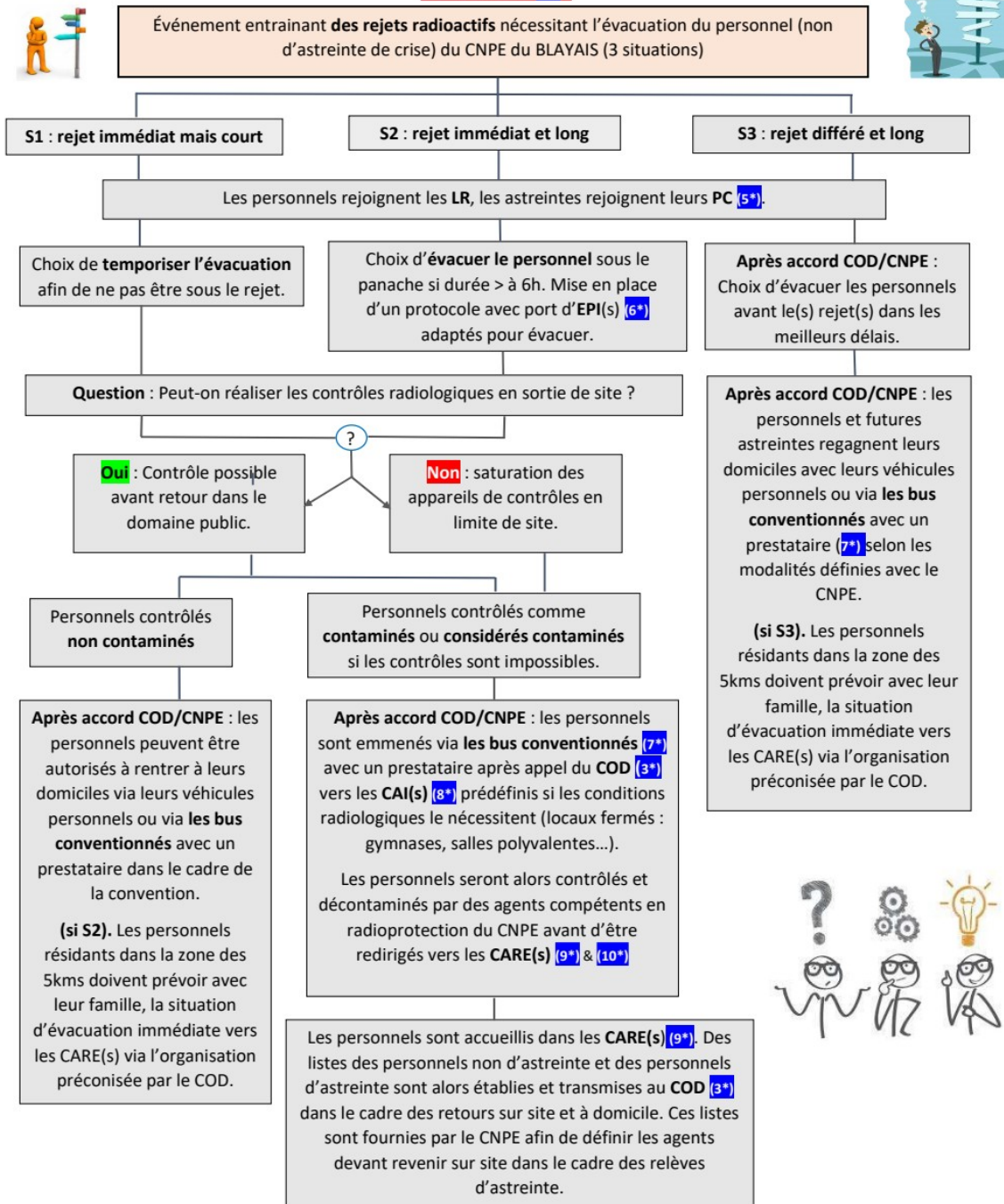
Ce document est un complément aux documents de portage du PPI 20kms (cadre du PNR (1*) et des FA du CNPE (2*)). Il doit permettre de faciliter les prises de décisions entre les décideurs du COD (3*) et les décideurs du CNPE du Blayais (PCD1 et PCL1 (4*)).



(X*) : voir les définitions et compléments au verso de ce document.

Modalités d'évacuation des personnels du CNPE du Blayais

Ce document est un complément aux documents de portage du PPI 20kms (cadre du PNR (1*) et des FA du CNPE (2*)).
Il doit permettre de faciliter les prises de décisions entre les décideurs du COD (3*) et les décideurs du CNPE du Blayais (PCD1 et PCL1 (4*)).



(X*) : voir les définitions et compléments au verso de ce document.

Eléments complémentaires de compréhension

Situation 1, 2, 3 et Glossaire

S1 : Rejet immédiat et court

S2 : Rejet immédiat et long

S3 : Rejet différé et long



Glossaire explicatif

- (1*) - PNR : Plan national de réponse – document du COD permettant de définir les stratégies les mieux adaptées aux crises (Nucléaire, incendie, catastrophe naturelle...).
 - (2*) - FA du CNPE : Fiches Actions des astreintes de crise sur le Centre Nucléaire de Production Electrique.
 - (3*) - COD : Centre Opérationnel Décisionnaire de la préfecture de Gironde (centre des décisions des pouvoirs publics dans le cadre de la gestion d'une crise).
 - (4*) - PCD1 & PCL1 : Poste de Commandement Décision N°1 (en lien avec les entités du COD pour les prises de décisions) – Poste de Commandement Local (chef d'exploitation de l'unité de production impactée par la crise).
 - (5*) - LR & PC sur le CNPE : Locaux de Regroupement du personnel en cas de crise (lieux sécurisés en attente de l'évacuation du site) – Poste de Commandement.
- Il en existe 6 sur le CNPE du Blayais (PCD (décision avec le COD et ASN/IRSN), PCDcom (com interne et externe), PCL (actions en salle de commande de l'unité impactée), ELC (Equipe local de crise en expertise sur la projection de la situation de crise), PCC (contrôle et calcul des rejets), PCM (diagnostic et réparation des matériels et activités sanitaires auprès du personnel).
- (6*) - EPI : Equipement de Protection Individuelle : {habits de type : tenue jetable de protection, bottes, chaussures qualifiées aux situations d'accident, protections respiratoires de types masques FFP1, FFP2, FFP3, à cartouche, ARI avec bouteille d'oxygène} ... non exhaustif...
 - (7*) - Bus conventionnés : Utilisation des bus d'une société prestataire via une convention avec le CNPE. Le CNPE du Blayais appelle le COD avant de mettre en application la convention dans le cadre d'une évacuation nécessaire en cas de crise de nature radiologique pouvant impliquer la mise en œuvre du PPI.
 - (8*) - CAI(s) : Centre d'Accueil des Impliqués : ces zones ou locaux sont prédéfinis par le COD afin de contrôler et afin de décontaminer si nécessaire les personnels du CNPE en cours d'évacuation. Ces zones ou locaux couverts ou/et fermés sont réquisitionnés selon la direction des rejets et selon les prévisions de rejets. Les locaux couverts sont à privilégier. En accord avec le COD, les moyens de contrôle et de reconduction des agents vers leurs domiciles ou vers le site sont alors sous la responsabilité du CNPE Blayais et/ou du Groupe EDF.
 - (9*) - CARE(s) : Centre d'Accueil et de Regroupement - Accueil d'agents EDF dans les CARE(s) : il est nécessaire de prévoir la prise en charge particulière des agents devant retourner sur le site comme les relèves d'astreinte de crise (Modalités de retour : par bus ou par des véhicules individuels ou bien par une flotte de véhicules EDF à définir selon la situation).
 - (10*) - Prise en charge des personnels : il est nécessaire de réaliser des listes des personnels évacués afin de définir la liste des personnes devant rentrer à domicile ou dans un lieu sécurisé temporaire (type hôtel, famille, amis) et la liste des personnels devant revenir sur site comme astreinte de crise.

En fonction de la situation, divers modèles d'arrêtés préfectoraux figurent ici, parmi lesquels :

- 1 arrêté d'évacuation immédiate de la zone de 5 km,
- 1 arrêté d'évacuation de la population du périmètre concerné,
- 1 arrêté portant réquisition d'un CARE,
- 1 arrêté portant restriction temporaire de la navigation sur l'estuaire de la Gironde,
- 1 arrêté portant réquisition des services d'une entreprise,
- 1 arrêté portant interdiction de la pêche et de la chasse et de la destruction par les particuliers des espèces gibiers classées nuisibles dans la zone placée sous contrôle suite à l'accident du CNPE du Blayais,
- 1 arrêté portant interdiction d'utilisation de la plateforme ULM de Saint-Estèphe ;

Sur le post-accidentel :

- 1 arrêté fixant le périmètre de la zone de contrôle avant commercialisation des denrées agricoles ;
- 1 arrêté fixant la zone d'éloignement ;
- 1 arrêté fixant la zone d'interdiction de consommation de denrées fraîches produites localement et la zone de recommandations alimentaires (optionnel).

En termes de circulation et en fonction des itinéraires retenus, il conviendra également de prendre des arrêtés d'interdiction de circulation et de déviations.

Concernant l'interdiction de survol, la centrale du Blayais est incluse dans une zone interdite permanente référencée P1 dans l'information aéronautique. Pour garantir la sûreté et la sécurité de l'espace aérien, cette zone fait 5 km de rayon excepté à l'ouest (min. 3,4 km) où elle est adaptée pour ne pas pénaliser l'activité de la plateforme ULM de Saint-Estèphe, et ce, sur 1 000 m d'altitude.

Cette base ULM est située en bordure de la zone d'évacuation immédiate, un arrêté d'interdiction d'utilisation de la base doit être pris dès le déclenchement de la phase immédiate pour interdire tout survol de la zone potentiellement contaminée.

De façon plus globale, dans le cadre de ce PPI, la zone actuellement publiée, connue des usagers aériens, suffit à garantir la sécurité et la sûreté des installations.

En fonction de la gravité et de la durée de l'incident, le trafic aérien pourrait être dérouté de la zone dangereuse, ou encore, une zone interdite de survol plus importante pourrait être instaurée.

Le cas échéant, ces décisions seraient prises conjointement avec la Direction de l'Aviation Civile et l'arrêté ministériel de création devrait être signé par la Direction du Transport Aérien.

**Arrêté portant évacuation de la population de la zone d'évacuation immédiate
de 5 kilomètres autour du centre nucléaire de production électrique du Blayais
situé sur la commune de Braud et Saint Louis**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 premier fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

Vu le code de santé publique et notamment les articles R. 1333-8 et suivants, et les articles R. 1333-80 et R. 1333-90,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Blayais,

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques,

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XXh,

Considérant les niveaux de contamination radioactive relevés dans l'environnement le JJ/MM/AAA, conformément au plan de mesures défini par le plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais,

Considérant l'expertise réalisée par l'IRSN le XXX et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectuées le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde,

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les populations et permettre l'évacuation de la population et des travailleurs résidant ou se trouvant dans un périmètre situé dans la zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du centre nucléaire de production électrique du Blayais comprenant les communes d'Anglade, Braud-et-Saint Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint Estèphe,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: le périmètre comprenant les communes d'Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint Estèphe doit être évacué de toute personne.

Article 2: il est interdit de pénétrer dans le périmètre du territoire de ces communes. Toute dérogation à cette interdiction est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Article 3 : les populations évacuées de la rive droite de l'estuaire de la Gironde, communes d'Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny et Saint-Ciers-sur-Gironde, doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situés à Saintes.

Article 4 : les populations évacuées de la rive gauche de l'estuaire de la Gironde, commune de Saint Estèphe, doivent se rendre au centre d'accueil et de regroupement situé à Blanquefort.

Article 5 : les populations sans capacité de s'évacuer par leurs propres moyens doivent se rendre au lieu de rassemblement identifié dans le PCS de leur commune pour y être prises en charge par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du Préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 6 : les établissements scolaires sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 7 : les établissements de santé sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 8 : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde et des services de l'État en Charente-Maritime, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Gironde - Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75008 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le Préfet de Charente-Maritime, les maires des communes concernées, le commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération des chasseurs, le président de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les maires des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

Le préfet,

**Arrêté portant portant évacuation de la population du périmètre concerné par l'accident
au centre nucléaire de production électrique du Blayais situé sur la commune de Braud-et-Saint-Louis**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 premier fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

Vu le code de santé publique et notamment les articles R. 1333-8 et suivants, et les articles R. 1333-80 et R. 1333-90,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Blayais,

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques,

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XXh,

Considérant les niveaux de contamination radioactive relevés dans l'environnement le JJ/MM/AAA, conformément au plan de mesures défini par le plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais,

Considérant l'expertise réalisée par l'IRSN le XXX et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectuées le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde,

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la population et permettre l'évacuation de la population du périmètre concerné par l'accident au centre nucléaire de production électrique du Blayais comprenant les communes de XXX, XXX et XXX

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre comprenant les communes de XXXXX, XXXXX, XXXXX.. doit être évacué de toute personne.

Article 2: Il est interdit de pénétrer dans le périmètre du territoire de ces communes. Toute dérogation à cette interdiction est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Article 3 : Les populations évacuées de la rive droite de l'estuaire de la Gironde des communes de XXXXX,XXXXX, XXXXX.. doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situés à XXXX.

Article 4 : Les populations évacuées de la rive gauche de l'estuaire de la Gironde ddes communes de XXXXX,XXXXX, XXXXX.. doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situés à XXXX.

Article 5 : Les populations sans capacité de s'évacuer par leurs propres moyens doivent se rendre au lieu de rassemblement identifié dans le PCS de leur commune pour y être prises en charge par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du Préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 6 : Les établissements scolaires sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 7 : Les établissements de santé sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde et des services de l'État en Charente-Maritime, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Gironde - Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75008 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Préfet de Charente-Maritime, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération des chasseurs, le président de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les maires des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

Le préfet,

Arrêté portant réquisition d'un centre d'accueil et de regroupement pour les populations évacuées

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.742-2, L.742-11 à 15;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
CONSIDÉRANT qu'un accident radiologique s'est produit le/..... à .. h .. au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais et entraîne des rejets radioactifs ;
CONSIDÉRANT que ces rejets radioactifs rendent nécessaire l'évacuation de la population des communes de (lister les communes) ;
CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir accueillir dans des lieux appropriés les personnes évacuées pour leur apporter assistance immédiate en matière de ravitaillement et d'hébergement de courte durée ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1er : Les salles dont la liste suit sont réquisitionnées afin d'accueillir les populations des communes de XXX évacuées en raison d'un accident radiologique survenu au CNPE du Blayais :

- salle...adresse...commune
- salle...adresse...commune

Article 2 : Tous les moyens et personnels nécessaires au fonctionnement de ce lieu d'accueil sont réquisitionnés à compter du/.....à ..h.. pour une durée indéterminée.

Article 3 : Ces lieux d'accueil doivent permettre la prise en charge des populations des communes évacuées, notamment l'hébergement de courte durée et le ravitaillement alimentaire.

Article 4 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution des missions. Dès que la prestation requise aura été exécutée, le lieu d'accueil retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

Article 5 : Les lieux d'accueil précités seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par le lieu d'accueil à sa clientèle, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Le responsable du lieu d'accueil requis s'expose à des sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié aux responsables des lieux d'accueil requis ou à leurs représentants qualifiés.

Article 8 : La secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lesparre et de Blaye, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde (et en Charente-maritime le cas échéant).

Fait à... Le Préfet

**Arrêté du
portant restriction temporaire exceptionnelle de la navigation dans une zone définie de
l'estuaire de la Gironde suite à l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des transports, notamment ses articles-L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10, et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015, portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne, et de la Dordogne modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 09 août 2016 et 21 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la navigation en raison de la situation d'urgence suite à l'accident survenu (à compléter)

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens dans la zone confinée / interdite (à compléter)

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation de tout navire et engin flottant est interdite de (à compléter) heures à (à compléter) heures inclus, dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde dans la zone définie comme suit : (à définir et décrire suivant l'événement).

Un plan de la zone d'interdiction figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction énoncée au paragraphe précédent ne s'applique pas aux navires et engins flottants des services de secours ou de police en opérations et à tout navire mobilisé officiellement par les autorités aux fins d'apporter son concours. Tout navire venant à se trouver dans la zone d'interdiction à la navigation est enjoint à rallier au plus rapide un port ou toute zone de mouillage permettant au commandant de bord et à ses passagers de s'extraire de ces lieux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par requête adressée par lettre

recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de la Gironde ou sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux, le directeur de l'établissement public EPIDOR (si concerné), le directeur de voies navigables de France (VNF) (si concerné) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à la capitainerie du port et fera l'objet d'un avis aux navigateurs par les services du port.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

Diffusion pour ampliation :

Préfecture de la Gironde - Cabinet
Préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest
DIRM SA
GPM Bordeaux
Mairie de Bordeaux
COMAR Bordeaux
Station de pilotage de la Gironde
DDSP Gironde
SDIS33
VNF (si Garonne en amont de Bordeaux concernée)
EPIDOR (si Dordogne en amont de Bourg-sur-Gironde concernée)

Si l'événement concerne l'aval de la limite transversale à la mer définie par les pointes de Grave et Suzac, l'arrêté doit être co-signé par le préfet maritime.

En annexe : Carte de la zone d'interdiction à la navigation

**Arrêté portant réquisition ou mobilisation des services / moyens de l'entreprise XXX
de... suite à un accident survenu sur le site du centre nucléaire de production
électrique du Blayais
situé sur la commune de Braud et Saint Louis**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant le caractère exceptionnel de (mentionner le sinistre et son étendue) qui a conduit le Préfet du département Gironde à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures (expliquer lesquelles) de l'ORSEC de son département.

Considérant (préciser le détail de l'événement intervenu),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) ou Préfet ou Sous-Préfet ou Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise nom de l'entreprise située à (préciser l'adresse) représentée par M. ou Mme Prénom Nom, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est mobilisée ou réquisitionnée afin de réaliser la ou les mission(s) suivante(s) :

- mission n°1
- mission n°2
- mission n°3
- etc.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous

sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du jour JJ mois année à partir de heure

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par le Préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le préfet de la Gironde ou sous-préfet de xxx ou directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de (commune bénéficiaire des secours).

Fait à Bordeaux, le JJ mois année

Le préfet,

Important : La réquisition est effective à compter d'un arrêté signé par le préfet du département dans lequel elle s'applique. La validation du choix de la réquisition ou d'une autre forme de recours à l'entreprise (lettre d'engagement) incombe en tout état de cause au préfet.

**Arrêté du xxxxxxxx
portant interdiction temporaire de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation
du poisson du cours d'eau xxxxxxxx sur le territoire de(s) commune(s)
de xxxxxxxx suite à l'accident du centre nucléaire de production électrique du Blayais
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et les articles R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la Santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU** le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
- VU** le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ; **selon les cas survenus**
- VU** le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ; **selon les cas survenus**
- VU** l'arrêté du 28 mars 2023 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté modificatif de l'arrêté du 4 septembre 2020 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce (A.R.P) dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du (à compléter) relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 202 ?-202 ? dans le département de la Gironde ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques ;

CONSIDÉRANT l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le préfet de la Gironde le JJ/MM/AAAA à X heures ;

CONSIDERANT que les éléments ci-dessus rendent nécessaire de garantir la protection du consommateur vis à vis d'une pollution radiologique et/ou chimique de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence à prendre les mesures précitées ;

SUR PROPOSITION de ;

ARRÊTE

Article premier : Il est établi en annexe I du présent arrêté, un périmètre de surveillance déterminé à la suite de l'accident survenu dans le CNPE du Blayais.

Les délimitations du périmètre de surveillance sont susceptibles d'évoluer en fonction d'investigations complémentaires.

Article 2 : Considérant l'accident survenu dans le CNPE du Blayais le JJ/MM/AAA et ses conséquences notamment sur les espèces de gibier et sur les espèces piscicoles, l'exercice de la pêche et de la chasse ainsi que les actes de destruction par les particuliers et les piégeurs agréés des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, sont suspendus à compter du JJ/MM/AAAA à X heures dans le périmètre défini à l'article 1.

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier et des espèces piscicoles ayant été prélevées dans le milieu naturel dans le périmètre défini à l'article 1 est interdit à compter du même jour. Toutefois des mesures particulières de gestion autorisant les cessions pourront être arrêtées au cas par cas au vu de résultats d'analyse conformes aux normes définies par les règlements visés.

Article 3 : Les suspensions mentionnées à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs et les navigateurs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet de la Gironde ou sous-préfet de xxx ou directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le(s) maire(s) de(s) communes(s) concernée(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, à la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde et aux associations agréées départementales des pêcheurs professionnels et amateurs en eau douce de la Gironde (si le DPF est concerné) .

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

Le préfet,

Arrêté portant interdiction d'utilisation de la plate-forme ULM de Saint-Estèphe

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R-132-1 et D-132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Club U.L.M. à Saint-Estèphe en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des avions ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe, au lieu-dit « Les Prairies de Saint-Vincent ».

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1993 portant autorisation de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des avions ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de SAINT-ESTEPHE au lieu dit «Les Prairies de Saint-Vincent » ;

Vu l'arrêté du Préfet de Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production Electrique (CNPE) du Blayais ;

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques ;

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le Préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XX h ;

Considérant l'expertise réalisée par l'IRSN le JJ/MM/AAAA et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectués le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les populations et permettre l'évacuation de la population et des travailleurs résidant ou se trouvant dans un périmètre situé dans la zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du centre nucléaire de production électrique du Blayais comprenant les communes d'Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation de la plateforme U.L.M. de Saint-Estèphe est interdite.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Mme le maire de Saint-Estèphe, M. le chef de la subdivision du travail aérien – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, Mme la directrice zonale de la police aux frontières Zone Sud-Ouest, M. le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Club U.L.M. de Saint-Estèphe et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le XXX
Le préfet,



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du..., n°...

fixant le périmètre de la zone de contrôle avant commercialisation des denrées agricoles

Le Préfet de la Gironde

VU le règlement (Euratom) n°2016/52 du conseil Européen du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission ;

VU le règlement n°882-2004 modifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4 et R.1333-94 ;

VU les articles L234-4 et 235-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du XXXX approuvant le plan particulier d'intervention du XXX ;

VU l'arrêté préfectoral du XXXX portant révision du plan particulier d'intervention du XXX ;

VU le déclenchement du plan particulier d'intervention du XXX ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire basé sur l'expertise de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, rendant nécessaire la mise en place d'une zone de contrôle avant commercialisation des denrées agricoles suite aux rejets radioactifs de l'accident nucléaire survenu le XXXXX au Centre XXX.

ARRÊTE

Article premier : Une zone de contrôle avant commercialisation de denrées agricoles est créée, à compter de ce jour, sur les communes listées dans l'annexe n°1, ou les parties des communes délimitées sur la carte figurant dans cette annexe.

Article 2 : Dans la zone définie, les prescriptions relatives à la gestion du milieu agricole et des denrées alimentaires sont présentées dans l'annexe n° 2.

Article 3 : Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

Le préfet,



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du..., n°...

fixant la zone d'éloignement

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4 et R.1333-94 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du XXXX approuvant le plan particulier d'intervention du XXX ;

VU le déclenchement du plan particulier d'intervention du XXX ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire basé sur l'expertise de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, rendant nécessaire la mise en place d'une zone d'éloignement suite à l'accident nucléaire survenu le XXXX au Centre XXX pour une durée de XXXX.

ARRÊTE

Article premier : Une zone d'éloignement est créée, à compter de ce jour, sur les communes listées dans l'annexe n°1, ou les parties des communes délimitées sur la carte figurant dans cette annexe.

Article 2 : Dans la zone définie, les prescriptions relatives à la prise en charge sanitaire et à l'information des populations sont présentées dans l'annexe n° 2.

Article 3 : Dans la zone définie, les prescriptions relatives à l'information des populations sont présentées dans l'annexe n°3.

Article 4 : Dans cette zone, les prescriptions relatives à l'amélioration de la situation radiologique du milieu bâtementaire sont présentées dans l'annexe n° 4.

Article 5 : Par dérogation, des personnes autorisées pourront pénétrer dans cette zone afin de mettre en sécurité des installations le nécessitant, permettre le fonctionnement d'installations vitales, ou s'occuper d'animaux d'élevage présents dans cette zone.

Article 6 : Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté .

Bordeaux, le

Le préfet,

Arrêté du...fixant la zone d'interdiction de consommation de denrées fraîches produites localement et la zone de recommandations alimentaires (optionnel)

Le Préfet de la Gironde

VU le règlement (Euratom) n°2016/52 du conseil Européen du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission ;

VU le règlement n°882-2004 modifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4 et R.1333-94 ;

VU les articles L234-4 et 235-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du XXXX approuvant le plan particulier d'intervention du XXX ;

VU le déclenchement du plan particulier d'intervention du XXX;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire basé sur l'expertise de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, rendant nécessaire la mise en place d'une zone d'interdiction de consommation de denrées fraîches produites localement / zone de restrictions alimentaires suite aux rejets radioactifs de l'accident nucléaire survenu le XXXX au Centre XXX pour une durée de XXXX.

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'interdiction de consommation de denrées fraîches locales issues des potagers, vergers et élevages privés, ainsi que des produits de la chasse, de la pêche et de la cueillette est créée, à compter de ce jour, sur les communes listées dans l'annexe n°1, ou les parties des communes délimitées sur la carte figurant dans cette annexe.

Article 2 : Une zone de recommandations alimentaires concernant les denrées fraîches locales issues des potagers, vergers et élevages privés, ainsi que des produits de la chasse, de la pêche et de la cueillette est créée, à compter de ce jour, sur les communes listées dans l'annexe n°2, ou les parties des communes délimitées sur la carte figurant dans cette annexe

Article 3 : Dans la zone d'interdiction de consommation, les prescriptions relatives à la gestion des denrées alimentaires sont présentées dans l'annexe n° 3.

Article 4 : Dans la zone de recommandations alimentaires, les prescriptions relatives à la gestion des denrées alimentaires sont présentées dans l'annexe n° 4.

Article 5 : Dans cette/ces zone/s, les prescriptions relatives à la prise en charge sanitaire des populations sont présentées dans l'annexe n° 5.

Article 6 : Dans cette/ces zone/s, les prescriptions relatives à l'information des populations sont présentées dans l'annexe n°6.

Article 7 : Dans cette/ces zone/s, les prescriptions relatives à l'amélioration de la situation radiologique du milieu bâtiminaire sont présentées dans l'annexe n° 7.

Article 8 : Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 9 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

GLOSSAIRE

AASC	<i>Association Agréée de Sécurité Civile</i>
ADR	<i>Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route</i>
ANDRA	<i>Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs</i>
ANSP	<i>Agence Nationale de Santé Publique</i>
ARS	<i>Agence Régionale de Santé</i>
ARZ	<i>Astreinte Routière Zonale</i>
ASF	<i>Autoroutes du Sud de la France</i>
ASN	<i>Autorité de Sûreté Nucléaire</i>
ASND	<i>Autorité de Sûreté Nucléaire Défense</i>
BCI	<i>Bureau de la Communication Interministérielle</i>
CAI	<i>Centre d'Accueil des Impliqués</i>
CARE	<i>Centre d'Accueil et de Regroupement</i>
CEA	<i>Commissariat à l'Énergie Atomique</i>
CEA-CESTA	<i>Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives – Centre d'Études Scientifiques et Techniques d'Aquitaine</i>
CEA -ZIPE	<i>Commissariat à l'Énergie Atomique – Zone d'Intervention Premier Échelon</i>
CIC	<i>Cellule interministérielle de crise</i>
CIRE	<i>Cellule interrégionale d'épidémiologie</i>
CIP	<i>Cellule d'Information du Public</i>
CLIN	<i>Commission Locale d'Information Nucléaire</i>
CMA	<i>Cellule Mesure-Action</i>
CMIR	<i>Cellule Mobile d'Intervention Radiologique</i>
CNPE	<i>Centre Nucléaire de Production d'Électricité</i>
COD	<i>Centre Opérationnel Départemental</i>
COGIC	<i>Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise</i>
COS	<i>Commandant des Opérations de Secours</i>
COZ	<i>Centre Opérationnel de Zone</i>
DC	<i>Direction de Crise nationale (EDF)</i>
DETS	<i>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités</i>
DDPP	<i>Direction Départementale de la Protection des Populations</i>
DDSP	<i>Direction Départementale de la Sécurité Publique</i>
DDTM	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</i>
DGSCGC	<i>Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises</i>
DIRA	<i>Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques</i>
DMD	<i>Délégué Militaire Départemental</i>
DO	<i>Directeur des Opérations</i>
DRAAF	<i>Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt</i>
DREAL	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i>
DREETS	<i>Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités</i>
DRFIP	<i>Direction Régionale des Finances Publiques</i>

DSAC-SO	<i>Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile Sud-Ouest</i>
DSDEN	<i>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</i>
EMIZ	<i>État-Major Interministériel de Zone</i>
ESR	<i>Etablissement de Santé de Référence</i>
FARN	<i>Force d'Action Rapide du Nucléaire</i>
GGD	<i>Groupement de Gendarmerie Départemental</i>
GIE Intra	<i>Groupement d'Intérêt Économique – Intervention Robotique sur Accident</i>
GPMB	<i>Grand Port Maritime de Bordeaux</i>
HFDS	<i>Haut Fonctionnaire de Défense et à la Sécurité</i>
IRSN	<i>Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire</i>
MARN	<i>Mission d'Appui au Risque Nucléaire</i>
mSv	<i>milliSievert</i>
NGFO	<i>Nivellement Général de la France Orthométrique</i>
NMA	<i>Niveaux Maximaux Admissibles</i>
ONC	<i>Organisation Nationale de Crise</i>
ORSAN	<i>Organisation de la Réponse du Système de santé en situations sanitaires exceptionnelles</i>
ORSEC	<i>Organisation de la Réponse de Sécurité Civile</i>
PAM	<i>Plan d'appui et de Mobilisation</i>
PCO	<i>Poste de Commandement Opérationnel</i>
PCS	<i>Plan Communal de Sauvegarde</i>
PDDS	<i>Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité</i>
PPI	<i>Plan Particulier d'Intervention</i>
PPMS	<i>Plan Particulier de Mise en Sécurité</i>
PSP	<i>Plan Sûreté Protection</i>
PSPG	<i>Peloton Spécialisé de la Protection de la Gendarmerie</i>
PUI	<i>Plan d'Urgence Interne</i>
RNA	<i>Réseau National d'Alerte</i>
RPL	<i>Radio Photo Luminescent</i>
SAIP	<i>Système d'Alerte et d'Information des Populations</i>
SAMU	<i>Service d'Aide Médicale Urgente</i>
SAPRE	<i>Système d'Alerte des Populations en phase REflexe</i>
SDIS	<i>Service Départemental d'Incendie et de Secours</i>
SGAMI	<i>Secrétariat Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur</i>
SGDSN - CVA	<i>Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale – Cellule de Veille et d'Alerte</i>
SIDPC	<i>Service Interministériel de Défense et de Protection Civile</i>
SNA-SO	<i>Service de la navigation aérienne</i>
SPFr	<i>Santé Publique France</i>
ZE	<i>Zone d'éloignement</i>
ZIPE	<i>Zone d'Intervention de Premier Echelon du CEA CESTA</i>
ZPP	<i>Zone de Protection des Populations</i>
ZST	<i>Zone de Surveillance renforcée des Territoires</i>

Postface

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou des omissions pourraient être relevées.

Pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour régulière est indispensable.

Aussi, est-il demandé à tous les services et partenaires intéressés de signaler tout changement modification, adjonction ou suppression nécessaires à :

pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

ou

Préfecture de la Gironde
SIDPC
Section planification ORSEC
2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397
33 077 BORDEAUX CEDEX

